

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CINQUIÈME SESSION
FLORENCE, 1950

RÉSOLUTIONS



PARIS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
19, avenue Kléber - 16^e

JUILLET 1950

TABLE DES MATIERES

SECTION	Page
1. RESOLUTIONS ET DÉCISIONS DIVERSES	5
II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DU BUDGET ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES :	
Première partie : Exposé du rapporteur	12
Deuxième partie : Préambule	15
Troisième partie : Programme de base	26
Quatrième partie : Programme de 1951	35
Éducation	35
Sciences exactes et naturelles.	40
Sciences sociales	43
Activités culturelles	44
Echanges de personnes	50
Information	52
Service d'entraide	55
Cinquième partie : Activités de l'Unesco en Allemagne et au Japon	57
Sixième partie : Résolutions générales	66
Septième partie : Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés	72
Huitième partie : Liste des moyens et modes d'action	74
III. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU BUDGET :	
Première partie : Création d'un Comité du budget en vue de la sixième session de la Conférence générale	82
Deuxième partie : Instructions au Conseil exécutif et au Directeur général sur le programme et le budget	86
Troisième partie : Résolution budgétaire et tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1951	87

SECTION	PAGE
IV. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :	
Rapport de la commission	90
Annexe 1. - Résolutions sur les questions financières	98
Annexe II. - Résolutions sur les questions relatives au personnel.	104
V. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES :	
Rapport de la commission	110
Recommandations	111
Annexe 1. - Étude des rapports des États membres	123
Annexe II. - Texte des directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales .	126
VI. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT :	
Rapport du Comité du règlement	134
Annexe. - Règlement relatif aux recommandations aux_ Etats, membres et aux conventions internationales	142
APPENDICE	147
INDEX	153

1. RÉSOLUTIONS ET DECISIONS DIVERSES

0.1 VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Le Comité de vérification des pouvoirs, nommé par la Conférence générale lors de sa première séance plénière, le 22 mai 1950, pour examiner les pouvoirs des délégués, présente trois rapports à la Conférence générale, qui les approuve:

*Deuxième séance plénière,
le 22 mai 1950;
Dixième séance plénière,
le 30 mai 1.950;
Onzième séance plénière,
le 15 juin 1950.*

Lors de la discussion du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document 5C/CRE/1), la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

" LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO.

" CONSIDÉRANT que tant l'organisation des Nations Unies que les diverses institutions spécialisées se trouvent appelées - dans le cas où deux ou plusieurs autorités rivales prétendent chacune constituer le seul gouvernement, légal d'un pays membre - à déterminer quelle est l'autorité qui exercera les droits et remplira les obligations découlant de la qualité de membre du pays dont il s'agit;

" CONSIDÉRANT que ce problème s'est posé avec une acuité et une gravité particulières en raison de la situation existant actuellement en Chine;

" CONSIDÉRANT qu'il serait éminemment désirable que les Nations Unies établissent, en vue de résoudre ce problème, des principes directeurs qui permettraient aux divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adopter une action uniforme, quelles que soient les différences existant dans la composition de ces organes,

" ÉMET LE VOEU

" 1. Que l'organisation des Nations Unies adopte des critères généraux qui permettraient de régler d'une manière uniforme et pratique le problème de la représentation, dans les divers organes et organisations des Nations Unies, des pays dont deux ou plusieurs autorités prétendent constituer le seul gouvernement régulier;

" 2. Que cette question soit examinée aussi rapidement que possible, étant donné les graves difficultés créées par la situation existant actuellement en Chine;

" CHARGE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution, ainsi qu'une copie du rapport du Comité de vérification des pouvoirs, au Secrétaire général des Nations Unies, en vue de sa transmission aux organes compétents des Nations Unies. "

*Dixième séance plénière,
le 30 mai 1950,*

0.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La Conférence générale adopte l'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (document 5C/1 rev).

*Deuxième séance plénière,
le 22 mai 1950.*

En outre, la Conférence générale inscrit à l'ordre du jour de la session la question supplémentaire suivante : " Proposition en vue de l'admission de membres associés au sein de l'Unesco ".

*Neuvième séance plénière,
le 26 mai 1950.*

0.3 CONSTITUTION DU BUREAU

Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des candidatures et des noms présentés par les chefs de délégation, le Bureau de la Conférence, pour sa cinquième session, est constitué comme suit, :

- a) Président de la Conférence générale :
S. Exc. le comte STEFANO JACINI (Italie) .
- b) Vice-présidents de la Conférence générale :
S. Exc. M. CLEMENTE MARIANI BITTENCOURT (Brésil)
S. Exc. TAHA HUSSEIN BEY (Égypte) ;
M. HOWLAND H. SARGEANT (États-Unis d'Amérique) ;
S. Exc. M. YVON DELBOS (France);
M. DAVID R. HARDMAN (Royaume-Uni);
M. MAHMOOD HASAN (Pakistan) ;
S. Exc. M. C. PARRA PÉREZ (Venezuela).
- c) Président de la Commission du programme et du budget :
M. ROGER SEYDOUX (France).
- d) Président de la Commission administrative :
M. TARA CHAND (Inde).
- e) Président de la Commission des relations officielles et extérieures :
M. Luis A. BARALT Y ZACHARIE (Cuba).
- f) Président du Comité de vérification des pouvoirs :
S. Exc M. JEAN DÉSY (Canada).
- g) Président du Comité du règlement :
Professeur JAKOB NIELSEN (Danemark).
- h) Président du Comité des candidatures :
M. E. RONALD WALKER (Australie).
- i) Président du Comité du budget :
Dr F. BENDER (Pays-Bas).

*Deuxième séance plénière,
le 22 mai 1950.*

6.4 COMMISSIONS ET COMITES

- 0.41 La Conférence générale institue pour la durée de sa cinquième session les commissions, sous-commissions et comités énumérés ci-après :
1. Comité de vérification des pouvoirs;
 2. Comité des candidatures;
 3. Comité du règlement.;
 4. Comité du budget;
 5. Commission du programme et du budget :
 - Comité de rédaction de la Commission du programme et du budget;
 - Sous-Comité pour la rédaction des textes anglais des préambules.;
 - Sous-Comité pour l'examen du projet d'accord sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
 - Sous-Comité pour la rédaction des résolutions concernant l'enseignement et la diffusion des droits de l'homme;
 6. Commission administrative :
 - Sous-Comité pour l'examen des questions de traitements, salaires, indemnités et congés;
 - Sous-Comité pour l'étude de la monnaie de paiement des contributions des États membres;
 7. Commission des relations officielles et extérieures :
 - Sous-Comité pour l'examen des questions concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales;
 - Sous-Comité pour l'étude des rapports des États membres;
 8. Commission mixte du programme et du budget et des relations officielles et extérieures.

*Troisième séance plénière,
le 23 mai 1950.*

6.5 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Ref. 5C/7)

0.51 Jordanie Hachémite

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie a présenté le 7 janvier 1950, une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle le Royaume Hachémite de Jordanie se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa dixième session, de porter à la connaissance de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission du Royaume Hachémite de Jordanie comme membre de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision, le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa dix-neuvième session, de recommander à la Conférence générale l'admission du Royaume Hachémite de Jordanie comme membre de l'organisation,

DÉCIDE d'admettre le Royaume Hachémite de Jordanie comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 25 mai 1950.*

0.52 Etats-Unis d'Indonésie

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la République des États-Unis d'Indonésie a présenté le 5 janvier 1950 une demande d'admission comme membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle la République des États-Unis d'Indonésie se déclare prête à se conformer à l'Acte constitutif;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa dixième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission de la République des États-Unis d'Indonésie comme membre de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé au cours de sa dix-neuvième session de recommander à la Conférence générale l'admission de la République des États-Unis d'Indonésie comme membre de l'organisation,

DÉCIDE d'admettre la République des États-Unis d'Indonésie comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 25 mai 1950.*

0.53 Corée

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la République de Corée a présenté le 5 juillet 1949 une demande d'admission comme membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, la République de Corée se déclare prête à se conformer à l'Acte constitutif;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa dixième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission de la République de Corée comme membre de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa

dix-neuvième session, de recommander à la Conférence générale l'admission de la République de Corée comme membre de l'organisation,

DÉCIDE d'admettre la République de Corée comme membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 25 mai 1950.*

0.6 ADMISSION D'OBSERVATEURS APPARTENANT A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SEMI-GOUVERNEMENTALES (Ref. 5C/8)

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif,

Vu l'article 7 du Règlement intérieur,

Vu les recommandations du Conseil exécutif,

DÉCIDE d'admettre à la cinquième session de la Conférence générale les observateurs de la Fondation Carnegie pour la paix internationale et de la Fondation Rockefeller.

*Troisième séance plénière,
le 13 mai 1950.*

0.7 ÉLECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Après avoir entendu le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale élit six membres du Conseil exécutif pour trois ans:

Sir RONALD ADAM (Royaume-Uni).

M. RAFAEL BERNAL JIMÉNEZ (Colombie)

S. EXC M. ANTONIO CASTRO LEAL (Mexique).

Mgr .JEAN MAROUN (Liban) .

Mme GERONIMA PECSON (Philippines).

M. JEAN PIAGET (Suisse).

*Onzième séance plénière,
le 15 juin 1950.*

0.8 SIÈGE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE (Ref. 5C/9)

Après avoir entendu le rapport du Conseil exécutif, la Conférence générale décide de tenir sa sixième session à Paris (France).

*Onzième séance plénière,
le 15 juin 1950.*

0.9 AMENDEMENT A L'ACTE CONSTITUTIF (Article V, paragraphe 3) (Ref. 5C/PR0/2)

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu les résolutions 40.2 et 40.23 adoptées lors de sa quatrième session;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif, le Directeur général a dûment communiqué aux gouvernements des États membres le projet d'amendement à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif plus de six mois avant l'ouverture de la présente session;

CONSIDÉRANT que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modification fondamentale dans les buts de l'Organisation, ni d'obligation nouvelle pour les États membres;

DÉCIDE que le paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif sera remplacé par le texte suivant :

" Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session annuelle de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire annuelle subséquente de la Conférence générale. Ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. A la première élection dix-huit membres seront élus parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année. "

*Onzième séance plénière,
le 15 juin 1950.*

0.10 FINANCEMENT DE PROJETS SPÉCIAUX POUR LE PROGRAMME DE 1951

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

CHARGE le Directeur général et le Conseil exécutif d'employer les économies qui pourraient être faites en 1950 à financer durant la présente année, au moyen de virements approuvés par le Conseil exécutif, des études concernant des projets spéciaux destinés à permettre la réalisation des fins poursuivies par la résolution 5C/119.

*Quinzième séance plénière,
le 17 juin 1950.*

0.11 VOTE DE REMERCIEMENTS A M. WALTER H. C. LAVES

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

PREND NOTE avec regret du fait que M. Walter H. C. Laves se voit dans la nécessité de quitter l'Organisation que, depuis sa création, il a servie si fidèlement et si efficacement en qualité de directeur général adjoint;

L'ASSURE de sa profonde reconnaissance pour le généreux dévouement avec lequel il s'est consacré aux travaux de l'Unesco et à la défense de son idéal;

DÉCIDE de le nommer conseiller d'honneur de l'Unesco

*Quinzième séance plénière,
le 17 juin 1950.*

0.12 REMERCIEMENTS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE AU GOUVERNEMENT ITALIEN

Au terme de sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, profondément touchée par la généreuse hospitalité que lui ont accordée les autorités italiennes et par l'accueil que lui a réservé la cité de Florence,

Exprime sa vive reconnaissance à M. Luigi Einaudi, président de la République italienne, qui a bien voulu honorer de sa présence la séance d'ouverture de la Conférence générale.

Remercie chaleureusement le Gouvernement italien, et en particulier MM. les Ministres des

affaires étrangères et de l'instruction publique, ainsi que leurs services, pour le concours sans réserve qu'ils ont apporté à l'Unesco dans tous les domaines, en vue d'assurer l'organisation et le plein succès de la Conférence générale.

*Quinzième séance plénière,
le 17 juin 1950.*

0.13 HOMMAGE A LA VILLE DE FLORENCE

Au moment de clore sa session de 1950, la Conférence générale de l'Unesco déclare que l'illustre ville de Florence, capitale intellectuelle de la Renaissance, berceau et demeure de génies inégalés dans la création artistique, terre de penseurs et de poètes, arche précieuse de trésors d'art, est un monument universel de la culture, dont tous les hommes et toutes les nations doivent assurer le respect et la sauvegarde.

*Quinzième séance plénière,
le 17 juin 1950.*

0.14 RÔLE DE L'UNESCO DANS LE PROGRAMME DE PAIX DES NATIONS UNIES (Ref. 5C/123)

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. RÉAFFIRME sa volonté que l'Unesco, dans les limites de sa compétence, coopère étroitement et activement à l'oeuvre de paix des Nations Unies;

2. CONSTATANT qu'en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'unesco ne peut que subir les effets des difficultés qui compromettent le fonctionnement harmonieux du système des Nations Unies et des institutions spécialisées,

EXPRIME le voeu que ces difficultés soient rapidement résolues;

Et FAIT APPEL AUX États membres pour que ceux-ci redoublent d'efforts à cet effet dans le cadre de leur action au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. RENOUVELLE un appel pressant à ses États membres pour que chacun, sur le plan national, poursuive et intensifie son action dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, en vue de faciliter et de développer la compréhension entre les peuples;

4. AFFIRME que la contribution propre de l'Unesco à la cause de la paix consiste à donner l'exemple de la tolérance et de la compréhension réciproque ainsi que des libres échanges et de la libre discussion des idées dans la diversité la plus large des points de vue, en vue d'atteindre le plus haut degré de coopération entre les peuples et les gouvernements;

5. INVITE tous ceux qui dans le monde se consacrent à l'éducation, à la science et à la culture ainsi que ceux qui disposent des moyens d'information des masses à prêter leur concours au développement de cette action;

6. CHARGE le Directeur général de porter cette résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

*Quinzième séance plénière,
le 17 juin 1950.*

II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DU BUDGET ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES

Lors de sa quatorzième séance plénière, le 17 juin 1950, la Conférence générale a entendu le rapport de la Commission du programme et du budget et de la Commission mixte du programme et du budget et des relations officielles et extérieures et a adopté les projets de résolution présentés par ces commissions.

RAPPORT DES COMMISSIONS

Rapporteur : M. Marcel FLORKIN (Belgique)

1. EXPOSÉ DU RAPPORTEUR

La Commission du programme et du budget, présidée par M. Roger SEYDOUX, a tenu trente-deux séances. La Commission mixte s'est réunie une fois.

Dans la première séance la Commission du programme et du budget a constitué son bureau en nommant deux vice-présidents, le Dr C. E. BEEHY (Nouvelle-Zélande) et le Dr Tefvik SAGLAM (Turquie), et un rapporteur, M. Marcel FLORKIN (Belgique).

AU COURS de ses travaux la commission a institué divers comités et sous-commissions : un comité de rédaction présidé par le rapporteur et composé de délégués des États-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique et du Royaume-Uni; un sous-comité chargé d'améliorer la forme du texte anglais des préambules tout en le maintenant en concordance avec le sens du texte français, et composé du Dr G. Stoddard (États-Unis), de M. G. de Lacharrière (France), du Dr Beaglehole (Nouvelle-Zélande) et du professeur Armfelt (Royaume-Uni); un sous-comité chargé d'étudier le projet d'accord concernant l'importation du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel, constitué par des délégués de l'Autriche, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Suisse, présidé par M. Ashford (Royaume-Uni) et ayant comme rapporteur M. Bourgeois (Suisse); un sous-comité chargé de mettre au point les textes relatifs aux droits de l'homme, constitué par des délégués de l'Australie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irak, du Royaume-Uni et de la Suisse, et présidé par M. Piaget (Suisse), et un comité chargé d'examiner les propositions destinées à ramener le montant total du budget au plafond provisoire fixé par la commission. Ce comité, présidé par M. Seydoux, était composé de délégués des huit États membres suivants : Brésil, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Royaume-Uni et Suède.

La tâche la plus longue de la commission était l'examen du programme de base de l'organisation et celui du programme de ses activités en 1951, tous deux présentés par le Conseil exécutif. Parfois l'éloquence, à laquelle le programme de la Conférence avait réservé ailleurs sa place à la fois dans le temps et dans l'espace, est sortie de ces limites pour envahir la Commis-

sion du programme et du budget. Parfois aussi le torrent des résolutions nouvelles a menacé de compromettre l'effort tenté par le Conseil exécutif dans le sens de la concentration et de la continuité. Parfois encore beaucoup de temps a été consacré à donner à des orateurs des réponses déjà présentes dans la documentation à leur portée. A certains moments la commission a pris l'aspect d'un stage d'études sur le programme de l'Unesco. Songeant à l'efficacité des conférences futures, on doit insister sur la nécessité de la présence à la Commission du programme de délégués joignant à la haute distinction intellectuelle et à la compétence, même la plus éminente, dans l'un des domaines de l'éducation, de la science et de la culture la qualité d'expert du programme de l'Unesco. Le travail de cette commission s'accomplit en effet entre experts du programme, avec la participation des deux experts les plus qualifiés, qui sont le président du Conseil exécutif et le Directeur général,

En ce qui concerne le programme de 1951 la commission a commencé par examiner le montant total dans le cadre duquel devraient être contenues les incidences budgétaires des résolutions constituant ce programme. Au cours de sa douzième séance (10 juin) elle a adopté un chiffre global provisoire de 8.200.000 dollars pour le budget de 1951.

AU cours de la même séance la commission a pris position en ce qui concerne le financement de ce budget. Elle a adopté la résolution suivante, proposée par la délégation des Etats-Unis :

" La Commission du programme et du budget adopte un plafond budgétaire provisoire de 8200.000 dollars pour 1951 et considère que le programme approuvé par la Conférence générale dans le cadre de ce budget pourra être exécuté intégralement par le Directeur général au moyen des contributions normales des États membres ainsi que de ressources supplémentaires rendues disponibles par une exception en 1952 à certaines règles financières. "

On trouvera dans les annexes du présent rapport l'ensemble des amendements, suppressions et additions au programme de base et au programme pour 1951 proposés par la commission, et les améliorations de forme du texte anglais des préambules proposées par la sous-commission compétente. Certaines des résolutions nouvelles sont rédigées non à l'intention du Directeur général, mais à l'intention des États membres. Cela ne veut pas dire que ces derniers ne soient pas engagés à conformer leurs activités dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture au sens des autres parties du programme. Aux résolutions qui leur sont directement adressées on peut espérer que les États membres répondront par une action immédiate et qu'ils tiendront le Secrétariat au courant des résultats atteints.

Au cours de sa séance du 8 juin après-midi la Commission du programme et du budget a examiné les troisième et quatrième parties du document 5C/5 (1) Rev., relatives à l'activité de l'Unesco en Allemagne et au Japon en 1951. La commission propose que soient apportés à ces troisième et quatrième parties les amendements et additions énoncés dans l'annexe du présent rapport. Dans une annexe on trouvera les propositions de modifications à la cinquième partie du même document, relative aux moyens et modes d'action.

Au cours de ses séances du 13 et du 16 juin la commission a considéré une série de propositions relatives à une action en faveur de la paix, énoncées par les États membres en réponse à une suggestion du Conseil exécutif. Le débat qui s'est institué au sein de la commission a donné à de nombreuses délégations l'occasion d'exprimer leur confiance dans le programme de l'Unesco et dans les actions positives qu'il commande, notamment dans le domaine des droits de l'homme, dans celui de l'action en Allemagne et au Japon, et dans le cadre du programme de la Section de l'information. C'est à de telles activités qu'il importe de donner une

force accrue. Préoccupée de faire tendre plus directement le programme de l'Unesco, dans le cadre de l'action des Nations Unies, au maintien et à la consolidation de la paix, la commission a adopté la résolution qui porte le n° 9.11 dans la série des résolutions générales.

Enfin la Commission du programme et du budget a examiné différents rapports demandés au Directeur général par la Conférence et une série de propositions émanant de diverses délégations. Les résolutions adoptées au cours de cet examen sont réunies dans les annexes.

Outre la résolution 9.4, relative aux obstacles qui entravent la libre circulation internationale des personnes et du matériel éducatif, scientifique et culturel, la commission a adopté une série de résolutions adressées aux États membres et contenues dans le document SC/PRG /10. Le comité de rédaction propose que ces résolutions constituent un document spécial qui sera adressé par le Secrétariat aux États membres avec une lettre d'accompagnement.

Il a été décidé en outre, devant l'indescriptible souffrance des enfants du Proche et du Moyen-Orient, de renouveler l'appel lancé en 1949 par la Conférence générale et d'assigner la priorité, dans la distribution des secours d'urgence, à la cause des enfants arabes sans foyer.

Le rapporteur voudrait, en terminant cette introduction aux textes dans lesquels on a tenté d'exprimer fidèlement le sens des décisions de la commission, rendre hommage aux membres des différents sous-comités et en particulier à Mme Russel, au Dr G. Stoddard et au Dr Zook, de la délégation des États-Unis, à MM. Abraham et Jaume, de la délégation française, au Dr Bcaglehole, de la délégation néo-zélandaise, et à MM. les professeurs Syme et Armfelt, de la délégation du Royaume-Uni. C'est grâce à leur dévouement et à leur talent, et à l'aide efficace apportée par M. Chevalier, du Secrétariat, que le travail de mise en forme des préambules et des résolutions a pu être mené à bien.

Selon une prudente coutume, la Conférence pourrait autoriser le Directeur général " à modifier, s'il y a lieu, dans l'édition définitive des Actes de la Conférence, la présentation des documents et la numérotation des résolutions ". Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

II. PRÉAMBULE

L'Unesco, qui est l'une des institutions spécialisées des Nations Unies, a été créée en 1945. Tous les États qui en sont membres ont souscrit aux principes posés par son Acte constitutif. Ils ont ainsi déclaré que l'Unesco a pour objet d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune; ils ont reconnu que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et qu'il y a là pour toutes les nations des devoirs sacrés à remplir. Ils ont enfin affirmé que pour être durable la paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

L'Acte constitutif de l'Unesco assigne à l'organisation trois grandes tâches. La Première intéresse directement le maintien de la paix; elle consiste " à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ". A cet effet l'organisation est spécialement chargée de recommander " tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ". La deuxième tâche consiste à " imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture " ceci par trois moyens : 1° " en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice "; 2° " en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale "; enfin 3° " en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ". La troisième tâche consiste à " aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir ". Ici encore trois modes d'action distincts sont prévus; l'Unesco doit viser à atteindre ce but 1° " en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet "; 2° " en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile "; enfin 3° " en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun publie ".

Vu l'ampleur de ces tâches il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de déterminer les activités qui devront être entreprises à tel ou tel moment. C'est la Conférence générale, composée des délégués de tous les États membres, qui est chargée à cet effet, selon l'Acte constitutif, de " déterminer l'orientation et la ligne de conduite générale de l'organisation ".

Pour s'acquitter de ces fonctions la Conférence a cru devoir établir une distinction entre le programme de base de l'Unesco d'une part, et de l'autre son programme annuel. Il est évident que ce programme annuel varie d'une année à l'autre, suivant l'urgence des divers problèmes, l'état d'avancement des projets et les ressources dont l'Unesco dispose; au contraire le programme de base fixe l'orientation et la ligne de conduite générale de l'organisation pour plusieurs années.

La Conférence générale a également adopté une liste des moyens et modes d'action de l'Unesco, et chaque année des plans de travail spéciaux conformes à ces directives sont élaborés en vue de l'application du programme annuel.

L'organisation exécute son programme en étroite coopération avec les Nations Unies et les

institutions spécialisées, avec les États membres ainsi qu'avec les organisations publiques et privées qui ont fait la preuve de leur efficacité dans le sens des préoccupations de l'Unesco. Tous les États membres se sont engagés à " développer et multiplier les relations entre leurs peuples, en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives "; chacun d'eux est invité à prendre des mesures en vue d'associer à l'œuvre de l'Unesco les principaux organismes qui s'occupent sur son territoire de l'éducation, de la science et de la culture; cette collaboration doit s'effectuer de préférence par l'intermédiaire des commissions nationales, au sein desquelles ces organismes sont représentés. En conséquence le programme de base de l'Unesco a pour but non seulement de fournir des directives au Secrétariat, mais aussi d'aider les États membres à servir les fins de l'organisation et de guider leurs efforts dans cette voie. En outre, " soucieuse d'assurer aux États membres de la présente organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure ". Le programme de base porte donc essentiellement sur les activités d'ordre éducatif, scientifique et culturel que la Conférence générale juge propres à faire l'objet d'une collaboration internationale.

En matière d'éducation, de science et de culture, de même que dans d'autres domaines de l'activité humaine, le nombre des questions considérées aujourd'hui comme présentant un intérêt international - et non plus purement national - s'est beaucoup accru. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies au mois de décembre 1948, est venue corroborer la définition donnée par l'Unesco de ses objectifs, en proclamant que toute personne a droit à l'éducation et " à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. . . , à jouir des arts et à participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ".

L'Unesco a pour tâches principales :

1. D'éliminer l'analphabétisme et d'encourager l'éducation de base;
2. D'obtenir pour chacun une éducation conforme à ses aptitudes et aux besoins de la société;
3. De promouvoir par l'éducation le respect des droits de l'homme dans toutes les nations;
4. De surmonter les obstacles qui entravent une libre circulation des personnes, des idées, des connaissances entre les divers pays du monde;
5. De favoriser les progrès et les applications de la science et d'en faire bénéficier tous les hommes;
6. D'étudier les causes de tension qui peuvent conduire à la guerre et de les combattre par l'éducation;
7. De mettre en lumière l'interdépendance des cultures;
8. De servir par la presse, la radio, le cinéma la cause de la vérité, de la liberté et de la paix;
9. De développer entre les peuples une meilleure compréhension et de les convaincre de la nécessité d'une coopération loyale dans le cadre des Nations Unies et des institutions qu'elles ont créées;
10. D'être un centre permanent d'information mutuelle, d'échanges et d'entraide dans tous les domaines où s'exerce son action.

Le programme de base de l'Unesco comprend un certain nombre de résolutions groupées sous les sept rubriques suivantes :

2. Éducation;

8. Sciences exactes et naturelles;
3. Sciences sociales;
4. Activités culturelles;
5. Échanges de personnes;
6. Information des masses;
7. Service d'entraide.

Ce mode de présentation a été adopté en raison de la nécessité pratique d'associer certaines activités connexes. Mais les différents chapitres de ce programme correspondent aux divers aspects d'un même effort visant à atteindre les buts fondamentaux de l'organisation, tels qu'ils viennent d'être définis.

A. ÉDUCATION

Dans le domaine de l'éducation la mission de l'Unesco consiste à collaborer avec les États membres afin de réaliser à tous les degrés des systèmes d'éducation répondant aux exigences tant de la personne humaine que de la société et contribuant efficacement au maintien de la paix mondiale, qui est le but primordial de l'Unesco. L'allure des transformations sociales et internationales s'est accélérée au point de provoquer une des plus graves crises de l'histoire. Des éléments moraux et spirituels ne sont pas suffisamment appelés à remplir leurs fonctions. Les façons de penser et les mœurs n'ont pas suivi le rythme du progrès des sciences et de leurs applications techniques. Les méthodes de l'enseignement appellent une révision. Dans un monde à la recherche d'un nouvel équilibre l'éducation doit être perfectionnée et développée dans l'esprit de l'Unesco.

La lutte contre l'analphabétisme, de nouvelles conceptions pédagogiques et leur expérimentation, l'insuffisance numérique des maîtres et techniciens mettent les États membres en face d'exigences accrues. De nombreuses expériences ont été tentées dans divers pays pour résoudre ces problèmes mondiaux dont l'Unesco se préoccupe. Échanger des informations sur ces initiatives, comparer les solutions données à ces problèmes, stimuler la recherche et l'expérimentation, c'est contribuer au progrès d'une éducation telle que l'exige la dignité de l'homme libre dans une société agrandie et transformée.

L'Unesco ne se contente pas d'aider les États membres à perfectionner leurs moyens d'enseignement existants, elle prend aussi l'initiative d'aider des pays à développer leur système d'enseignement pour répondre aux besoins de certains éléments de leur population qui n'ont pas jusqu'ici de moyens suffisants de s'instruire. En de certaines régions l'école est quasi inconnue; l'analphabétisme règne ou augmente. Partout les déficiences du passé et les besoins du présent imposent le développement de l'éducation des adultes. Enfin certaines catégories d'enfants inadaptés nécessitent l'emploi de méthodes d'éducation spéciales. Il convient donc de faire le nécessaire pour que chaque personne puisse participer pleinement au progrès humain sous toutes ses formes.

Une éducation mieux adaptée, une éducation accessible à tous, ce ne sont pas là pourtant des fins en soi. Le but suprême est de former l'homme par toutes les disciplines appropriées pour qu'il puisse, en bonne harmonie avec ses semblables, jouer son rôle dans le monde moderne. Il ne lui suffit plus aujourd'hui de comprendre son pays et ses compatriotes. Bon gré, mal gré, il se trouve dans un réseau de relations dont les fils s'entrecroisent par-dessus les frontières. La paix ne s'obtient pas par la passivité, elle exige un dévouement, un courage aussi obstinés que la guerre. Pour continuer et élargir la collaboration entre tous les peuples du monde il faut que l'éducation fasse comprendre aux hommes que dans le monde actuel tous les peuples sont solidaire! et qu'elle les prépare à vivre dans cet univers nouveau.

1. Amélioration de l'éducation par l'échange d'informations

Bien des progrès pourraient être accomplis pour la réalisation des fins de l'Unesco et bien des faux pas pourraient être évités si les expériences pédagogiques et psychologiques poursuivies à travers le monde étaient mieux connues. Il faut donc que l'Unesco rassemble des renseignements et en organise la diffusion. Mais pour elle l'information est un mode d'action en vue de perfectionner les techniques de l'éducation. Elle vise non pas à accumuler passivement des fiches documentaires sur tout ce qui concerne l'éducation, mais à acquérir et à répandre des connaissances en vue d'améliorer les systèmes d'enseignement et en particulier d'aider les éducateurs à en faire un meilleur instrument de compréhension internationale. Un tel centre de documentation doit pour agir efficacement remplir trois fonctions : réunir, dépouiller et communiquer des renseignements. Pour les réunir il y a souvent lieu de provoquer des recherches. Le travail de dépouillement ne peut s'effectuer parfois qu'avec le concours d'experts.

2. Extension de l'éducation

L'égalité des chances devant la vie dépend des possibilités pratiques dont chaque homme dispose pour faire valoir son droit à l'éducation. Il en résulte pour l'Unesco un devoir d'aider ses États membres à assurer à tous ceux dont la formation, pour des raisons différentes, a été négligée, inachevée ou contrariée la jouissance effective de ce droit. Aussi s'occupe-t-elle tout particulièrement de l'éducation de base, de l'éducation des adultes, de l'éducation de l'enfance inadaptée.

3. Éducation pour la compréhension internationale

L'élaboration des techniques pédagogiques propres à éveiller chez l'élève, grâce à l'enseignement oral et aux livres scolaires, le sens de la communauté mondiale est encore à ses débuts. Les éducateurs commencent, seulement à apprendre comment on peut le susciter. Beaucoup de manuels scolaires appellent à cet égard une amélioration. Les écoliers sont très insuffisamment informés des organisations internationales existantes et des services qu'elles peuvent rendre à la paix et à la prospérité communes. Il appartient à l'Unesco d'aider ses États membres, les organisations et institutions compétentes, en tout ce qui concerne l'éducation civique, internationale, qui reste presque tout entière à inventer tant en ce qui concerne les programmes et les méthodes d'enseignement que la formation des spécialistes.

B. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

Les sciences exactes et naturelles présentent une situation de fait particulièrement favorable à l'action de l'Unesco. Par leur caractère objectif et impartial, elles se prêtent à une collaboration internationale dont, par leur extension et leur complexité, elles appellent la rapide organisation.

Des savants s'étaient déjà groupés en un certain nombre d'associations internationales, avec lesquelles l'Unesco a pu se mettre en rapport pour leur offrir une assistance technique ou financière. Pour certaines branches, qui sont encore privées de telles associations, l'Unesco s'emploie à en favoriser la création dans la mesure où le requièrent, outre l'avancement des sciences, ses fins propres de compréhension internationale. L'organisation du travail scientifique doit cependant éviter le cloisonnement par spécialité et favoriser les synthèses nécessaires. Elle exige que la liaison et les échanges, à l'intérieur de chaque discipline et entre chacune d'elles, soient améliorés et intensifiés. Partie d'un fait, l'existence de la coopération

internationale dans le domaine scientifique, l'Unesco se propose, par un réseau d'échanges et par des liaisons organiques, d'améliorer une situation qui se prête si bien par nature à l'exécution d'un programme mondial.

Des problèmes identiques se posent dans plusieurs pays : il convient d'instaurer une collaboration pratique dans la recherche et dans l'application des solutions. Il arrive qu'une solution technique difficilement réalisable pour un pays isolé devienne aisée sur le plan international. Sans avoir mission de se livrer directement, à la recherche scientifique, l'Unesco peut, sur des points précis d'intérêt commun, contribuer à la création ou au développement d'instituts et de laboratoires internationaux. Soucieuse de sauvegarder l'humain dans toutes les activités de l'homme, elle encourage particulièrement les recherches qui tendent à améliorer les conditions de vie.

Cette destination humaine ne porte aucun préjudice aux lois propres du travail scientifique, lois de méthode, d'objectivité et de désintéressement. Mais nul ne peut rester aveugle à cette évidence que les laboratoires et les instituts commandent en partie le cours des événements à venir et le sort des collectivités humaines. Tout homme doit pouvoir être mis en mesure de bénéficier des découvertes qui élèvent son niveau de vie. Un homme libre entend au surplus participer par lui-même à l'évolution de son époque. Offrir aux hommes les moyens de comprendre leur temps et de faciliter leur existence, c'est aussi donner aux forces de progrès une large assise sociale et préparer une ambiance favorable à la compréhension mutuelle.

1. Développement de la coopération scientifique internationale

Les plus larges échanges d'informations favorisent le développement de la recherche scientifique. La tâche de l'Unesco dans ce domaine est de soutenir les organisations internationales de savants en facilitant particulièrement des voyages et des réunions d'experts, d'aider à coordonner les congrès scientifiques internationaux, d'encourager un classement et une analyse ordonnée des publications spécialisées, de compenser les difficultés qui tiennent à la diversité des langues par une normalisation progressive de la terminologie technique et par la préparation de dictionnaires multilingues. Pour assurer plus rapidement la liaison entre les savants d'une région et la transmission des informations l'Unesco entretient des postes de coopération scientifique dans les centres culturels où la nécessité s'en fait sentir avec le plus d'urgence.

2. Contribution à la recherche, particulièrement en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'homme

De nombreux pays dépensent chaque année des sommes considérables pour une recherche scientifique destinée à améliorer une situation de fait. Il n'appartient pas à l'Unesco d'entrer en concurrence avec de tels efforts. Mais elle peut rendre de réels services en signalant, du point de vue international et pour un intérêt commun, quelques omissions dans le domaine de la recherche et en aidant à les réparer. C'est ainsi, par exemple, qu'elle favorise des instituts chargés d'étudier les réactions biologiques sous des climats divers ou les moyens de mise en valeur de zones immenses; c'est ainsi qu'elle s'associe au projet de fonder des laboratoires des Nations Unies.

3. Enseignement et diffusion de la science

Chacun doit recevoir les connaissances scientifiques fondamentales qui le rendront apte à comprendre le monde présent et à participer à son évolution. Chacun devrait aussi découvrir qu'elles sont le fruit de la coopération internationale. Il s'agit moins d'accumuler des connaissances que de susciter une attitude d'esprit et un sens averti de l'influence exercée par les

sciences et leurs applications sur les conditions de vie moderne et sur le développement de la société.

C. SCIENCES SOCIALES

La vie humaine ne se comprend pas sans la connaissance des sociétés où elle se développe, non plus que l'action en faveur de l'homme ne s'accomplit efficacement sans s'étendre au milieu qui conditionne son existence. L'Unesco ne peut donc travailler au progrès dans la paix et par la compréhension internationale sans placer au centre de ses préoccupations l'ensemble des sciences sociales. La coopération internationale dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, qu'elle a charge d'organiser, est elle-même une réalité sociale dont il importe d'étudier les lois et les techniques, la structure et le fonctionnement. De là ces trois sortes d'activités : aider au perfectionnement des sciences sociales par le moyen des contacts et des échanges internationaux, exercer une coopération internationale organisée dans l'étude de problèmes qui sont en rapport immédiat avec les fins de l'unesco, observer dans la pratique les divers modes de coopération internationale afin de dégager les meilleures techniques à mettre au service de la compréhension mutuelle.

Par la portée de leurs recherches, notamment en ce qui concerne le maintien et l'organisation de la paix, les sciences sociales appellent avec une particulière urgence une étroite coopération internationale. Elles représentent cependant le domaine où cette collaboration est peut-être le moins avancée tout en étant le plus nécessaire. L'Unesco s'attache donc tout d'abord à fournir aux spécialistes des sciences sociales les moyens de coopérer dans les meilleures conditions.

L'Unesco encourage directement l'étude de certains problèmes sociaux choisis parmi ceux qui se rapportent directement à ses fins de compréhension internationale. Les phénomènes de tension sociale, par exemple, caractérisant du point de vue de la psychologie collective les prodromes de la guerre et les actes d'hostilité, il importe d'en déceler l'origine, d'en connaître la nature et l'évolution. D'autre part les inventions techniques, qui assurent de tels progrès dans l'organisation matérielle de la vie, risqueraient de provoquer une rupture d'équilibre si elles n'étaient accompagnées d'une certaine préparation intellectuelle et morale. Enfin, qu'il s'agisse d'éducation, de culture ou d'information des masses, le succès de toute activité ayant pour condition préalable la connaissance exacte du milieu où elle s'exerce et des réactions psychologiques qu'elle peut susciter, il convient de perfectionner les méthodes de cette connaissance. Il existe ainsi des problèmes sociaux, actuels et d'intérêt mondial, à la solution desquels l'Unesco se doit de contribuer.

Les grandes institutions internationales, établies dans la première moitié du xx^e siècle, présentent dans leur structure et leur fonctionnement un objet d'étude particulièrement important. Dans un monde qui se complique et s'organise à la fois, l'étude des différentes formes et techniques de la coopération internationale est de nature à dégager les moyens de perfectionner l'exercice de cette coopération et de l'étendre avec profit à de nouveaux domaines.

1. Aide à la collaboration scientifique internationale

Les sciences sociales ne disposent pas encore de tous les instruments qui pourraient favoriser une meilleure collaboration internationale. Comme pour la plupart des disciplines, ces instruments sont de trois ordres : réunions et associations qui stimulent contacts et échanges, services de traduction et de documentation, normalisation de la terminologie technique. Par des initiatives qui tendent à organiser cette collaboration internationale, l'Unesco sert directement à l'amélioration de l'enseignement et au développement des sciences sociales.

2. Étude des états de tension sociale

Il ne suffit pas d'offrir les moyens de la collaboration internationale, il convient, autant que faire se peut, de les mettre en action en les appliquant à des études qui se rattachent directement aux fins de l'Unesco. C'est ainsi que l'étude des états de tension sociale a été choisie. Les résultats des recherches entreprises feront l'objet d'une large diffusion en vue de contribuer dans une certaine mesure à prévenir ou à arrêter le développement d'attitudes mentales collectives qui mettent la paix en danger.

3. Etude de la coopération internationale

La vie des organismes de coopération internationale est aujourd'hui assez développée pour qu'on puisse l'étudier avec profit selon les méthodes des sciences sociales et dégager quelques conclusions pratiques. Une connaissance plus approfondie des techniques de cette coopération ne pourrait au surplus qu'en augmenter l'efficacité.

D. ACTIVITÉS CULTURELLES

Chaque nation s'exprime suivant son génie propre dans ses monuments, ses arts et ses traditions populaires. L'observation directe et l'histoire semblent indiquer que toute culture est un héritage et qu'elle contribue le mieux au progrès de l'humanité quand son originalité se renouvelle et se féconde par des échanges.

Le rôle essentiel de l'organisation est donc de favoriser les relations intellectuelles par delà les frontières nationales, en facilitant les contacts et les échanges entre les penseurs, les écrivains et les artistes, ainsi qu'entre les spécialistes des disciplines et des techniques qui sont vouées au maintien et à la propagation de la culture.

L'Unesco organise l'action internationale nécessaire à la conservation de l'héritage culturel de l'humanité; elle invite les États membres à rechercher ensemble et à appliquer les mesures d'ordre technique ou juridique propres à protéger les monuments et les œuvres d'art contre l'usure naturelle du temps et contre la négligence ou la violence des hommes. Elle recommande l'adoption des mesures qui assurent aux créateurs des conditions de liberté et garantissent la transmission de leurs œuvres au public auquel elles sont destinées.

Mais l'action en faveur des penseurs, des écrivains et des artistes ne tend pas à faire de la culture l'apanage d'une élite. Si elle perdait son sens de communication entre les hommes, la culture risquerait de s'atrophier et de se stériliser. Il appartient à l'Unesco, en ce domaine comme dans les autres, d'aider les élites à servir mieux encore la communauté. Elle stimule les efforts des États membres dans l'éducation des adultes et l'instruction de la jeunesse, en vue d'ouvrir à tous les peuples et à toutes les classes sociales l'accès aux œuvres les plus belles et les plus représentatives de tous les temps et de tous les pays.

1. Coopération internationale

L'établissement de relations et de contacts soit par des réunions d'experts, soit par des associations internationales est, sur le plan de la culture comme sur celui de la science, un des moyens efficaces de la coopération internationale. L'Unesco se doit de les promouvoir et de les faciliter. Elle associe également les spécialistes à la mise en œuvre de son programme et à la propagation de l'esprit de compréhension mutuelle. L'échange d'information exige d'autre part un réseau mondial de services de documentation et de bibliographie. L'Unesco peut contribuer utilement à la constitution de ce réseau et au perfectionnement de ces services. Le monde a au surplus grand besoin, dans le domaine de l'esprit, d'une étude objective des problèmes et d'une

clarification des concepts. L'Unesco invite donc des penseurs, choisis parmi les plus représentatifs, à participer à des enquêtes, à des études et à des entretiens en vue de confronter leurs idées sur des sujets fondamentaux.

2. Protection des œuvres et des créateurs

Vis-à-vis de son peuple et de l'ensemble de l'humanité chaque Etat a le devoir de préserver les œuvres, les monuments et les sites dont il est, responsable. Le rôle de l'Unesco est d'encourager et de faciliter cette préservation par les méthodes de la coopération internationale, Pour cela elle s'attache d'abord à développer entre les pays les échanges d'informations relatives aux techniques les plus efficaces et à encourager leur utilisation. Elle doit en outre être prête à offrir aux nations dont les ressources propres sont insuffisantes une assistance technique et même, dans des cas exceptionnels, à les aider à se procurer les fonds indispensables. La protection des oeuvres et des monuments et l'accès aux sites archéologiques posent enfin des problèmes d'ordre juridique qui peuvent être résolus par des accords internationaux. Il entre dans la compétence de l'unesco d'en prendre éventuellement l'initiative.

Pour favoriser d'autre part la création de nouvelles œuvres littéraires, philosophiques ou artistiques il convient d'affirmer et de défendre l'indépendance matérielle et morale du penseur, de l'écrivain et de l'artiste. L'Unesco cherche à promouvoir la coopération internationale pour assurer le respect universel de cette indépendance. Elle travaille constamment à réduire les différences de traitement qui existent dans le domaine de la protection légale des œuvres. Elle favorise tout effort tendant à remédier à cette situation et prend notamment l'initiative de provoquer l'adoption d'une convention universelle. Elle doit tenir à cet effet en égale considération les intérêts du public, ceux des auteurs, ceux des industries de diffusion et des travailleurs qu'elles emploient.

3. Diffusion de la culture

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : " Toute personne a droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté... "Pour que cette disposition, qui est également implicite dans l'Acte constitutif de l'Unesco, devienne une réalité, un immense effort s'impose aux États. Il incombe à l'Unesco de les aider par des informations, des études, des recommandations et au besoin des réalisations dues à son initiative, à orienter l'enseignement de la jeunesse et l'éducation des adultes dans le sens d'une plus large connaissance et d'une meilleure compréhension des aspects culturels de l'évolution humaine ainsi que de la civilisation actuelle. Il importe enfin de favoriser le développement des activités et le perfectionnement des techniques qui ont pour objet la diffusion, la reproduction et la traduction des oeuvres artistiques et littéraires. De ces activités dépendent pour des multitudes l'accès aux réalités de la culture et par là une conscience plus claire de leur dignité et de leur solidarité.

E. ÉCHANGES DE PERSONNES

Etudier à l'étranger ce n'est pas seulement s'initier à des techniques et à des découvertes peu connues dans le pays d'où l'on vient, c'est nouer des relations personnelles, c'est se mettre en mesure de développer cette faculté d'adaptation qui conditionne toute compréhension véritable des autres peuples. Aussi l'Unesco encourage-t-elle les voyages et les séjours à l'étranger, à des fins d'éducation ou de formation professionnelle, de personnes appartenant à des nationalités, à des catégories sociales, à des cultures différentes.

Par son centre d'information l'Unesco établit l'inventaire méthodique des programmes actuels

de bourses internationales et des autres facilités offertes à ceux qui désirent Etudier à l'étranger : stages d'études, voyages organisés de travailleurs ou de jeunes gens, postes temporaires dans l'enseignement.

Cette documentation de base permet d'assurer une meilleure coordination et une meilleure organisation des efforts, de proposer des moyens propres à réduire les obstacles à la libre circulation des personnes qui voyagent, à des fins d'études et de compréhension internationale, de renseigner ceux qui désirent perfectionner à l'étranger leur formation professionnelle. Cette étude méthodique des programmes permet à l'Unesco de mesurer les besoins, de fixer les conditions d'une bonne administration des échanges et, de susciter de nouveaux projets.

L'octroi de bourses d'études est aussi pour l'Unesco un moyen d'appliquer son programme d'éducation, de science et, de culture. En finançant elle-même un nombre limité de bourses annuelles et, en encourageant l'attribution d'autres bourses dans les domaines de sa compétence, l'Unesco permet à des personnes qualifiées de poursuivre des études sur les questions qui touchent à son programme et de favoriser ainsi de façon concrète son action dans les États membres.

A l'échelle mondiale une pénurie de techniciens et d'experts de valeur se constate dans presque tous les domaines de l'activité moderne. A cet égard l'Unesco participe à une campagne qui, visant à accroître le nombre de bourses ou à faciliter de brefs séjours d'études en divers pays, rendra de grands services et aidera à remédier à une situation qui pourrait compromettre la mise à exécution des divers plans d'assistance technique. Sur plusieurs points du programme de l'Unesco il est très difficile de trouver des experts qualifiés. Il est indispensable d'en former qui soient aptes à saisir la portée internationale de leur action.

1. Centre de documentation

Ce centre de documentation vise à fournir des informations aux Etats membres, aux organisations gouvernementales et autres, aux institutions qui s'occupent d'éducation, ainsi qu'aux individus, aux fins suivantes : renseigner ceux qui désirent aller étudier à l'étranger, permettre une coordination plus étroite des efforts déjà entrepris, provoquer l'application de nouveaux programmes. Aucun recensement systématique des possibilités d'études offertes à des étrangers par les divers pays du monde n'avait été fait jusqu'au jour où sur ce sujet l'Unesco publia son premier volume. Mais cette oeuvre est à mettre constamment au point et à compléter par une recherche ininterrompue de renseignements et par la publication régulière de suppléments qui reflètent l'évolution et, il faut l'espérer, le progrès des échanges intellectuels.

2. Mesures destinées à encourager les échanges de personnes

En vue d'encourager les échanges de personnes sur le plan international l'Unesco s'attache à accroître les possibilités offertes à ceux qui ont besoin d'une aide financière, à promouvoir des programmes plus vastes et plus variés. Elle propose les moyens les plus efficaces de faire servir les programmes d'études à l'étranger au progrès de la compréhension internationale.

3. Administration des bourses

L'octroi de bourses donnant à des personnes qualifiées la possibilité d'aller étudier à l'étranger constitue un des moyens de mettre en oeuvre le programme de l'unesco. Ces bourses d'études et de séjour, financées par l'Unesco, doivent permettre d'associer leurs bénéficiaires aux projets et aux entreprises de l'organisation. L'Unesco fournit aussi aide et conseils aux institutions désireuses de faire appel à elle pour élaborer les programmes de bourses internationales. Elle organise également des stages au profit d'étudiants.

F. INFORMATION

Par les puissants moyens de la presse, de la radio et du cinéma l'information est en mesure d'accélérer le progrès de la compréhension internationale. Dans un monde libre le droit à l'information apparaît comme le prolongement normal du droit à l'éducation. Aussi l'Unesco attache-t-elle une très grande importance aux moyens de communication avec les masses.

Sa première tâche est d'abord de bien connaître, pour aider ensuite à les améliorer, les instruments d'information qui sont actuellement à la disposition des peuples. L'inégalité des conditions sociales et du développement des techniques dans les divers pays a déterminé des situations si différentes à cet égard que ce qui devrait être normal pour tous est souvent un privilège de fait pour certains. L'Unesco réunit les éléments d'un centre de documentation et d'échange de renseignements sur l'état, les techniques et les effets de l'information, de sorte que chaque pays puisse bénéficier de l'expérience des autres. Elle entend par surcroît encourager l'étude scientifique des problèmes de l'information et une préparation professionnelle adaptée aux complexités et aux exigences de la vie internationale.

Munir les conditions préalables en vue d'améliorer les instruments de l'information ne peut suffire tant que subsistent des obstacles à la circulation internationale des idées et du matériel éducatif, scientifique et culturel. Se documenter sur la nature et les conséquences de ces obstacles, aider à les surmonter en préparant des accords de réciprocité, tout mettre en Oeuvre pour faciliter l'accès le plus général à l'information, telles sont les tâches entreprises en vue d'assurer aux hommes une liberté effective de s'informer et d'exprimer leurs opinions. A cette fin, l'Unesco, en vertu de son Acte constitutif, " recommande tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ".

L'Unesco ne se borne pas à contribuer au perfectionnement des moyens d'information et à leur libre utilisation. Conformément aux prescriptions de son Acte constitutif, elle " favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ". Elle stimule donc à travers le monde l'emploi de la presse, du cinéma, de la radio et des techniques apparentées, aux fins de répandre l'éducation, la science et la culture, et de promouvoir ainsi le progrès social et la compréhension internationale. Cette utilisation est également nécessaire pour instruire le public sur les activités et les objectifs de l'organisation et assurer à celle-ci le soutien actif de l'opinion qui est essentiel à son succès. *Avec* la coopération d'entreprises nationales ou privées, l'Unesco s'adresse donc aux hommes de tous les pays et leur fait connaître les ressources que chez chaque peuple l'Éducation, la science et la culture peuvent mettre au service de la paix internationale et des droits de l'homme.

1. Amélioration des moyens et des techniques d'information

Les moyens d'information ne sont pas encore parfaitement adaptés à leur haute fonction. Dans le dessein de les améliorer l'Unesco constitue un centre de documentation et d'échange sur tous les problèmes qui touchent à l'information, qu'ils concernent la préparation des professionnels ou les techniques et les effets de la presse, de la radio et du cinéma. Des enquêtes fournissent à cet égard des renseignements précis et directs.

2. Réduction des obstacles à la circulation internationale de l'information

Le progrès de l'information présuppose l'élimination ou du moins la réduction de certains obstacles. Il convient de faire l'inventaire de ceux-ci, d'étudier les moyens de les surmonter, de recommander aux États membres les mesures qui paraissent le plus adéquates et de sou-

mettre à leur ratification des conventions internationales appropriées. La libre circulation que l'Unesco s'efforce ainsi de promouvoir s'étend non seulement aux idées et aux nouvelles qui intéressent l'information, mais à tout le matériel auditif et visuel qui sert directement à l'éducation, à la science et à la culture.

3. Utilisation de la presse, du cinéma et de la radio

L'Unesco, qui favorise dans la mesure de ses possibilités et les limites de son programme les conditions de fonctionnement de la presse, du cinéma et de la radio, entend aussi en utiliser les ressources aux fins qui lui sont assignées par son Acte constitutif. Par des services et par des réunions elle incite directeurs et producteurs responsables à tenir compte de tout ce qui peut, dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, servir la compréhension internationale. Elle les tient au courant de son activité, elle fournit elle-même un matériel approprié et susceptible d'une utilisation immédiate.

G. SERVICE D'ENTRAIDE

Des désastres, naturels ou provoqués par les hommes, compromettent l'œuvre de l'éducation, de la science et de la culture. La solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, dont l'Unesco est chargée par sa constitution de développer le sentiment et l'exercice parmi les peuples, doit inciter les pays préservés à venir en aide aux victimes de tels fléaux. De nombreuses initiatives se sont ainsi manifestées. Mais pour prévenir la dispersion des efforts elles requièrent une connaissance des besoins et une coordination des services dont il importe de réunir les éléments indispensables. Aussi l'Unesco a-t-elle entrepris, avec le concours des États intéressés et dans les domaines de son ressort, de rassembler, d'analyser et de communiquer les renseignements sur la nature, l'étendue et l'évolution des besoins.

Ce service de documentation sert de base à une action qui s'exerce sous trois formes différentes.

Tout d'abord l'Unesco, par des dons ou par des prestations de services, apporte une aide directe aux pays dévastés. Elle utilise à cette fin un fonds de secours constitué par des prélèvements opérés sur son propre budget.

Vu la modicité des ressources disponibles, cette action se complète par des campagnes d'entraide volontaire où l'Unesco conjugue ses efforts avec ceux d'autres organisations poursuivant des fins similaires. Ces campagnes sont de nature à produire des résultats considérables. L'Unesco s'efforce donc d'en organiser en vue de stimuler les États membres et des associations nationales ou internationales à témoigner par des dons de leur solidarité avec les victimes des catastrophes.

Enfin elle aide ceux des chantiers internationaux de volontaires qui s'emploient dans l'esprit de l'Unesco au relèvement des ruines à faire de leur action une œuvre de compréhension internationale et un moyen de formation culturelle.

Ces considérations ont été formulées par le Conseil exécutif pour dégager les idées maîtresses dont s'inspirent les résolutions adoptées par la Conférence générale.

Les commissions nationales sont invitées à utiliser ces considérations sous la forme qui leur paraîtra la plus appropriée pour la présentation au public du programme de base de l'Unesco.

III. PROGRAMME DE BASE

A. ÉDUCATION

1 AMÉLIORATION DE L'ÉDUCATION PAR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

A.1 L'Unesco aidera à l'amélioration de l'éducation en développant les échanges d'informations dans ce domaine.

A cette fin elle pourra :

A.11 Favoriser par une assistance financière ou par des services le développement des organisations, unions, associations et institutions qui apportent une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine de l'éducation;

A.12 Réunir une documentation, notamment :

A.121 Sur les aspects les plus significatifs de la théorie et de la pratique des divers systèmes d'éducation ;

A.122 Sur le statut administratif et la condition économique et sociale du corps enseignant;

A.123 Sur les travaux des institutions importantes d'éducation et de recherche pédagogique ou psychologique, notamment les instituts universitaires qui s'emploient à l'amélioration des techniques éducatives;

A.13 Encourager des recherches et des Etudes sur les problèmes d'éducation les plus urgents - du niveau préscolaire au niveau universitaire - sur les solutions qu'ils ont reçues ou les obstacles qui s'opposent à leur solution, et pour cela notamment :

A.131 Etudier les méthodes propres à l'enseignement des sciences et leur valeur éducative;

A.132 Réunir et analyser des données statistiques concernant l'éducation et à cette fin travailler à la normalisation de la terminologie dans le domaine de l'éducation;

A.14 Assurer la diffusion des connaissances rassemblées en publiant tels périodiques ou rapports qui apparaîtront indispensables à l'échange d'informations sur les réalisations et les expériences en cours;

A.15 Contribuer à la préparation et à l'échange du matériel éducatif.

2. EXTENSION DE L'ÉDUCATION

A.2 L'Unesco mettra les ressources techniques de l'organisation au service des États membres pour les encourager et les aider à établir ou à développer des systèmes d'éducation, spécialement dans les domaines de l'éducation de base, de l'éducation des adultes et de l'éducation des enfants inadaptés.

A cette fin elle pourra :

1. Éducation de base et éducation des adultes

a) Éducation de base

A.21 Encourager les expériences en matière d'éducation de base et mettre, sur leur demande, à la disposition des organisateurs de ces expériences le concours d'équipes d'experts;

A.211 Encourager la formation du personnel et la préparation du matériel pour l'éducation de base et notamment la création de centres à ces fins;

A.22 Encourager dans les États membres l'organisation d'associations ou de comités nationaux pour le développement et le perfectionnement de l'éducation de base;

A.23 Collaborer avec les universités, les institutions scientifiques et les éducateurs en général :

- A.231 Pour provoquer des recherches sur les méthodes d'éducation de base les plus appropriées;
 - A.232 Pour les aider à participer activement à des campagnes d'éducation de base.
- b) Education des adultes
- A.24 Encourager les expériences en matière d'éducation des adultes et mettre sur leur demande à la disposition des organisateurs de ces expériences le concours d'équipes d'experts;
 - A.25 Encourager dans les États membres l'organisation ou un fonctionnement plus efficace d'associations ou de comités nationaux pour le développement et le perfectionnement de l'éducation des adultes;
 - A.26 Collaborer avec les universités, les institutions scientifiques et les éducateurs en général pour les aider à participer activement aux campagnes d'éducation des adultes.

II. Éducation de l'enfance inadaptée

- A.27 L'Unesco aidera les États membres à résoudre par une éducation et une rééducation appropriées les problèmes individuels et collectifs que pose l'enfance inadaptée.
A cette fin elle pourra :
- 4.271 Encourager dans les États membres le développement d'une assistance psychologique, pédagogique et sociale destinée à intégrer l'enfance inadaptée dans le cadre social existant; encourager en particulier la création de Centres d'observation et de rééducation ainsi que d'écoles spéciales ou de classes expérimentales;
- A.272 Encourager le développement de l'éducation préventive tant à l'école que dans la famille, et en particulier provoquer des enquêtes et des expériences concernant les méthodes pédagogiques ainsi que les instruments d'éducation;
- A.273 Contribuer à améliorer la formation des diverses catégories de personnel spécialisé dans l'éducation préventive ou dans la rééducation de l'enfance inadaptée.

3. ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE

- A.3 L'Unesco aidera à promouvoir une éducation ayant pour but, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de " favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ".
A cette fin elle pourra :
- A.31 Aider les autorités et les membres de l'enseignement à élaborer pour les établissements scolaires du premier et du second degré, en ce qui concerne toutes les disciplines et en particulier l'histoire, la géographie, la littérature, les langues vivantes et l'instruction civique, des exemples de programme et des méthodes d'enseignement tendant à développer la compréhension internationale et le sens de l'objectivité;
- A.32 Contribuer à la formation des éducateurs, à l'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, du point de vue de la compréhension internationale;
- A.33 Aider les États membres à développer l'enseignement supérieur ayant trait aux divers aspects des relations internationales et à l'influence réciproque des diverses cultures et des diverses civilisations;
- A.34 Contribuer au développement de recherches expérimentales sur l'éducation pour la compréhension internationale et sur les obstacles qu'elle rencontre;
- A.35 Contribuer à étendre et à améliorer l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées;

- A.36 Encourager l'enseignement, selon des méthodes appropriées, des principes des droits de l'homme et de leur application;
- A.37 Encourager parmi les activités des mouvements de jeunesse et des organisations d'éducation des adultes, y compris les chantiers internationaux, celles qui contribuent au développement de la compréhension internationale.
- B. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
1. DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE
- B.1 L'Unesco favorisera la coopération internationale dans le domaine des sciences exactes et naturelles, aidera au développement des moyens par lesquels elle se réalise et facilitera son extension à toutes les régions du monde.
A cette fin elle pourra :
- B.11 Favoriser par une assistance financière et par des services le développement des organisations, unions, associations et institutions scientifiques qui apportent une contribution importante à la coopération scientifique internationale;
- B.12 Assurer la publication des répertoires des institutions de recherche et de leur personnel de spécialistes des appareils scientifiques, des périodiques et des services d'indexage, d'analyse et de documentation;
- B.13 Favoriser les travaux de classification, d'indexage et d'analyse des publications scientifiques et techniques;
- B.14 Encourager la normalisation de la terminologie scientifique et technique dans les principales langues du monde;
- B.15 Développer les postes de coopération scientifique en vue de faciliter la diffusion des connaissances, la coordination des recherches et l'application de leurs résultats.
2. CONTRIBUTION A LA RECHERCHE, PARTICULIÈREMENT EN VUE DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXISTENCE DE L'HOMME
- B.2 L'Unesco contribuera aux recherches en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'homme.
A cette fin elle pourra :
- B.21 Encourager et aider des centres de recherches et des organismes de coordination ayant dans ce domaine une activité d'intérêt international ou régional;
- B.22 Participer activement à l'établissement de laboratoires des Nations Unies.
3. ENSEIGNEMENT ET DIFFUSION DE LA SCIENCE
- B.3 L'Unesco encouragera et facilitera la diffusion des connaissances scientifiques, la formation de l'esprit scientifique ainsi qu'une meilleure compréhension du rôle de la science et de la technique dans les sociétés modernes.
A cette fin elle pourra :
- B.31 Étudier du point de vue de leur contenu les programmes de l'enseignement des sciences aux divers niveaux scolaires et universitaires et préconiser à la lumière de cette étude toute mesure qui paraîtrait appropriée;
- B.32 Stimuler et faciliter, notamment à l'intention du grand public, les activités qui sont de nature à promouvoir une meilleure compréhension des sciences et des techniques, ainsi que de leur rôle dans la société.

C. SCIENCES SOCIALES

1. AIDE A LA COLLABORATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

c.1 L'Unesco favorisera la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales, aidera au développement des moyens par lesquels elle se réalise et facilitera son extension dans les différentes régions du monde.

A cette fin elle pourra :

c.11 Faciliter, dans les spécialités où le besoin s'en fait sentir, la création et le développement d'organisations internationales susceptibles d'apporter une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales, et aider par une assistance financière ou par des services les organisations existantes qui apportent une semblable contribution;

c.12 Aider à l'amélioration et au développement des services de classification, d'analyse et d'indexage de la documentation dans le domaine des sciences sociales;

c.13 Encourager la normalisation de la terminologie scientifique et technique dans les principales langues du monde;

c.14 Encourager l'amélioration et le développement de l'enseignement des sciences sociales;

c.15 Etudier, en ce qui concerne les sciences sociales, la participation active de l'Unesco à l'établissement et au fonctionnement de centres de recherches ou de laboratoires des Nations Unies;

C.16 Développer les postes de coopération scientifique en vue de faciliter dans le domaine des sciences sociales la diffusion des connaissances, la coordination des recherches et l'application de leurs résultats.

2. ÉTUDE DES ÉTATS DE TENSION SOCIALE

c.2 L'Unesco facilitera l'étude des situations sociales et économiques et des attitudes mentales de nature à provoquer des tensions pouvant mettre la paix en danger. Elle dégagera les moyens d'y remédier en appelant sur eux l'attention des Etats membres, des organismes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées, et, assurera la plus large diffusion possible à ses conclusions.

3. ÉTUDE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

c.3 L'Unesco encouragera et facilitera des recherches sur les principes, les techniques et la forme de la coopération internationale en vue de leur donner une plus grande efficacité.

A cette fin elle pourra étudier :

c.31 L'utilité respective des diverses sortes de contacts internationaux pour la formation d'un esprit international;

C.32 La structure, le fonctionnement et le développement des organisations intergouvernementales consacrées à la coopération internationale, et en particulier des Nations Unies et des institutions spécialisées.

D. ACTIVITÉS CULTURELLES

1. COOPÉRATION INTERNATIONALE

D.1 L'Unesco favorisera la coopération internationale dans les domaines de la philosophie et des sciences humaines, des arts et des lettres, des musées, des monuments et sites

historiques, des bibliothèques et des services de documentation, et facilitera l'extension de cette coopération à toutes les régions du monde.

A cette fin elle pourra :

- D.11 Faciliter la création d'organisations de coopération intellectuelle et culturelle internationale, aider par une assistance financière et par des services les organisations existantes et les associer à la mise en oeuvre du programme de l'Unesco;
- D.12 Encourager l'échange des idées entre penseurs, savants, écrivains et artistes de divers pays sur des sujets essentiels à la civilisation et faciliter la publication des résultats de ces travaux;
- D.13 Aider à l'amélioration et au développement des services de classification, d'analyse et d'indexage de la documentation dans le domaine des activités culturelles.

2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITÉ

D.2 L'Unesco encouragera et aidera les États membres, par des mesures d'ordre technique ou juridique et par toutes dispositions appropriées, à assurer la conservation et la protection des oeuvres, monuments ou documents qui constituent l'héritage culturel de l'humanité.

A cette fin elle pourra :

- D.21 Encourager entre les États membres l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne :
 - D.211 Les méthodes modernes de protection, de conservation et de restauration des monuments et des sites historiques;
 - D.212 Les techniques de conservation et de présentation en usage dans les musées;
 - D.213 La conduite des fouilles archéologiques d'un intérêt général;
 - D.214 L'octroi aux archéologues, par les États intéressés, de facilités d'accès aux sites archéologiques;
- D.22 Fournir l'assistance de conseils techniques dans le domaine de la conservation des monuments et des sites historiques à ceux des États membres qui en exprimeront le désir et se déclareront disposés à prévoir des crédits à cet effet;
- D.23 Encourager les États membres à organiser la protection de leurs monuments et autres biens de valeur culturelle contre les dangers de conflits armés;
- D.24 Encourager les États membres à rendre leur patrimoine culturel facilement accessible aux nationaux des autres pays comme à leurs propres nationaux;
- D.25 Inviter les États membres à établir, maintenir et compléter leur documentation photographique concernant leurs monuments, oeuvres d'art, et autres biens de caractère culturel, à favoriser l'échange de cette documentation et à encourager la constitution d'un certain nombre de dépôts dans lesquels seraient concentrées les reproductions des oeuvres les plus représentatives et les plus vulnérables.

3. PROTECTION DES CRÉATEURS

D.3 L'Unesco encouragera et aidera les États membres, par des mesures d'ordre technique ou juridique et par toutes dispositions appropriées, à procurer à ceux qui contribuent à maintenir et à enrichir le patrimoine culturel de l'humanité les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

A cette fin elle pourra :

- D.31 Étudier et proposer les mesures propres à assurer aux savants, aux écrivains et aux artistes les conditions les plus favorables RU libre exercice de leur activité;

D.32 Favoriser l'harmonisation des législations nationales et des accords internationaux actuellement en vigueur dans le domaine du droit d'auteur et notamment la conclusion d'une convention universelle.

4. DIFFUSION DE LA CULTURE

D.4 L'Unesco encouragera et aidera les États membres à favoriser une meilleure appréciation de la richesse culturelle des diverses civilisations.

A cette fin elle pourra :

D.41 Encourager dans les États membres le développement et le perfectionnement de l'enseignement relatif aux arts;

D.42 Assurer la publication d'ouvrages susceptibles de faciliter la compréhension des aspects scientifiques et culturels de l'histoire de l'humanité en mettant en lumière le développement et les influences réciproques des cultures;

D.43 Assurer la publication d'études d'ensemble sur la contribution de certaines cultures insuffisamment connues au patrimoine intellectuel et artistique de l'humanité;

D.44 Stimuler et faciliter la circulation des œuvres artistiques, littéraires et scientifiques à l'intérieur des États membres et entre les États membres et encourager la préparation de reproductions, d'enregistrements et de films documentaires consacrés aux arts;

D.441 Faire publier une revue internationale des arts;

D.45 Favoriser la traduction dans le plus grand nombre de langues possible d'ouvrages classiques ou contemporains;

D.46 Encourager et faciliter entre les États membres la diffusion, l'échange, le prêt et l'achat des livres et des publications;

D.47 Encourager les États membres à développer les services de bibliographie et de documentation et à dresser et à publier des listes bibliographiques nationales, notamment des listes sélectives des meilleurs livres;

D.471 Diffuser des informations sur les techniques de la reproduction des documents, notamment par microfilms, et favoriser l'échange de ces reproductions.

D.48 Encourager la création et le développement des bibliothèques publiques;

D.481 Encourager et faciliter la préparation professionnelle des bibliothécaires, des documentalistes et des spécialistes en bibliographie;

D.482 Encourager la préparation et la publication de bibliographies spéciales internationales en établissant des contacts réguliers entre les diverses institutions et organisations intéressées à ce travail;

D.49 Faire fonctionner et développer un système international de bons de l'Unesco permettant aux institutions et aux particuliers des pays à monnaie faible d'acheter dans les autres pays des livres, des périodiques, et appliquer ce système à d'autres catégories de matériel éducatif, scientifique et culturel.

E. ÉCHANGES DE PERSONNES

1. CENTRE DE DOCUMENTATION

E.1 L'Unesco développera les activités de documentation et de recherche relatives aux programmes d'échanges de personnes.

A cette fin elle pourra :

E.11 Réunir, classer et publier toute documentation relative aux échanges internationaux à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;

- E.12 Réunir des informations au sujet des études qu'il est possible d'effectuer dans différents pays, notamment sur les questions qui intéressent l'Unesco, afin d'aider les États membres à établir leurs programmes de bourses;
- E.13 Établir des normes et des critères dont on pourra s'inspirer pour administrer les programmes d'échanges de personnes et apprécier leur efficacité, et les communiquer aux gouvernements qui en feront la demande;
- E.14 Poursuivre l'étude des obstacles aux déplacements effectués à des fins éducatives, scientifiques et culturelles.

2. MESURES DESTINÉES A ENCOURAGER LES ÉCHANGES DE PERSONNES

- E.2 L'Unesco prendra les mesures propres à encourager l'activité, dans toutes les catégories de programmes, des échanges internationaux offrant un intérêt éducatif, scientifique et culturel.
A cette fin elle pourra :
- E.21 Déterminer les besoins en matière d'études à l'étranger et plus particulièrement de bourses internationales d'études, et fournir sur demande les résultats de ces recherches aux États membres;
- E.22 Encourager la création de nouvelles bourses d'études et de voyage;
- E.23 Aider les organisations qui s'occupent des échanges de professeurs, d'instituteurs, de jeunes gens, d'artisans et d'ouvriers agricoles et industriels, à des fins éducatives ou culturelles.

3. ADMINISTRATION DES BOURSES

- E.3 L'Unesco patronnera et administrera un programme de bourses et de stages d'études de l'Unesco
A cette fin elle pourra :
- E.31 Administrer, en collaboration avec les organisations internationales, les commissions nationales ou autres institutions compétentes des États membres, des bourses d'études financées en totalité ou en partie par l'Unesco, qui devront être attribuées à des personnes dont les études se rattacheront directement au programme de l'Unesco;
- E.311 Administrer un nombre limité de bourses de stages devant permettre l'étude du programme de l'Unesco;
- E.312 Collaborer, quand les donateurs le demandent, à l'administration des bourses d'études offertes par les gouvernements dans des domaines se rattachant au programme de l'Unesco et par des organisations privées ou des particuliers recommandés par les États membres ou leurs commissions nationales.

F. INFORMATION

1. AMÉLIORATION DES MOYENS ET DES TECHNIQUES D'INFORMATION

- F.1 L'Unesco assurera des services destinés à stimuler le développement des moyens et des techniques de l'information.
A cette fin elle pourra :
- F.11 Assurer, en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de documentation et de recherche compétents, les services d'un centre de documentation, d'études scientifiques, de diffusion et d'échanges de renseignements sur les moyens, les techniques et les effets de la presse, du cinéma, de la radio et des techniques apparentées;

- F.12 Aider à l'amélioration de la formation générale et technique des professionnels de l'information ;
- F.13 Encourager l'étude scientifique des effets respectifs des divers moyens d'information des masses sur le développement, de l'éducation, de la science et de la culture.

2. RÉDUCTION DES OBSTACLES A LA CIRCULATION INTERNATIONALE DE L'INFORMATION

- F.2 L'Unesco assurera des services et prendra des mesures destinées à faciliter la libre diffusion des idées par l'écrit, par la parole et par l'image et à supprimer les obstacles à la circulation du matériel éducatif, scientifique et culturel.
A cette fin elle pourra :
- F.21 Rassembler, analyser et tenir à jour une documentation sur la nature et les effets de ces obstacles ainsi que sur les moyens de les réduire ou de les supprimer;
- F.22 Développer dans le public un courant d'opinion en faveur de la suppression de ces obstacles, notamment en prenant les mesures nécessaires à la publication d'études documentaires sur ces questions;
- F.23 Proposer l'adoption de recommandations aux États membres sur des mesures pratiques à prendre dans le cadre de leurs législations nationales;
- F.24 Obtenir l'approbation d'accords internationaux appropriés;
- F.25 Aider et conseiller sur leur demande les gouvernements dans la rédaction des clauses relatives à la libre circulation des idées à inclure dans des conventions bilatérales ou multilatérales;
- F.26 Collaborer aux efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'attachent à faciliter l'exercice d'une liberté effective de l'information.

3. UTILISATION DE LA PRESSE, DU CINÉMA ET DE LA RADIO

- F.3 L'Unesco fera usage et encouragera l'usage de la presse, du cinéma et de la radio, et des autres moyens d'information des masses, pour contribuer à la cause de la paix et de la prospérité des peuples, pour servir les fins et les programmes de l'organisation, ainsi que pour assurer la plus large diffusion à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
A cette fin elle pourra :
- F.31 Rechercher dans ce domaine la coopération des producteurs et des usagers en mettant à leur disposition le matériel et les services appropriés, et en organisant des réunions de producteurs et d'usagers;
- F.32 Mettre en œuvre un programme approprié de production directe.
- F.33 Les États membres sont invités à user des moyens dont ils disposent, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de leurs législations nationales, pour s'opposer à la propagation, par la presse, le cinéma, la radio et tous autres moyens d'information, de la haine entre les peuples, les races et les religions.

G. SERVICE D'ENTRAIDE

1. INFORMATION SUR LES BESOINS

- G.1 L'Unesco rassemblera et analysera avec le concours des États intéressés des renseignements détaillés sur la nature, l'étendue et l'évolution des besoins en matière d'éducation, de science et de culture résultant des dévastations de la guerre ou d'autres désastres.

2. AIDE DIRECTE

G.2 L'Unesco apportera une aide directe aux pays dévastés sous forme de dons de matériel ou de services, en utilisant, sur l'avis du Conseil exécutif, un fonds de secours spécialement constitué à cet effet.

3. CAMPAGNES D'ENTRAIDE VOLONTAIRE

G.3 L'Unesco fera appel à la solidarité des États membres afin de promouvoir, de soutenir et d'organiser par des campagnes dans le public un mouvement d'entraide en faveur des pays dévastés.

IV. PROGRAMME DE 1951

1. ÉDUCATION

1.1 AMÉLIORATION DE L'ÉDUCATION PAR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les États membres sont invités à contribuer, conjointement avec le Directeur général, à l'amélioration de l'éducation par les échanges d'informations en rassemblant la documentation et en organisant la collaboration des spécialistes sur les questions inscrites au programme de l'organisation.

1.11 Missions d'éducateurs

Le Directeur général est autorisé :

1.111 A envoyer, dans les États membres qui en expriment le désir et avec leur participation financière, soit des missions d'éducateurs, soit des conseillers techniques pour examiner certains problèmes d'éducation propres aux pays intéressés, proposer des solutions appropriées et fournir éventuellement une aide technique pour la mise en œuvre des mesures recommandées;

1.1111 Et à publier, d'entente avec les gouvernements intéressés, les rapports correspondants.

1.12 Documentation - Enquêtes générales

Le Directeur général est autorisé :

1.121 A faire fonctionner un centre d'information du Département de l'éducation, charge de s'occuper par priorité des projets approuvés et de tous travaux de documentation et d'information qu'appellent ces projets;

1.122 A entreprendre une enquête sur l'enseignement des langues vivantes en tant qu'instrument de compréhension internationale, et à faire rapport à ce sujet;

1.123 A poursuivre, en collaboration avec le Bureau international d'éducation, les enquêtes sur l'initiation aux sciences exactes et naturelles dans l'enseignement du premier et du second degré en tant que facteur de renouvellement des méthodes éducatives;

1.124 A mettre au point, en collaboration avec le Bureau international d'éducation et avec les organisations de maîtres, la documentation sur le statut administratif de la profession d'éducateur.

1.13 Recherches et études particulières

Le Directeur général est autorisé :

1.131 A préparer, en collaboration avec le Bureau international d'éducation, une session de la Conférence de l'instruction publique spécialement consacrée à la généralisation et à la prolongation de l'enseignement gratuit obligatoire;

1.132 A publier quelques monographies sur un certain nombre de pays, de manière à illustrer les divers modes d'application du principe de l'enseignement gratuit et obligatoire, le Bureau international d'éducation étant invité à poursuivre l'enquête générale sur l'état de la question;

1.133 A poursuivre l'étude du problème de l'accès des femmes à l'éducation, afin de contribuer en cette matière aux travaux de la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social des Nations Unies; et à préparer, conjointement avec le Bureau international d'éducation et les organisations féminines internationales, une session de

- 1.134 la Conférence de l'instruction publique spécialement consacrée en 1952 à cette question; A donner une aide financière au Bureau international des universités (ou à l'Association internationale des universités, si elle est fondée en 1951) et à coopérer avec cet organisme pour assurer l'exécution du programme de l'Unesco et notamment pour faire avancer l'étude du problème de l'équivalence des diplômes universitaires et des conditions d'immatriculation;
- 1.135 A recueillir, avec l'aide des États membres, la documentation et les données statistiques normalisées nécessaires à la publication d'un supplément de *l'Annuaire statistique de l'éducation* paru en 1950.
- 1.136 Les États membres sont invités à entreprendre ou à poursuivre l'étude des aptitudes physiques et psychologiques de l'enfant en relation avec les exigences de l'éducation et en vue de déterminer l'influence du surmenage scolaire sur le développement physique et la personnalité de l'enfant.
- 1.14 Diffusion de l'information
Le Directeur général est autorisé :
- 1.141 A publier régulièrement un bulletin consacré à l'éducation de base et à l'éducation des adultes, contenant notamment une revue analytique de l'éducation de base;
- 1.142 A contribuer à la publication des documents de travail et rapports de la Conférence internationale de l'instruction publique.
- 1.15 Préparation et échange de matériel éducatif moderne
Le Directeur général est autorisé :
- 1.151 A réunir à l'intention des éducateurs le matériel d'une exposition circulante de caractère technique sur plusieurs sujets d'éducation de base et d'éducation des adultes;
- 1.152 A préparer le matériel d'exposition pour deux séminaires; et
- 1.153 A préparer une documentation périodique pour un certain nombre d'expériences associées d'éducation de base et d'éducation des adultes.
- 1.2 EXTENSION DE L'ÉDUCATION
- 1.21 Éducation de base et éducation des adultes
- 1.2111 Les États membres sont invités à entreprendre ou à encourager l'élaboration et l'application de projets relatifs à l'éducation de base, et notamment certaines recherches et expériences ayant trait :
- 1.21111 Aux méthodes d'enseignement de la lecture et de l'écriture;
- 1.21112 A l'enseignement dans la langue indigène ou dans une seconde langue;
- 1.21113 A l'utilisation du folklore pour l'éducation et la culture;
- 1.21114 A la préparation et à l'utilisation d'auxiliaires audio-visuels.
- 1.2112 Le Directeur général est autorisé à organiser au Moyen-Orient un séminaire régional qui aura pour but d'examiner le matériel d'éducation de base et d'éducation des adultes rassemblé en 1950.
- 1.212 Aide technique aux entreprises d'éducation de base et d'éducation des adultes
- 1.2121 Le Directeur général est autorisé à accorder une aide spéciale, en collaboration avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, à des expériences d'éducation de base et d'éducation des adultes dans des régions à choisir; et à mettre à la disposition des autorités

- responsables de chacune de ces expériences les services d'un ou deux experts pendant des périodes de deux à six mois.
- 1.21211 Les Etats membres sont invités à profiter de la présence des experts envoyés par l'Unesco pour contribuer à la formation de cadres appartenant à la population de la région choisie. Le Directeur général est autorisé :
- 1.2122 A continuer à faire bénéficier l'expérience de Haïti d'une aide financière;
- 1.2123 A engager une équipe de spécialistes en vue de produire sur place du matériel audiovisuel, en particulier des films et des diapositifs, pour l'éducation de base en Inde;
- 1.2124 A continuer l'aide au Centre de formation du personnel et de préparation du matériel pour l'éducation de base, constitué en 1950, selon les accords passés avec le gouvernement du Mexique et l'Organisation des Etats américains.
- 1.213 Aide indirecte
- 1.2131 Les États membres sont invités à constituer des associations ou des comités nationaux pour l'éducation des adultes ou l'éducation de base (ou pour ces deux formes d'éducation), qui collaboreront avec l'Unesco à la mise au point de projets et d'expériences et joueront le rôle de comités consultatifs d'experts.
Le Directeur général est autorisé :
- 1.2132 A faciliter le travail des comités nationaux ou des associations pour l'éducation de base et l'éducation des adultes en réunissant une fois au cours de l'année 1951 des spécialistes, aux fins de conseiller le Secrétariat et d'aider les organisations nationales ou internationales dans l'étude de certains problèmes d'éducation de base et d'éducation des adultes;
- 1.2133 A tirer les conclusions des travaux du stage d'études pratiques de 1950 sur les méthodes de l'éducation des adultes, en utilisant à cet effet les services des spécialistes réunis à cette occasion ainsi que du Comité consultatif pour l'éducation des adultes.
- 1.214 Collaboration avec les universités et les institutions qualifiées
- 1.2141 Le Directeur général est autorisé à soumettre aux universités et aux institutions qualifiées certains problèmes, par exemple linguistiques ou psychologiques, surgissant par suite des diverses entreprises de l'Unesco dans le domaine de l'éducation de base et de l'éducation des adultes.
- 1.2142 Les États membres sont invités à préparer, avec l'aide de leurs universités et éventuellement d'institutions qualifiées, des listes de ces universités ou institutions qui collaborent à des campagnes d'éducation des adultes, en vue de fournir du matériel pour une étude comparative des résultats obtenus et de publier des monographies.
- 1.215 Coordination des efforts des Nations Unies et des institutions spécialisées
- 1.2151 Le directeur général est autorisé à prendre l'initiative de provoquer la création d'une commission mixte spécialement chargée de coordonner, en matière d'Éducation de base et d'éducation des adultes, les activités des services compétents des Nations Unies, de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du travail et de l'Unesco
- 1.22 Enfance inadaptée
- Le Directeur général est autorisé :
- 1.221 A rassembler et à diffuser une documentation :

- 1.2211 Sur les moyens utilisés ou envisagés dans différents pays pour protéger l'enfance contre les influences indésirables qui peuvent être exercées par la presse, la radio et le cinéma, et pour améliorer en particulier la presse et la littérature enfantines;
 - 1.2212 Sur les méthodes spéciales utilisées dans le domaine de l'éducation et de la rééducation de l'enfance inadaptée;
 - 1.222 A accorder son concours, sous forme d'une aide financière, à la Fédération des communautés d'enfants et aux autres organisations susceptibles d'apporter une contribution à la réalisation du programme concernant l'éducation de l'enfance inadaptée.
- 1.3 ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE
- 1.31 Programmes et. méthodes
Le Directeur général est autorisé :
 - 1.311 A terminer l'étude comparative des programmes d'histoire, de géographie et d'études sociales, et à soumettre avant leur publication les conclusions de cette étude aux autorités scolaires et aux associations nationales et internationales de maîtres;
 - 1.312 A tenir le séminaire international préparé en 1950 et consacré à l'enseignement de l'histoire dans les écoles du premier et du second degré;
 - 1.313 A préparer un séminaire, qui aura lieu en 1952, sur l'enseignement des langues vivantes et sa contribution au développement de la compréhension internationale;
 - 1.314 A prendre des mesures, en collaboration avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de s'assurer la participation de tous les États membres à des programmes d'éducation destinés à favoriser le développement sain, au point de vue mental et social, des enfants d'âge préscolaire et de ceux qui fréquentent les classes du premier degré, en vue de jeter les bases de la coopération internationale;
 - 1.3141 Et à cette fin le Directeur général étudiera les moyens par lesquels l'Unesco pourrait entreprendre l'exécution d'un programme de longue haleine et notamment la possibilité et l'utilité d'organiser une conférence mondiale dont la réunion serait précédée de deux ou trois années de recherches et d'études dans les États membres.
- 1.32 Manuels scolaires et matériel d'enseignement
Le Directeur général est autorisé :
 - 1.321 A encourager, par des études et des enquêtes appropriées, l'amélioration des manuels et des auxiliaires divers utilisés dans l'enseignement des langues vivantes et à faire rédiger un rapport d'ensemble sur les résultats de telles enquêtes;
 - 1.322 A diffuser les résultats des enquêtes menées en 1950 sur l'amélioration des manuels de géographie;
 - 1.323 A poursuivre, en les étendant à de nouveaux pays, les expériences faites depuis 1949 en ce qui concerne l'élaboration, à titre d'exemples, de manuels d'histoire;
 - 1.324 Les États membres sont invités à entreprendre ou à poursuivre l'examen critique de leurs manuels scolaires, notamment en tenant compte des travaux des séminaires de 1950 sur l'amélioration des manuels scolaires, en particulier des manuels d'histoire, sur l'enseignement de la géographie au service de la compréhension internationale.
- 1.33 Enseignement supérieur
 - 1.331 Le Directeur général est autorisé à dresser une liste des chaires où les relations inter-

nationales sont étudiées et à préparer une analyse comparative des programmes d'enseignement donnés.

1.34 Recherches expérimentales

Le Directeur général est autorisé :

- 1.341 A faire un inventaire méthodique des expériences concernant la portée et les résultats des diverses techniques de l'éducation pour la compréhension internationale, en vue d'assurer la liaison entre les auteurs de ces expériences;
- 1.342 A confier aux instituts universitaires compétents l'étude de certaines questions psychologiques, sociologiques et pédagogiques intéressant, l'éducation pour la compréhension internationale.

1.35 Enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées

Les États membres sont invités :

- 1.351 A prendre toutes les mesures nécessaires ou à poursuivre l'action qu'ils ont déjà entreprise en vue de familiariser les enfants et les adultes avec les principes que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le système des Nations Unies;
- 1.352 A vérifier par des expériences les divers modes d'enseignement qui ont été proposés à cet effet.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.353 A encourager l'inscription de l'enseignement relatif à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les programmes scolaires aussitôt que l'âge des enfants le permet, et l'élaboration de méthodes d'enseignement adaptées aux différents âges;
- 1.354 A contribuer, en s'inspirant des mêmes principes, au développement de l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées;
- 1.355 A associer la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies au programme de l'Unesco relatif à l'enseignement sur le système des Nations Unies et à lui accorder une assistance financière pour l'organisation de cours et de séminaires sur les méthodes de l'enseignement relatif au système des Nations Unies.

1.36 Mouvements de jeunesse et communautés d'enfants

Le Directeur général est autorisé :

- 1.361 A poursuivre les études sur les moyens d'utiliser la vie sociale et les activités spontanées de la jeunesse dans l'éducation pour la compréhension internationale;
- 1.362 A assurer les publications destinées à servir d'organes de liaison entre l'Unesco et les divers groupements de jeunesse;
- 1.363 A développer les contacts directs avec les communautés d'enfants et les clubs ou groupements de jeunesse, de manière à renforcer celles de leurs activités qui favorisent la compréhension internationale;
- 1.364 A encourager, s'il est possible avec le concours des États membres, les associations organisatrices de chantiers à susciter un esprit de compréhension internationale parmi les volontaires;
- 1.3641 Et, à cet effet, à envoyer des charges de mission pour conseiller les responsables de chantiers;

- 1.365 A tenir à la disposition des États membres qui en exprimeront le désir un rapport concis, établi par les chargés de mission et les conférenciers de l'Unesco, sur les aspects éducatifs des chantiers de jeunesse et leur respect des droits de l'homme.

2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

2.1 **DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTER NATIONALE**

- 2.11 Les États membres sont invités à contribuer, conjointement avec le Directeur général, à la coopération internationale dans le domaine des sciences exactes et naturelles en rassemblant la documentation et en organisant la collaboration de spécialistes sur les questions inscrites au programme de l'organisation.

Le Directeur général est autorisé à :

- 2.121 Contribuer au moyen de subventions et de services aux activités du Conseil international des unions scientifiques et des unions qui y sont affiliées, afin d'encourager la coopération internationale dans les sciences fondamentales;
- 2.122 Assister au moyen d'une aide financière et de services le Comité consultatif pour les congrès internationaux des sciences de l'ingénieur, et à encourager la coopération internationale dans les sciences de l'ingénieur;
- 2.123 Aider en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, au moyen de subventions et de services, le Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales et les organismes qui y sont affiliés à encourager la coopération internationale dans les sciences médicales;
- 2.124 Encourager, en collaboration avec l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'échange des résultats des recherches de base dans les sciences agronomiques, en tenant compte des organisations déjà solidement établies;
- 2.125 Assister au moyen d'une aide financière et de services les activités de l'Union internationale pour la protection de la nature, entre autres le maintien de services de documentation et l'élaboration de matériaux visant à accroître les connaissances générales sur la protection et la conservation de la nature et en particulier l'introduction de ces idées et méthodes dans les programmes de l'enseignement. primaire et secondaire;
- 2.126 Fournir une aide financière à l'Association australienne et néo-zélandaise pour l'avancement des sciences, pour l'organisation d'un colloque international sur un problème de biologie, colloque qui concorderait avec la réunion annuelle de l'association;
- 2.13 Continuer à rassembler et à diffuser des informations sur l'appareillage et, le matériel scientifique, en particulier les informations en rapport avec le programme du service d'entraide et le système de bons de l'Unesco;
- 2.141 Convoquer un comité d'experts afin d'établir les bases d'un code normalisé pour l'emploi des appareils mécaniques et électriques dans le triage des informations scientifiques;
- 2.142 Convoquer, en collaboration avec l'organisation mondiale de la santé, une réunion du Comité de coordination des comptes rendus analytiques et des index des sciences médicales et biologiques, afin d'étudier les nouveaux problèmes qui se posent dans ce domaine;
- 2.143 Organiser une réunion du Comité des comptes rendus dans le domaine des sciences de l'ingénieur et préparer la réunion du Comité consultatif provisoire sur l'analyse des documents scientifiques;

- 2.151 Prendre des mesures pour réunir et faire connaître les définitions de termes scientifiques universellement approuvés;
 - 2.152 Faire préparer des dictionnaires polyglottes par des organisations internationales techniques et scientifiques sur des sujets tels que l'électronique et les usines de force motrice;
 - 2.161 Maintenir et favoriser l'essor des postes de coopération scientifique en Amérique latine, en Asie orientale, en Asie du Sud, en Moyen-Orient, en vue de faciliter la coordination des recherches et la diffusion des connaissances en maintenant les contacts entre les scientifiques et les techniciens de ces régions et ceux des centres principaux de recherche scientifique, notamment en continuant dans ces postes :
 - 2.1611 A favoriser l'échange des informations sur le personnel et le matériel scientifique;
 - 2.1612 A encourager la discussion de problèmes scientifiques d'une importance pratique pour la région en question;
 - 2.1613 A rassembler et à diffuser des informations sur les problèmes traités par les savants de ces régions et sur les résultats acquis;
 - 2.1614 A collaborer étroitement avec les fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en service dans ces mêmes régions;
 - 2.162 Établir un nouveau poste régional dans le sud-est de l'Asie et envisager la création de nouveaux postes auxiliaires, dont un, en particulier, dans le nord de l'Amérique latine.
 - 2.163 Les États membres situés dans des régions où sont établis des postes de coopération scientifique sont invités à apporter à ces postes la plus large collaboration.
 - 2.164 Le Directeur général est autorisé à entrer en rapport avec les conseils nationaux de recherche scientifique en vue d'encourager la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun.
- 2.2 CONTRIBUTION A LA RECHERCHE, PARTICULIÈREMENT EN VUE DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE L'EXISTENCE DE L'HOMME
- Le Directeur général est autorisé à :
- 2.21 Faciliter et encourager la création et l'organisation de laboratoires et de centres de recherches régionaux, afin qu'une collaboration plus étroite et plus fructueuse s'établisse entre les hommes de science des différents pays qui s'efforcent d'accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l'un quelconque des États de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir;
 - 2.211 Et à cette fin déterminer dans quelle mesure la création de tels centres de recherches régionaux est possible et nécessaire, effectuer des enquêtes préliminaires sur leur financement et leur installation et aider à élaborer leurs programmes de travail, sans prélever de fonds sur le budget régulier de l'Unesco pour participer aux frais de construction ou d'entretien;
 - 2.22 Continuer l'examen du projet d'établissement d'un centre international de mathématiques appliquées et convoquer, en temps utile, en collaboration avec les Nations Unies, une conférence afin de mettre au point les plans pour la création de ce centre;
 - 2.23 Aider au moyen d'une assistance financière et de services le Conseil international de recherches sur la zone aride à encourager la coopération internationale dans les recherches scientifiques et techniques et la mise en valeur des régions arides et semi-arides;
 - 2.231 Faciliter l'organisation en Israël d'une réunion d'études sur " La conquête du désert " en collaboration avec le Conseil international de recherches sur la zone aride (si cet organisme est créé), sous réserve que les dépenses afférentes à cette réunion n'incombent pas à l'Unesco;

- 2.24 Assister, au moyen d'une aide financière et de services, des institutions et des centres scientifiques et techniques dont les activités ont une importance internationale, c'est-à-dire pour 1951 la Station internationale de recherche de haute altitude (Jungfrau-joch), la Station internationale de zoologie de Naples et l'Institut océanographique de Monaco.
- 2.3 ENSEIGNEMENT ET DIFFUSION DE LA SCIENCE
- 2.31 Les États membres sont invités à développer l'enseignement des sciences exactes et naturelles, ainsi que la diffusion dans le public adulte des méthodes, des découvertes et des applications de ces sciences.
- Le Directeur général est autorisé à :
- 2.32 Faire connaître les conclusions de la réunion du comité d'experts convoqué par l'Unesco en 1950, relatives à la partie scientifique des programmes d'enseignement général;
- 2.331 Aider les associations pour l'avancement des sciences dans les régions ravagées par la guerre et les régions où le besoin s'en fait sentir, en collaboration avec les associations existantes;
- 2.332 Rassembler et diffuser la documentation relative aux clubs scientifiques;
- 2.333 Constituer une documentation mettant en valeur les applications de la science à la solution de problèmes urgents ainsi que les services mutuels que se rendent les divers pays dans ce domaine; et à cette fin :
- 2.3331 Obtenir d'organismes scientifiques et industriels des photographies et autres documents propres à l'illustration et les mettre à la disposition d'éditeurs, notamment d'éditeurs de livres à bon marché;
- 2.3332 Stimuler et faciliter l'organisation d'expositions scientifiques à l'intention du grand public;
- 2.3333 Préparer des articles de vulgarisation scientifique et des manuscrits pour les programmes de radiodiffusion ou de télévision, ainsi que des films fixes sur des sujets scientifiques destinés aux conférenciers s'adressant à des groupes non scientifiques et continuer à stimuler l'échange international d'articles de vulgarisation scientifique, de programmes de radiodiffusion et de films;
- 2.334 Continuer la publication d'impact, revue d'analyses d'articles sur l'influence réciproque de la science et de la société;
- 2.335 Continuer à assurer les services nécessaires en vue d'encourager dans le monde entier l'organisation de débats sur les thèmes choisis par l'Unesco et ayant trait aux rapports de la science et de la société;
- 2.336 Préparer une documentation devant servir de base aux débats de groupements ouvriers dans les États membres, débats portant sur l'influence du progrès scientifique sur leur travail;
- 2.337 Étudier en collaboration avec un État membre une expérience témoin tendant à montrer comment les diverses méthodes de vulgarisation de la science peuvent permettre de faire comprendre aux masses l'importance que présentent la protection et l'emploi judicieux des ressources naturelles et l'influence considérable que peut avoir la science sur le bien-être général de la société.

3. SCIENCES SOCIALES

3.1 AIDE A LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

3.11 Les États membres sont invités à contribuer, conjointement avec le Directeur général, à la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales en rassemblant la documentation et en organisant la collaboration de spécialistes sur les questions inscrites au programme de l'organisation.

Le Directeur général est autorisé :

3.12 A encourager le développement d'associations internationales telles que l'Association internationale de sociologie, l'Association internationale de science politique, l'Association internationale des sciences économiques, l'Association internationale de droit comparé, l'Institut international de statistiques, la Conférence permanente des hautes études internationales, et à confier à ces associations l'exécution de travaux dans le cadre du programme de l'Unesco;

3.13 A faciliter les échanges d'idées entre spécialistes des sciences sociales, en particulier et à titre d'expérience par une publication périodique;

3.13 A aider à l'établissement d'un comité de coordination composé des délégués des associations internationales des sciences sociales et de spécialistes intéressés à la documentation des sciences sociales;

3.141 A aider ledit comité de coordination par l'établissement de normes, la production de guides et d'index récapitulatifs, et en fournissant une assistance aux institutions déjà existantes dans le domaine de la documentation;

3.15 A entreprendre dans quelques pays des enquêtes sur les genres de cours et les méthodes d'enseignement dans le domaine des sciences sociales;

3.16 A étendre aux sciences sociales le domaine d'action des postes de coopération scientifique d'Asie méridionale et du Moyen-Orient;

3.1.7 A collaborer avec les Nations Unies à l'étude du projet tendant à la création d'un institut international dans le domaine des sciences sociales, au cas où le Conseil économique et social déciderait en 1950 de donner suite à ce projet.

3.2 ÉTUDE DES ÉTAT DE TENSION SOCIALE

3.21 Les États membres sont invités à développer l'enseignement, des sciences sociales ainsi que la diffusion dans le public des résultats de ces sciences, et à favoriser notamment l'enseignement et la diffusion des connaissances susceptibles de dissiper les préjugés raciaux.

Le Directeur général est autorisé :

3.22 A organiser au Brésil une enquête témoin concernant les contacts entre les races ou entre les groupes ethniques, en vue de déterminer les facteurs économiques, politiques, culturels et psychologiques favorables ou défavorables aux bonnes relations entre ces races ou ces groupes ethniques;

3.231 A mettre à l'étude des méthodes propres à apaiser les tensions provoquées par l'introduction de la technique moderne dans des pays non industrialisés ou en voie d'industrialisation;

3.232 A élargir l'étude des méthodes mises en oeuvre dans les États membres en vue de mettre le système d'éducation d'un pays en harmonie avec ses besoins techniques;

3.211 A encourager, en coopération avec les États membres, les Nations Unies, les institutions

- spécialisées et les organisations internationales compétentes, l'étude des questions démographiques dans les pays en cours d'industrialisation;
- 3.242 A organiser ou à continuer l'étude des états de tension qu'entraînent le surpeuplement, les obstacles aux mouvements des personnes et des biens, ainsi que les déplacements de population;
- 3.25 A entreprendre, sur les lieux, une enquête concernant les états de tension qui existent au sein de la jeunesse japonaise, et sur toutes les attitudes que prend cette jeunesse;
- 3.26 A préparer les synthèses des études qui ont été faites ou qui sont en cours d'achèvement sur les tensions sociales - en mettant l'accent sur les tensions majeures, seules vraiment susceptibles de menacer la paix -- qu'il s'agisse de conflits idéologiques, d'opposition de mythes, de rivalités de puissance entre groupes sociaux, de conflits de classes à l'intérieur de ces groupes ou de discriminations raciales; ces synthèses ou les conclusions de ces études seront éventuellement diffusées;
- 3.27 A encourager et coordonner des recherches, conduites et financées en dehors de l'unesco, sur les tensions sociales, dans le cadre national et international, et rattacher ces recherches à celles qui sont entreprises par l'Unesco

3.3 ÉTUDE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Directeur général est autorisé :

- 3.31 A encourager l'étude de types variés de coopération intergouvernementale en vue de rechercher les méthodes susceptibles : a) d'accroître en leur faveur l'intérêt du grand public et b) de renforcer la structure et le fonctionnement des Nations Unies et des organisations régionales qui sont destinées à en soutenir l'action;
- 3.32 Après consultation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à préparer un plan d'analyse des facteurs psychologiques, culturels et linguistiques affectant le fonctionnement des secrétariats internationaux, et à entreprendre une étude témoin, effectuée par des experts, portant sur le Secrétariat d'une institution spécialisée ayant donné son consentement;
- 3.33 Après consultation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et avec leur accord, à préparer les plans et à organiser une étude comparative, effectuée par des experts, de l'évolution constitutionnelle et administrative de certaines institutions spécialisées, en vue d'apprécier et de développer leur efficacité en tant qu'instruments de coopération internationale;
- 3.34 A encourager et à aider des spécialistes des sciences sociales à étudier la technique des conférences internationales portant sur des cas concrets, et fondées sur les recherches préparatoires entreprises en 1949-1950, et à diffuser les résultats de ces études,

4. ACTIVITÉS CULTURELLES

Les États membres sont invités à contribuer, conjointement avec le Directeur général, à la coopération internationale dans le domaine des activités culturelles en rassemblant la documentation et en organisant la collaboration de spécialistes sur les questions inscrites au programme de l'organisation.

4.1 PHILOSOPHIE ET SCIENCES HUMAINES

4.11 Coopération internationale

Le Directeur général est autorisé :

- 4.111 A aider au moyen de subventions et de services le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, aux fins :
- 4.1111 D'élargir la base géographique des fédérations, des associations et des centres internationaux qu'il groupe;
- 4.1112 De créer, dans les domaines où il n'en existe pas encore, tels que les études orientales, la préhistoire, la philologie moderne, des fédérations groupant les associations internationales relevant des mêmes disciplines;
- 4.1113 De coordonner les missions scientifiques et les rencontres internationales, notamment dans le domaine de l'histoire littéraire et de la philologie moderne, des arts et des traditions populaires, de l'histoire et de la philosophie des sciences;
- 4.1114 De contribuer à la publication de bibliographies internationales et de dictionnaires de terminologie;
- 4.1110 D'encourager la publication de revues et d'ouvrages d'érudition dans le domaine de la philosophie, de l'archéologie et de l'histoire, et notamment de favoriser la reproduction par microfilms de textes inédits;
- 4.112 A associer le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines à la mise en oeuvre du programme de l'Unesco, notamment pour la coordination des travaux et des recherches concernant les cultures indigènes;

4.12 Etudes internationales

Le Directeur général est autorisé :

- 4.121 A organiser, avec le concours des commissions nationales et des organisations internationales qualifiées :
- 4.1211 Un entretien entre penseurs et philosophes de différents pays sur les relations culturelles et philosophiques entre l'Orient et l'occident;
- 4.1212 Une enquête sur la place que l'enseignement de la philosophie occupe dans les divers systèmes d'éducation, sur la façon dont il est donné et sur l'influence qu'il exerce sur la formation du citoyen;
- 4.122 A demander au Conseil de la philosophie et des sciences humaines de définir le programme d'une enquête sur les principales significations que le concept de droit a pu prendre au cours de l'histoire et sur l'influence pratique de ce concept dans le monde actuel;
- 4.1221 A faciliter la diffusion des résultats obtenus par ces entretiens, ces enquêtes et ces études;
- 4.123 A mettre immédiatement en oeuvre le projet d'une histoire scientifique et culturelle de l'humanité, en nommant, avec l'approbation du Conseil international des unions scientifiques et du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, une commission internationale chargée de prendre, au nom de l'Unesco, la pleine responsabilité de la préparation et de l'exécution de l'oeuvre.

4.2 ARTS ET LETTRES

4.21 Activités concernant l'ensemble des arts

Le Directeur général est autorisé à :

- 4.211 Assurer par des moyens appropriés l'échange international d'informations concernant la place des arts dans l'éducation;
- 4.212 Patronner et encourager dans les États membres les expositions de dessins et travaux artistiques exécutés par les enfants, et offrir des facilités pour l'échange de ces expositions;
- 4.213 Organiser dans un des États membres, avec l'aide du pouvoir central et des autorités locales, un stage d'études témoin pour les professeurs d'art;
- 4.214 Préparer un congrès international des arts, qui se tiendrait en 1952 et qui s'occuperait spécialement de la liberté de l'artiste, de la contribution des artistes à l'œuvre de l'Unesco et des meilleurs moyens de faire connaître dans le monde la création artistique sous toutes ses formes;
- 4.2141 A inviter et à encourager les organisations nationales et internationales à participer à ce congrès et à coopérer à sa préparation;
- 4.2142 A proposer aux Nations Unies que ledit congrès se tienne à New York, lors de l'inauguration du siège des Nations Unies ou à toute autre date que le Directeur général, en accord avec le Secrétaire général des Nations Unies, estimera convenable, et à inviter les Nations Unies à coopérer à l'organisation du congrès.

- 4.22 Théâtre
Le Directeur général est autorisé à :
 - 4.221 Favoriser par un appui financier et par des services l'activité de l'Institut international du théâtre, et à encourager notamment celui-ci :
 - 4.2211 A établir et à développer dans les États membres des centres nationaux du théâtre;
 - 4.2212 A assurer par des publications appropriées l'échange international des informations;
 - 4.2213 A améliorer par des échanges de spécialistes entre centres nationaux et par l'organisation d'un stage international d'études la formation de jeunes artistes et de jeunes techniciens;
 - 4.2214 A faire organiser par les centres nationaux une semaine internationale du théâtre destinée à promouvoir les idées de paix et de collaboration entre les peuples.

- 4.23 Musique
Le Directeur général est autorisé à :
 - 4.231 Associer le Conseil international de la musique à la mise en œuvre du programme de l'Unesco et à l'aider notamment par un appui financier ou par des services :
 - 4.2311 A assurer l'échange des informations;
 - 4.2312 A coordonner et faciliter l'organisation des festivals internationaux de musique;
 - 4.2313 A répartir les bourses et subsides accordés par le Fonds international de la musique;
 - 4.2314 A faciliter, lorsque cela paraîtra nécessaire, la copie, la reproduction et le prêt de partitions instrumentales et vocales d'une valeur reconnue;
 - 4.232 Tenir à jour le répertoire universel de la musique enregistrée;
 - 4.233 Faire préparer et aider à publier, sous le titre *d'Archives de la musique enregistrée*, des catalogues de la musique classique occidentale, de la musique classique de la Chine et de la musique folklorique;
 - 4.234 Faire éditer, par accord avec des compagnies d'industrie phonographique et sous le titre *d'Anthologie de l'Unesco*, une collection de disques d'œuvres musicales d'une valeur reconnue dont il n'existe pas encore d'enregistrement commercial;
 - 4.235 Faire éditer des albums de disques de musique folklorique accompagnés de notices explicatives.

4.24 Arts plastiques

Le Directeur général est autorisé à :

- 4.241 Tenir à jour les listes de reproductions en couleurs de haute qualité, établies d'après les recommandations de comités d'experts afin que les différentes cultures artistiques y soient équitablement représentées, et mettre à la disposition des États membres des collections de ces reproductions destinées à être exposées, notamment dans les écoles, dans les institutions culturelles et dans les locaux ou cantines fréquentés par les travailleurs;
- 4.242 Continuer à favoriser la publication d'albums de reproductions d'œuvres d'art, notamment de la peinture de la Renaissance et d'œuvres d'art d'une valeur reconnue mais dont les reproductions ne sont pas à la portée du public;
- 4.2421 Attirer l'attention des États membres sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager la publication d'albums de leur peinture et de leur sculpture anciennes et contemporaines;
- 4.243 Continuer à faire publier une revue internationale des arts;
- 4.244 Tenir à jour des listes d'organisations possédant des archives de reproductions photographiques de monuments et d'œuvres d'art, en vue de publier un supplément au *Répertoire international des archives photographiques d'œuvres d'art*;
- 4.2441 Recommander aux États membres la constitution d'archives photographiques et de reproductions en couleurs des œuvres d'art les plus importantes des différents pays et une documentation objective sur l'état actuel de ces œuvres.

4.25 Littérature

Le Directeur général est autorisé à :

- 4.251 Favoriser la collaboration des écrivains du monde entier aux activités de l'Unesco, notamment en maintenant des relations étroites avec le Pen Club international;
- 4.252 Faire connaître périodiquement, en particulier par la publication de l'*Index translationalum*, la liste des ouvrages traduits dans les différents pays.
- 4.253 Les États membres sont invités à réunir et à communiquer une documentation sur les ouvrages étrangers récemment traduits, sur les plans et les projets annoncés, sur les ouvrages dont la traduction est souhaitable, sur les éditeurs intéressés par ces projets et sur les traducteurs les mieux qualifiés.
Le Directeur général est autorisé à :
- 4.254 Conclure des arrangements avec les États membres intéressés en vue de la traduction d'un choix d'ouvrages classiques et contemporains dans le domaine de la langue arabe, de la langue persane, de la littérature italienne et des littératures de l'Amérique latine, en vue de leur publication;
- 4.2541 Préparer des plans similaires pour d'autres régions culturelles du monde.

4.3 MUSÉES

Le Directeur général est autorisé à :

- 4.31 Associer le Conseil international des musées à la mise en œuvre du programme de l'Unesco et l'aider, par un appui financier et par des services :
- 4.311 A assurer l'échange d'informations entre les musées, notamment par la publication d'un bulletin;
- 4.312 A encourager, par l'organisation de conférences et de comités d'experts et par la publi-

- cation des résultats de ces réunions, la participation des musées à l'éducation de la jeunesse et des adultes;
- 4.32 Soumettre à la considération des États membres, en vue d'adoption, un projet de règlement international sur les expositions itinérantes, et diffuser des informations sur les échanges et les expositions itinérantes en cours de réalisation;
- 4.33 Provoquer et mettre au point, en s'assurant la collaboration de l'Association internationale des critiques d'art et du Conseil international des musées, un plan d'expositions Unesco d'œuvres d'art contemporain se déplaçant d'un pays à l'autre avec les catalogues nécessaires;
- 4.34 Continuer la publication de Museum.
- 4.4 MONUMENTS HISTORIQUES
- Le Directeur général est autorisé à :
- 4.41 Établir un comité international faisant fonction d'organe consultatif auprès de l'Unesco dans le domaine de la conservation, protection et restauration des monuments et des sites d'art et d'histoire et des sites de fouilles archéologiques;
- 4.42 Organiser une mission technique destinée à conseiller et assister, sur sa demande, l'un des États membres qui éprouverait des difficultés à assurer la conservation ou la restauration de ses monuments ou de ses sites historiques ou archéologiques;
- 4.43 Recueillir et diffuser des informations sur la protection des biens de valeur culturelle contre les dangers de conflits armés, en tenant compte de l'expérience acquise depuis qu'a cessé de paraître la publication dont s'occupait avant la guerre l'Office international des musées;
- 4.44 Préparer et soumettre aux États membres un projet de convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle, en tenant compte du texte présenté par la délégation italienne à la cinquième session de la Conférence générale et des travaux antérieurs du Secrétariat;
- 4.45 Soumettre à la sixième session de la Conférence générale un rapport sur la possibilité et l'opportunité d'adopter une convention internationale instituant une taxe spéciale de tourisme dont le produit serait affecté en partie à la conservation des monuments et des musées des pays signataires, et en partie à un fonds international géré par l'Unesco
- 4.5 BIBLIOTHÈQUES ET SERVICES DE DOCUMENTATION
- Le Directeur général est autorisé à :
- 4.511 Organiser une réunion de représentants de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires, de la Fédération internationale de documentation et du Conseil international des archives, en vue de coordonner l'activité de ces organisations et d'assurer leur collaboration à l'exécution du programme de l'Unesco dans le domaine de leur compétence;
- 4.512 Poursuivre, de concert avec les autorités compétentes et les parties intéressées, l'examen des problèmes relatifs aux bibliothèques ex-allemandes en Italie et de la possibilité d'obtenir des fonds qui permettraient à ces établissements de rouvrir immédiatement leurs portes, sans préjudice de leur situation légale; et, en attendant que les négociations aient abouti, à recommander le maintien de la gestion internationale de ces bibliothèques par l'Union internationale des instituts d'archéologie, d'histoire et d'histoire de l'art;
- 4.5121 En attendant qu'une solution soit obtenue, aider en cas de nécessité au maintien de ces bibliothèques par voie de subvention ou de prêts extérieurs, les crédits fournis par l'Unesco devant servir, le cas échéant, à financer toutes négociations jugées nécessaires.

4.52 Échange, prêt et achat de publications

4.521 Le Directeur général est autorisé à rassembler et analyser les offres et les demandes de livres et de publications provenant des bibliothèques des divers pays ainsi que différentes informations dans le *Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques*.

4.522 Les États membres sont invités à établir et à développer des centres nationaux d'échange, de prêt et de distribution de livres et de publications.

4.5221 Le Directeur général est autorisé à mettre ces centres en rapport les uns avec les autres, en tenant compte des résultats déjà obtenus par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires.

4.523 Le Directeur général est autorisé à continuer à faire fonctionner le système de bons de l'Unesco, en s'efforçant d'obtenir la participation d'un plus grand nombre d'États membres et de conclure des arrangements avec d'autres institutions spécialisées afin d'accroître les ressources disponibles en monnaie forte.

4.53 Bibliographie et documentation

Le Directeur général est autorisé à :

4.531 Donner effet aux conclusions de l'enquête menée en collaboration avec la Bibliothèque du Congrès des États-Unis et d'autres organisations bibliographiques nationales, et à cette fin :

4.5311 Faire étudier par un groupe d'experts le problème de la coordination internationale des travaux de bibliographie;

4.532 Étudier avec la Fédération internationale de documentation les moyens de hâter l'achèvement de la classification décimale universelle et sa publication;

4.533 Publier une nouvelle édition révisée de l'Index *bibliographicus* produit avant la guerre par l'Institut international de coopération intellectuelle;

4.534 Diffuser des informations sur les techniques de reproduction de documents, plus particulièrement de périodiques épuisés, par microfilms ou par tout autre procédé, et étudier les moyens de donner une assistance pratique aux États membres pour la reproduction de documents importants.

4.54 Bibliothèques publiques

Le Directeur général est autorisé à :

4.541 Poursuivre, en collaboration avec le gouvernement de l'Inde, l'expérience commencée en 1950 pour le développement des bibliothèques publiques dans le cadre de la campagne conduite par ce gouvernement pour l'éducation de base;

4.542 Participer, en collaboration avec les États membres intéressés, à l'organisation d'une conférence régionale des bibliothécaires professionnels de l'Amérique latine, afin d'encourager le développement des bibliothèques publiques dans cette région.

4.6 DROIT D'AUTEUR

Le Directeur général est autorisé à :

4.61 Continuer à recueillir, avec le concours des organisations internationales qualifiées, et à diffuser par la publication du *Bulletin international du droit d'auteur* les informations concernant les problèmes internationaux du droit d'auteur;

4.62 Étudier, en collaboration avec les organisations gouvernementales qualifiées et avec les

conseils d'un comité d'experts qui se réunit en 1950, les réponses des gouvernements à la demande d'avis qui leur a été adressée par l'Unesco concernant une convention universelle du droit d'auteur, et soumettre à la sixième session de la Conférence générale, après consultation avec les Nations Unies, des propositions sur la procédure à suivre dans le cas de convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le texte d'une telle convention;

4.621 Si la convocation d'une telle conférence intergouvernementale était décidée, préparer les documents de travail qui lui seraient soumis.

4.622 Les États membres sont invités, lors de la sixième session de la Conférence générale, à faire accompagner leurs délégués de spécialistes du droit d'auteur, en vue de tenir à cette occasion une réunion d'experts.

5. ÉCHANGE DE PERSONNES

5.1 CENTRE D'ÉCHANGE

Les États membres sont invités à :

5.11 Encourager les voyages internationaux d'intérêt éducatif, scientifique et culturel, et de durée limitée, que le pays de destination soit ou non membre de l'Unesco; ils sont en outre invités à étudier la possibilité de supprimer ou de réduire les obstacles qui entravent de tels déplacements;

5.12 Fournir au Directeur général des renseignements sur les programmes et organisations ayant trait aux déplacements de personnes d'un pays à l'autre à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, ainsi que sur les règlements et conditions pratiques affectant le déplacement, le séjour et les études de ces personnes.

Le Directeur général est autorisé :

5.13 A demander la collaboration des États membres et des organisations internationales pour la préparation de rapports sur les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales impliquant des déplacements de personnes d'un pays à un autre, afin de pouvoir mettre à la disposition des particuliers et des institutions un centre de clearing pour les échanges de personnes;

5.14 A poursuivre la publication et la distribution d'*Études à l'étranger : quelques possibilités d'études pendant les vacances*, ainsi que des documents connexes qui constituent des guides complets pour tous les principaux genres d'échanges dans le domaine éducatif, scientifique et culturel, parlant notamment sur le personnel enseignant, les ouvriers, les artisans et les jeunes;

5.15 A demander la collaboration des gouvernements et des institutions non gouvernementales pour mettre à la disposition des États membres et des institutions administrant des programmes de bourses des informations au sujet des études qu'il est possible d'effectuer, notamment sur les questions qui intéressent l'Unesco, dans les pays qui reçoivent de nombreux étudiants étrangers;

5.16 A développer les échanges de renseignements avec les gouvernements des États membres, les commissions nationales et autres institutions, pour qu'ils adoptent les mêmes méthodes administratives et les mêmes techniques pour l'appréciation de leurs programmes d'échanges;

5.17 A poursuivre des études sur les obstacles à la libre circulation des personnes et sur les

dispositions relatives aux échanges de personnes, qui figurent dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les gouvernements des États membres, les Nations Unies et les institutions spécialisées, en vue de développer l'action de l'Unesco pour réduire et faire disparaître ces obstacles;

- 5.18 A recueillir des renseignements sur les réglementations actuelles d'ordre juridique, économique et universitaire et sur l'assistance actuellement donnée aux personnes qui se déplacent à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, et à les publier dans un guide à l'intention des organisations qui appliquent des programmes d'échanges;
- 5.19 A accorder une attention particulière aux besoins des intellectuels réfugiés en ce qui concerne leurs droits égaux aux bourses et leur participation à l'exécution du programme de l'Unesco

5.2 RÔLE D'ENCOURAGEMENT

Le Directeur général est autorisé :

- 5.21 A continuer l'analyse des besoins des différents pays en matière d'études et de formation professionnelle à l'étranger et à aider les États membres, sur leur demande, à dresser l'inventaire du personnel technique et du personnel enseignant qu'exigera l'accomplissement de ces travaux;
- 5.22 A prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la création de nouvelles bourses d'études par des organisations gouvernementales et non gouvernementales;
- 5.23 A faciliter l'institution d'un comité pour un fonds international des bourses chargé de recueillir des fonds et d'administrer des bourses à l'intention d'étudiants possédant des qualifications académiques et qui se trouvent déjà à l'étranger, mais qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'une bourse gouvernementale, d'une bourse d'échange bilatéral ou d'une bourse offerte par une autre organisation privée, nationale ou internationale; ce comité devra être composé d'organisations internationales universitaires ayant le statut consultatif auprès de l'Unesco, étant entendu que ce comité travaillera en coopération avec le Bureau international des universités;
- 5.24 A prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la création de bourses d'études dans les projets de programme de l'Unesco pour 1950 et 1951;
- 5.25 A encourager les échanges internationaux de personnel enseignant, en commençant par le premier et le second degré, en vue d'en augmenter le nombre et la portée et, à cette fin, à convoquer, si la treizième Conférence de l'instruction publique qui doit se tenir en 1950 le demande, une réunion d'organismes de programmes d'échanges de personnel enseignant;
- 5.26 A encourager, avec le concours de l'Organisation internationale du travail et à des fins éducatives, les échanges de travailleurs industriels et agricoles et, à cette fin, à convoquer une réunion de représentants d'organisations s'occupant d'échanges de travailleurs industriels et agricoles en vue de les associer au programme d'échanges de personnes de l'Unesco;
- 5.27 A prendre des dispositions, chaque fois qu'il sera nécessaire, pour le perfectionnement et la coordination sur le plan national et international des programmes d'échanges de jeunes et, à cette fin, à convoquer une réunion d'organismes de programmes d'échanges de jeunes.
- 5.25 Les États membres sont invités à encourager la création par tous les moyens de bourses de voyages et d'étude, d'un montant modeste, pour une durée limitée, destinées à des

jeunes gens ayant présenté un projet de voyage hors de leur pays et pris l'engagement de rédiger un rapport sur le sujet étudié par eux au cours de ce voyage.

5.3 ADMINISTRATION DES BOURSES

Le Directeur général est autorisé :

- 5.31 A assurer l'administration d'un programme de bourses d'études et de stages financés par l'Unesco pour des études se rattachant directement au programme de l'Unesco;
- 5.32 A assurer l'administration, conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies à sa huitième session, de bourses d'études financées par l'unesco, pour favoriser l'étude des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées et pour améliorer les méthodes et les ouvrages utilisés dans l'enseignement relatif aux Nations Unies;
- 5.33 A assurer le patronage et l'administration, au nom des organisations donatrices reconnues, d'un programme de bourses et de stages;
- 5.34 A entretenir les relations nécessaires avec les boursiers de l'unesco, après l'achèvement de leurs études, en vue de faciliter l'application du programme de l'Unesco dans les États membres.

6. INFORMATION

6.1 AMÉLIORATION DES MOYENS ET DES TECHNIQUES D'INFORMATION

- 6.11 Les États membres sont invités à instituer, dans le cadre des commissions nationales ou en étroite liaison avec elles, des comités consultatifs permanents sur les problèmes techniques et professionnels relatifs à l'information des masses.

Le Directeur général est autorisé :

- 6.12 A assurer, en collaboration avec des institutions et des centres de recherche internationaux, régionaux et nationaux, et avec des experts de l'information des masses, des services chargés de recueillir, de dépouiller, de diffuser et d'échanger les informations et les observations pratiques relatives aux techniques, à l'emploi et aux effets de la presse, du cinéma, de la radio et autres moyens d'information des masses dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture;
- 6.13 A terminer l'enquête mondiale sur les moyens techniques de la presse, du cinéma et de la radio en Asie orientale, en Afrique et en Europe, et à publier les rapports et les conclusions de la commission d'experts;
- 6.131 A tenir à jour la documentation réunie à l'occasion des précédentes enquêtes;
- 6.14 A entreprendre des recherches, à préparer et à publier ou faire publier, toutes les fois qu'il y a lieu, des études de nature à contribuer à l'amélioration des moyens et techniques de l'information, et en particulier à en développer l'emploi à des fins éducatives, scientifiques ou culturelles, pour répondre aux besoins révélés par les enquêtes;
- 6.15 A organiser, sur la demande et avec la participation financière des États membres, dans les pays insuffisamment développés ou dévastés par la guerre, des missions d'experts chargées de fournir une aide et des conseils, en vue de l'organisation de nouveaux services d'information ou de l'amélioration des services existants, notamment en ce qui concerne la production et la distribution des films éducatifs et le développement des services de radiodiffusion éducative;

- 6.161 A convoquer deux conférences régionales pour l'unification de la notation Braille : l'une pour les régions qui utilisent, l'alphabet arabe et l'autre pour les régions de langue espagnole ou portugaise;
- 6.162 A aider à la création d'un conseil mondial du braille;
- 6.163 A préparer une charte mondiale du braille;
- 6.164 A publier ou à faire publier un ouvrage de référence sur l'unification du braille, et à distribuer cet ouvrage aux institutions d'enseignement pour aveugles et d'assistance aux aveugles;
- 6.171 A poursuivre ses efforts en vue de la création d'un institut international de la presse et de l'information en provoquant des prises de position et des suggestions de la part des organisations ou institutions nationales, groupées si possible en comités nationaux, et des organisations professionnelles internationales susceptibles de participer organiquement à la création et au fonctionnement de l'institut;
- 6.1711 A consulter, s'il le juge utile, des représentants des divers domaines de l'information;
- 6.1712 A transmettre, notamment au Comité d'experts en matière de presse et de publications ou aux représentants attitrés de ce comité, les réponses reçues et les commentaires qu'elles lui suggèrent afin que ces experts consultés puissent donner leur avis sur :
 - 6.17121 L'opportunité de la convocation d'une conférence constitutive de l'institut international de la presse et de l'information;
 - 6.17122 Les bases d'un programme provisoire de la conférence constitutive de l'institut;
 - 6.1713 Puis à convoquer, s'il le juge opportun à la suite de ces consultations et après avis du Conseil exécutif, une conférence constitutive de l'institut.
- 6.2 RÉDUCTION DES OBSTACLES A LA CIRCULATION INTERNATIONALE DE L'INFORMATION
 - 6.21 Les États membres sont invités à appuyer, dans les diverses conférences internationales convoquées par les Nations Unies et les institutions spécialisées, les demandes présentées par le Directeur général, conformément aux résolutions qu'ils ont approuvées au sein de la Conférence générale, en vue de l'adoption de mesures pratiques pour réduire les obstacles à la circulation internationale de l'information.

Le Directeur général est autorisé :
 - 6.221 A publier, à l'intention des gouvernements, des particuliers et des organisations qui s'occupent de l'importation et de l'exportation du matériel éducatif, scientifique et culturel, deux manuels exposant dans une langue simple les modalités d'application :
 - 6.2211 De l'Accord en vue de faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, d'une part;
 - 6.2212 De l'Accord international sur l'importation du matériel éducatif, scientifique et culturel, d'autre part;
 - 6.222 A recueillir et diffuser, dans la mesure des besoins, des informations d'actualité relatives à l'application de ces deux accords;
 - 6.23 A procéder à des recherches et à constituer une documentation en vue d'aider dans ses travaux la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse des Nations Unies et à participer à la session de 1951 de cette sous-commission;
 - 6.24 A se tenir en contact étroit avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à participer à leur conférence de 1951, à insister pour un nouvel abaissement des barrières douanières qui font obstacle à la circulation internationale du matériel éducatif, scientifique et culturel;

- 6.25 A collaborer avec les commissions économiques régionales des Nations Unies en vue d'accroître les quantités de matériel éducatif, scientifique et culturel disponibles, en encourageant les différents pays à augmenter leur production, en favorisant les échanges d'informations relatives à la production et à la demande, et en facilitant la conclusion d'accords commerciaux destinés à remédier aux difficultés de change;
- 6.26 A s'efforcer, de concert avec les commissions économiques régionales et avec la Commission des transports et communications des Nations Unies ainsi qu'avec l'organisation internationale du travail, de faire bénéficier les personnes se rendant à l'étranger à des fins reconnues d'éducation de dispenses spéciales, notamment en ce qui concerne les règlements relatifs aux visas, au passage des frontières, aux permis de travail, à la garantie des droits professionnels et à l'obtention des devises étrangères;
- 6.27 A s'efforcer d'étendre l'application des projets élaborés par l'Union postale universelle en vue de permettre aux abonnés des journaux ou périodiques étrangers de régler le montant de leur abonnement dans la monnaie de leur pays, en vue de réduire de 50 % les tarifs postaux applicables aux imprimés;
- 6.28 A participer à la Conférence plenipotentiaire internationale des téléphones et télégraphes en vue d'insister pour l'institution de tarifs réduits et de la priorité de transmission et diverses autres facilités en faveur des messages de presse, sur les réseaux internationaux de télécommunications;
- 6.29 A préparer et à diffuser une étude spéciale sur un sujet tel que la place réservée aux informations de caractère éducatif, scientifique et culturel dans la presse mondiale.
- 6.3 UTILISATION DE LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA RADIO ET AUTRES ORGANES D'INFORMATION
- 6.31 Les États membres sont invités à poursuivre des campagnes utilisant la presse, la radio et le cinéma, et tous autres moyens d'information, en vue de faire mieux connaître les objectifs et les activités de l'Unesco.
- Le Directeur général est autorisé :
- 6.32 A mettre en relief chaque fois que c'est possible, dans la présentation des activités de l'organisation, un thème central, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des thèmes secondaires se rattachant au précédent, et notamment le droit à l'éducation (article 26) le droit aux bienfaits du progrès scientifique (article 27) et le droit à l'information (article 18).
- 6.33 A accorder la première importance au matériel propre à illustrer les thèmes suivants :
- 6.331 L'éducation de base pour tous, l'éducation pour la compréhension internationale;
- 6.332 Le droit de tous aux bienfaits du progrès scientifique;
- 6.333 La contribution des savants à la paix et au bien-être de l'humanité;
- 6.334 La lutte pour la solution des problèmes de race et autres problèmes qui séparent les peuples et engendrent la guerre;
- 6.335 La coopération internationale : ses méthodes et ses réalisations;
- 6.336 La contribution des artistes créateurs à la solidarité humaine;
- 6.337 La liberté de l'information et le libre échange des idées;
- 6.34 A distribuer, dans toute la mesure du possible, des articles et toutes informations de presse présentant un intérêt particulier pour différents groupements régionaux et professionnels et pour différents groupes d'âge, afin d'encourager une ample participation du public aux activités de l'Unesco;

- 6.35 A fournir des informations sur l'organisation en publiant un périodique, *le Courrier de l'Unesco*, ainsi que des manuels, brochures et prospectus, à l'intention du grand public ou de groupements spécialisés;
- 6.36 A faire ou acquérir des photographies et des reportages photographiques se référant notamment à des activités de l'unesco, à l'usage de la presse, des publications et des expositions;
- 6.371 Stimuler la production et la distribution de catalogues de films et de films fixes choisis en rapport avec les objectifs de l'unesco, et si possible produire et distribuer un catalogue de films cinématographiques et de films fixes se rapportant au thème des droits de l'homme et tout spécialement au droit à l'éducation;
- 6.372 A collaborer avec des sociétés de production de bandes d'actualités et avec d'autres producteurs en vue de la présentation, dans les actualités et les journaux filmés, de courts métrages illustrant les buts et les activités de l'organisation, et à aider à la diffusion de ces documents;
- 6.373 A consulter un comité d'experts sur les meilleurs moyens d'encourager la production et la distribution de films pouvant servir les buts de l'organisation.
- 6.374 Les États membres sont invités à préparer ou à choisir des films éducatifs qui reflètent fidèlement les caractéristiques naturelles, la culture et en particulier les méthodes d'éducation de leurs pays respectifs, et à offrir une copie de chacun de ces films au Directeur général pour l'étude d'un programme éventuel d'échanges.
Le Directeur général est autorisé :
- 6.381 A fournir aux stations de radiodiffusion une documentation et du matériel, écrits ou enregistrés, susceptibles de servir les fins de l'organisation;
- 6.382 A fournir aux États membres, sur leur demande et dans la mesure du possible, du matériel radiophonique proportionné à leurs besoins;
- 6.383 A organiser, en collaboration avec les organisateurs de la radiodiffusion de trois États membres, et à l'aide du matériel mobile d'enregistrement de l'organisation, la production d'émissions radiophoniques documentaires et autres, relatives à l'éducation des adultes dans les régions rurales;
- 6.39 A organiser des expositions propres à illustrer les programmes et les activités de l'Unesco et à encourager l'organisation d'expositions similaires.

7. SERVICES D'ENTRAIDE

7.1 INFORMATIONS SUR LES BESOINS

Le Directeur général est autorisé à :

- 7.11 Organiser dans les pays dévastés ou sinistrés, sur demande de leurs gouvernements ou d'entente avec eux, ou dans d'autres pays éprouvant des besoins suscités par l'application des programmes ordinaires de l'Unesco, des enquêtes destinées à rassembler une documentation chiffrée et descriptive ainsi que des éléments d'illustration en vue du lancement de campagnes d'aide portant sur des projets précis dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture;
- 7.111 Tenir à jour cette documentation en fonction de l'évolution des besoins;
- 7.12 Élaborer, sur la base des informations recueillies, des projets d'assistance précis qui donneront lieu à l'octroi de secours directs ou à l'organisation de campagnes d'entraide volontaire.

7.2 AIDE DIRECTE

Le Directeur général est autorisé à :

- 7.21 Attribuer aux pays dévastés ou sinistrés des crédits du Fonds de secours, conformément à la répartition arrêtée par le Conseil exécutif;
- 7.22 Aider les bénéficiaires de ces secours dans l'achat, et l'acheminement du matériel qui leur est destiné, en facilitant dans la mesure du possible l'obtention de licences d'importation et d'exportation et l'octroi de franchises douanières;
- 7.23 Collaborer avec les autorités et organismes compétents en vue d'assurer l'instruction des enfants arabes réfugiés en Palestine, et d'attribuer des bourses aux étudiants arabes réfugiés pour leur permettre de poursuivre leurs études supérieures.

7.3 CAMPAGNES D'AIDE VOLONTAIRE

Le Directeur général est autorisé à :

- 7.31 Organiser dans les États membres, et avec leur accord, des campagnes en vue d'attirer l'attention et la sympathie du public sur les besoins des pays dévastés ou sur les besoins qui se sont manifestés dans d'autres pays pendant l'exécution des programmes de l'Unesco, et à utiliser à cet effet tous moyens d'information tels que la presse, la radio, le cinéma, ainsi que des brochures et des dépliants publiés par l'Unesco sur des problèmes spéciaux et adaptés aux lecteurs qu'ils doivent atteindre;
- 7.32 Orienter les secours vers les besoins les plus urgents et les régions les plus éprouvées par la guerre ou par des catastrophes naturelles ou vers les besoins suscités en d'autres pays pendant l'exécution des programmes de l'Unesco;
- 7.33 Favoriser la coordination sur le plan international, et par l'intermédiaire des commissions nationales sur le plan national, des efforts des organisations volontaires qui participent à l'œuvre de secours de l'Unesco;
- 7.34 Renouveler les appels spéciaux à l'entraide internationale lancés en 1949 et 1950 par la Conférence générale, dans la mesure où les besoins des régions ayant fait l'objet de ces appels le justifieront;
- 7.35 Faciliter les activités des organisations non gouvernementales qui se montrent particulièrement efficaces dans l'entraide à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, par l'établissement de groupes de travail et par une étroite collaboration sur des projets définis.

V. ACTIVITES DE L'UNESCO EN ALLEMAGNE ET AU JAPON

8.1 RÉSOLUTIONS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'UNESCO EN ALLEMAGNE EN 1951

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

8.11 Vu le rapport du Directeur général sur les activités exercées par l'Unesco en Allemagne pendant 1950, en application des résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa quatrième session;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité d'experts créé par le Directeur général pour le conseiller sur les activités de l'Unesco en Allemagne;

RECONNAISSANT combien il importe de sauvegarder l'unité de l'Allemagne et combien il est désirable que les puissances alliées puissent travailler de concert à cet effet,

CONFIRME ses décisions antérieures concernant l'action de l'Unesco en Allemagne, mais tient à préciser que cette action ne peut réussir et ne pourra être maintenue que si les milieux allemands intéressés, en particulier les éducateurs, les dirigeants de mouvements de jeunesse et ceux qui sont chargés d'informer l'opinion publique, s'abstiennent de toute campagne et de toute polémique contraire aux principes de l'organisation et s'efforcent de créer l'atmosphère de compréhension mutuelle nécessaire à l'heureux développement de cette action;

CONSTATANT que le Conseil exécutif est à même de contrôler les activités courantes de l'Unesco en Allemagne et de modifier ou suspendre telle de ces activités en se référant aux principes de l'organisation et en tenant compte du développement de la situation générale en Allemagne,

DECIDE que le Directeur général, agissant en accord avec les autorités alliées compétentes en Allemagne, est autorisé à étendre à l'Allemagne les activités ci-après de l'Unesco, dans le cadre du programme général de l'organisation pour 1951 :

8.12 Activités d'ordre général

Le Directeur général est autorisé :

8.121 A faire distribuer en Allemagne aux groupements intéressés, et en particulier aux éducateurs et aux dirigeants des groupements de jeunesse, les documents, publications et tout autre matériel d'information émanant de l'Unesco et à faire connaître les buts et les réalisations de cette organisation par tous les moyens appropriés; à cet effet, il pourra notamment :

8.1211 Faire reproduire en anglais, en français et en allemand, en vue de leur vente en Allemagne, des publications et documents appropriés de l'Unesco;

8.1212 Faire distribuer gratuitement un nombre limité de documents et publications de l'Unesco aux autorités alliées compétentes et aux institutions et personnes intéressées en Allemagne, selon des principes analogues à ceux qui sont déjà appliqués dans d'autres pays;

8.1213 Constituer dans chacun des bureaux de l'Unesco en Allemagne une collection complète des publications et documents de l'Unesco susceptible d'être consultée par tous les intéressés : institutions, journalistes, auteurs radiophoniques, éducateurs, etc.;

8.1214 Encourager en Allemagne la création de centres de l'Unesco, en coopération avec les groupements nationaux et internationaux intéressés; ces centres auraient pour objet de favoriser l'action de l'Unesco, et notamment d'organiser, sur le plan national et international, des conférences libres ayant trait à l'activité de l'Unesco, des expositions artistiques et éducatives, des séances de cinéma, etc. ;

- 8.122 A inviter s'il y a lieu des personnalités allemandes qualifiées à prendre part aux réunions d'experts, conférences techniques et stages d'études organisés sous les auspices de l'unesco, conformément aux dispositions générales qui règlent la participation à ces réunions. Le choix des personnalités à inviter sera fait par le Directeur général, qui pourra consulter à ce sujet les organismes appropriés en Allemagne;
- 8.1221 A encourager et à faciliter la participation allemande aux réunions convoquées par les organisations internationales non gouvernementales qui bénéficient d'arrangements en vue de consultations avec l'Unesco;
- 8.123 A entrer en contact avec les divers groupements privés et gouvernementaux, nationaux et internationaux qui dirigent en Allemagne les activités d'ordre culturel, en vue de mettre au point avec eux les méthodes culturelles grâce auxquelles l'Unesco pourra coordonner peu à peu ces activités, notamment les échanges d'étudiants, les conférences internationales, etc.;
- 8.124 A mettre au point et à appliquer désormais en Allemagne certains grands programmes conçus en vue de servir la cause de la compréhension internationale et faisant appel à la coopération de tous les départements de l'Unesco dans le cadre d'un plan concerté;
- 8.125 A rechercher des ressources financières en dehors du budget, de source privée ou en provenance d'Etats membres, destinées à financer -certains projets qui, bien qu'ils s'inscrivent, dans le cadre du programme approuvé par la Conférence générale, ne pourraient être menés à bien faute de ressources. Il serait entendu que les fonds de cette provenance seraient administrés par l'Unesco à des fins déterminées, après approbation du Conseil exécutif;
- 8.126 A examiner la possibilité de recommander à d'autres organisations qu'elles appuient certains projets compris dans le programme de l'Unesco en Allemagne.
- 8.13 Éducation
- Le Directeur général est autorisé :
- 8.131 A recueillir auprès d'experts qualifiés en Allemagne des renseignements et des rapports circonstanciés sur les problèmes éducatifs de l'enfance inadaptée, et à coopérer avec les organisations nationales et internationales à l'étude et à la solution des problèmes éducatifs que pose en Allemagne l'enfance inadaptée (résolutions du programme 1.22-1.222) ;
- 3.132 A encourager l'étude des manuels scolaires et du matériel d'enseignement en Allemagne en vue d'en faire de meilleurs instruments de compréhension internationale et à faciliter l'accès aux sources et aux monographies nécessaires à une telle étude, notamment lorsque celles-ci se trouvent hors d'Allemagne (résolutions du programme 1.32-1.323) ;
- 8.133 A faire un inventaire méthodique des expériences entreprises en Allemagne, concernant, la portée et les résultats des diverses techniques de l'éducation pour la compréhension internationale (résolutions du programme 1.34-1.342) ;
- 8.134 A aider, en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, les groupements éducatifs et les autorités scolaires d'Allemagne à assurer l'enseignement relatif aux Nations Unies (résolutions du programme 1.353, 1.354);
- 8.135 A développer les contacts directs avec les communautés d'enfants et les clubs ou groupements de jeunesse en Allemagne, de manière à renforcer celles de leurs activités qui favorisent la compréhension internationale (résolutions du programme 1.36-1.363) ;
- 8.136 A étendre à l'Allemagne l'activité de l'Unesco en matière de chantiers internationaux de volontaires (résolutions du programme 1.364, 1.3641).

8.14 Sciences exactes et naturelles

Le Directeur général est autorisé :

- 8.141 A favoriser, entre l'Allemagne et d'autres pays, l'échange de travaux et de renseignements d'ordre scientifique susceptibles de servir les fins de l'Unesco; à cet effet, il pourra notamment :
- 8.1411 Assurer la participation des éditeurs et des savants allemands à l'exécution du programme de coordination internationale des répertoires, comptes rendus analytiques et revues critiques d'ouvrages scientifiques (résolutions du programme 2.1) ;
- 8.1412 Mettre à la disposition des États membres des renseignements concernant les recherches universitaires effectuées en Allemagne dans le domaine des sciences exactes et naturelles (résolutions du programme 2.1) ;
- 8.1413 Encourager, par l'intermédiaire des groupements allemands compétents, des discussions sur les aspects sociaux et internationaux de la science (résolutions du programme 2.333, 2.335).

8.15 Sciences sociales

Le Directeur général est autorisé :

- 8.151 A organiser ou à continuer l'étude des états de tension qu'entraînent le surpeuplement, les obstacles aux mouvements des personnes et des biens, ainsi que les déplacements de population (résolution du programme 3.242) ;
- 8.152 A encourager et coordonner des recherches, conduites et financées en dehors de l'Unesco, sur les tensions sociales, dans le cadre national et international, et rattacher ces recherches à celles qui sont entreprises par l'Unesco (résolution du programme 3.27).

8.16 Activités culturelles

Philosophie et sciences humaines

- 3.161 Le Directeur général est autorisé à encourager les éditeurs de revues de philosophie et de culture générale paraissant en Allemagne à consacrer des numéros spéciaux à des essais traitant des résultats des enquêtes et conférences menées par l'Unesco et se rapportant particulièrement à des études de philosophie et de sciences humaines (résolutions du programme 4.11).

Arts et lettres

Le Directeur général est autorisé :

- 8.162 A entrer en rapport avec des particuliers et des institutions en Allemagne, en vue de faire figurer la contribution de l'Allemagne dans les listes de musique enregistrée, d'œuvres d'art et dans les catalogues et les collections en couleurs qui sont en préparation (résolutions du programme 4.211, 4.2212, 4.2311, 4.2314-4.235, 4.241-4.2441) ;
- 8.163 A encourager l'échange d'expositions d'œuvres d'art entre l'Allemagne et d'autres pays, et tout spécialement la circulation en Allemagne des expositions de reproductions en couleurs, particulièrement auprès des institutions à caractère éducatif et culturel (résolution du programme 4.241).

Musées

- 8.164 Le Directeur général est autorisé à assurer l'échange d'informations entre les musées allemands et les musées des autres pays, et au moyen de l'organisation de conférences et de comités d'experts et de la publication des résultats de ces réunions, à encourager la participation des musées allemands à l'éducation de la jeunesse et des adultes (résolution du programme 4.311-4.312).

Bibliothèques et services de documentation

- 8.165 Le Directeur général est autorisé à favoriser entre l'Allemagne et d'autres pays l'échange de publications, de travaux et de renseignements d'ordre scientifique, éducatif et culturel susceptibles de servir les fins de l'Unesco; à cet effet il pourra notamment :
- 8.1651 Indiquer aux institutions allemandes, par l'intermédiaire du *Bulletin de L'Unesco à l'intention des bibliothèques* et par d'autres moyens, les publications des États membres pouvant être échangées (résolution du programme 4.521);
- 8.1652 Prendre des dispositions en vue de faire établir et publier des bibliographies sélectives de publications allemandes contemporaines relatives aux buts de l'Unesco; prendre des dispositions en vue de faire diffuser des listes de publications allemandes pouvant être échangées, et aider les institutions prêtes à échanger de la documentation (résolution du programme 4.5221) ;
- 8.1653 Coopérer avec les centres allemands d'échange de livres et fournir des publications à titre gratuit et des renseignements sur l'organisation et les fonctions des centres d'échange de livres dans les États membres; étendre à l'Allemagne le système des bons de l'unesco, à condition que l'Unesco ne soit pas amenée de ce fait à contracter des engagements en devises fortes (résolution du programme 4.523).

Droit d'auteur

- 8.166 Le Directeur général est autorisé à recueillir auprès de sources qualifiées des renseignements sur les problèmes de droit d'auteur en Allemagne, en vue d'une étude comparée (résolution du programme 4.61).

8.17 Échanges de personnes

Le Directeur général est autorisé :

- 8.171 A mettre à l'étude les problèmes que posent les échanges de personnes entre l'Allemagne et d'autres pays, et la possibilité de ces échanges conformément aux objectifs de l'Unesco; à cet effet il pourra notamment :
- 8.1711 Continuer à recueillir en Allemagne, auprès des sources autorisées, des renseignements analogues à ceux qui ont été rassemblés dans les États membres pour être incorporés dans l'ouvrage *Études à l'étranger*, et assurer un service permanent d'informations concernant les nouvelles offres de bourses (résolution du programme 5.13);
- 8.1712 Répondre aux demandes de renseignements émanant d'Allemagne au sujet des possibilités de formation professionnelle qui existent sur le plan international et fournir les informations dont l'Unesco peut disposer (résolution du programme 5.13) ;
- 8.1718 Étudier les meilleures méthodes et les meilleurs critères à appliquer en matière d'échanges de personnes dans le cas de l'Allemagne - choix des personnes, occupations et conditions de milieu à l'étranger, durée optimum du séjour à l'étranger, activités ultérieures et conditions de milieu au retour (résolution du programme 5.18);

8.1714 Élargir les programmes de bourses de l'unesco, de façon à pouvoir prendre en considération les candidatures de ressortissants allemands (résolution du programme 5.31) ;

8.18 Information

8.181 Le Directeur général est autorisé, afin d'assurer à l'action de l'Unesco en Allemagne le maximum d'efficacité, à donner une priorité absolue aux projets spécifiquement conçus pour influencer l'opinion publique dans un sens favorable à la paix et à la compréhension internationale, par les moyens de la presse, du cinéma et de la radio, et notamment en vue de leur utilisation pour la formation de la jeunesse, des maîtres et des dirigeants des mouvements de jeunesse; à cet effet, il devra :

8.1811 Favoriser la production, l'échange et la diffusion d'articles, d'émissions et de films, dans le cadre du programme de l'Unesco (résolutions du programme 6.3).

8.19 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que la résolution 35.38 adoptée à la quatrième session a autorisé le Directeur général à " stimuler en Allemagne et. à l'étranger les dons de source privée et les fondations destinées à financer certains projets qui, bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre du programme approuvé par la Conférence générale, ne pourraient être menés à bien faute de ressources, étant entendu que les fonds de cette provenance seraient administrés par l'Unesco à des fins déterminées qui seraient soumises à l'approbation du Conseil exécutif ";

CONSIDÉRANT que le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à poursuivre l'élaboration de plans préliminaires se rapportant à des projets spéciaux dans les domaines de l'éducation, des activités de jeunesse et des sciences sociales;

CONSIDÉRANT que la Conférence générale, lors de sa cinquième session, a autorisé le Directeur général à rechercher, en vue du financement de tels projets, des fonds supplémentaires " auprès de sources privées et des États membres en dehors du budget ordinaire de l'organisation "

DÉCIDE que dès 1950 le Directeur général sera autorisé à rechercher des fonds supplémentaires en vue du financement de tels projets auprès des sources et dans les conditions approuvées par la Conférence générale pour l'année 1951.

8.2 RÉOLUTIONS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'UNESCO AU JAPON EN 1951

8.21 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu le rapport du Directeur général sur les activités exercées par l'Unesco au Japon durant l'année 1956, en application des résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa quatrième session;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'experts créé par le Directeur général pour le conseiller sur les activités de l'Unesco au Japon,

DÉCIDE que le Directeur général, agissant en accord et en coopération avec le Commandement suprême pour les puissances alliées au Japon, est autorisé à étendre au Japon les activités ci-après de l'unesco, dans le cadre du programme général de l'organisation pour 1951 :

8.22 Activités d'ordre général

Le Directeur général est autorisé :

- 8.221 A faire distribuer au Japon aux groupements intéressés et en particulier aux éducateurs et aux dirigeants des groupements de jeunesse, les documents, publications et tout autre matériel d'information émanant de l'Unesco et à faire connaître les buts et les réalisations de cette organisation par tous les moyens appropriés; à cet effet il pourra notamment :
 - 8.2211 Faire reproduire en anglais, en français et en japonais, en vue de leur vente au Japon, des publications et documents appropriés de l'Unesco;
 - 8.2212 Faire distribuer gratuitement un nombre limité de documents et publications de l'Unesco au Commandement suprême pour les puissances alliées et aux institutions et personnes intéressées du Japon, selon des principes analogues à ceux qui sont déjà appliqués dans d'autres pays;
 - 8.2213 Constituer au Japon une collection complète de publications et documents de l'Unesco susceptible d'être consultée par tous les intéressés : institutions, journalistes, auteurs radiophoniques, éducateurs, etc.
- 8.222 A inviter, s'il y a lieu, des personnalités japonaises qualifiées à prendre part aux réunions d'experts, conférences techniques et stages d'études organisés sous les auspices de l'Unesco, conformément aux dispositions générales qui régissent la participation à ces réunions, le choix des personnalités à inviter étant fait par le Directeur général, qui pourra consulter à ce sujet les organismes appropriés au Japon;
- 8.2221 Et à encourager l'assistance de personnalités japonaises à des réunions organisées par des organisations internationales non gouvernementales jouissant d'un statut consultatif auprès de l'Unesco

8.23 Education

Le Directeur général est autorisé :

- 8.231 A recueillir auprès d'experts qualifiés au Japon des renseignements et des rapports circonstanciés sur les problèmes éducatifs de l'enfance inadaptée, et à coopérer avec les organisations nationales et internationales à l'étude et à la solution des problèmes éducatifs que pose au Japon l'enfance inadaptée (résolutions du programme 1.22-1.222);
- 8.232 A encourager l'étude des manuels scolaires et du matériel d'enseignement au Japon en vue d'en faire de meilleurs instruments de compréhension internationale et à faciliter l'accès aux sources et aux monographies nécessaires à une telle étude, notamment lorsque celles-ci se trouvent hors du Japon (résolutions du programme 1.32-1.323) ;
- 8.233 A faire un inventaire méthodique des expériences entreprises au Japon, concernant la portée et les résultats des diverses techniques de l'éducation pour la compréhension internationale (résolutions du programme 1.34-1.342) ;
- 8.234 A aider, en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, les groupements éducatifs et les autorités scolaires du Japon à assurer l'enseignement relatif aux Nations Unies (résolutions du programme 1.353, 1.354) ;
- 8.235 A développer les contacts directs avec les clubs ou groupements de jeunesse au Japon, de manière à renforcer celles de leurs activités qui favorisent la compréhension internationale (résolutions du programme 1.36-1.363) ;
- 8.236 A étendre au Japon l'activité de l'Unesco en matière de chantiers internationaux de volontaires (résolutions du programme 1.364, 1.3641).

8.24 Sciences exactes et naturelles

Le Directeur général est autorisé :

- 8.241 A favoriser entre le Japon et d'autres pays l'échange de travaux et de renseignements d'ordre scientifique susceptibles de servir les fins de l'Unesco; à cet effet il pourra notamment :
- 8.2411 Assurer la participation des éditeurs et des savants japonais à l'exécution du programme de coordination internationale des répertoires, comptes rendus analytiques et revues critiques d'ouvrages scientifiques (résolutions du programme 2.1) ;
- 8.2412 Mettre à la disposition des États membres des renseignements concernant les recherches universitaires effectuées au Japon dans le domaine des sciences exactes et naturelles (résolutions du programme 2.1) ;
- 8.2413 Maintenir les contacts entre les scientifiques et les techniciens au Japon en vue de favoriser l'essor des postes de coopération scientifique en Asie (résolution du programme 2.161) ;
- 8.2414 Encourager, par l'intermédiaire des groupements japonais compétents, des discussions sur les aspects sociaux et internationaux de la science (résolutions du programme 2.333, 2.335).

8.25 Sciences sociales

Le Directeur général est autorisé :

- 8.251 A organiser ou à continuer l'étude des états de tension qu'entraînent le surpeuplement, les obstacles aux mouvements des personnes et des biens, ainsi que les déplacements de population (résolution du programme 3.242) ;
- 8.252 A entreprendre, sur les lieux, une enquête concernant les états de tension qui existent au sein de la jeunesse japonaise et sur les attitudes que prend cette jeunesse (résolution du programme 3.25) ;
- 8.253 A encourager et, coordonner des recherches, conduites et financées en dehors de l'Unesco, sur les tensions sociales d'ordre national ou international et à rattacher ces recherches à celles qui sont entreprises par l'Unesco (résolution du programme 3.27).

8.26 Activités culturelles

Philosophie et, sciences humaines

- 8.261 Le Directeur général est autorisé à encourager les éditeurs de revues de philosophie et de culture générale paraissant au Japon à consacrer des numéros spéciaux à des essais traitant des résultats des enquêtes menées et des conférences organisées par l'Unesco et se rapportant particulièrement à des études de philosophie et de sciences humaines (résolutions du programme 4.11).

Arts et lettres

Le Directeur général est autorisé :

- 8.262 A entrer en rapport avec des particuliers et des institutions au Japon, en vue de faire figurer la contribution du Japon dans les listes de musique enregistrée, d'œuvres d'art et dans les catalogues et les collections en couleurs qui sont en préparation (résolutions du programme 4.211, 4.2212, 4.2311, 4.2314-4.235, 4.241-4.2441) ;

- 8.263 A encourager l'échange d'expositions d'oeuvres d'art entre le Japon et d'autres pays; et tout spécialement la circulation au Japon des expositions de reproductions en couleurs, particulièrement auprès des institutions à caractère éducatif et culturel (résolution du programme 4.241).

Musées

- 5.264 Le Directeur général est autorisé à assurer l'échange d'informations entre les musées japonais et les musées des autres pays, et au moyen de l'organisation de conférences et de comités d'experts et de la publication des résultats de ces réunions, à encourager la participation des musées japonais à l'éducation de la jeunesse et des adultes (résolutions du programme 4.311, 4.312).

Bibliothèques et services de documentation

- 8.265 Le Directeur général est autorisé à favoriser entre le Japon et d'autres pays l'échange de publications, de travaux et renseignements d'ordre scientifique, éducatif et culturel susceptibles de servir les fins de l'Unesco; à cet effet il pourra notamment :
- 8.2651 Indiquer aux institutions japonaises, par l'intermédiaire du *Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques* et par d'autres moyens, les publications des États membres pouvant être échangées (résolution du programme 4.521) ;
- 8.2652 Prendre des dispositions en vue de faire établir et publier des bibliographies sélectives de publications japonaises contemporaines relatives aux buts de l'Unesco; prendre des dispositions en vue de faire diffuser des listes de publications japonaises pouvant être échangées, et aider les institutions prêtes à échanger de la documentation (résolution du programme 4.5221) ;
- 8.2653 Coopérer avec les centres japonais d'échange de livres et fournir des publications à titre gratuit et des renseignements sur l'organisation et les fonctions des centres d'échange de livres dans les États membres; étendre au Japon le système de bons de l'Unesco, à condition que l'Unesco ne soit pas amenée de ce fait à contracter des engagements en devises fortes (résolution du programme 4.523).

Droit d'auteur

- 8.266 Le Directeur général est autorisé à recueillir auprès de sources qualifiées des renseignements sur les problèmes de droit d'auteur au Japon, en vue d'une étude comparée (résolution du programme 4.51).

8.27 Échanges de personnes

Le Directeur général est, autorise :

- 8.271 A mettre à l'étude les problèmes que posent les échanges de personnes entre le Japon et d'autres pays, et la possibilité de ces échanges, conformément aux objectifs de l'Unesco; à cet effet il pourra notamment :
- 8.2711 Continuer à recueillir au Japon, auprès des sources autorisées, des renseignements analogues à ceux qui ont été rassemblés dans les États membres pour être incorporés dans l'ouvrage *études à l'étranger*, et assurer un service permanent d'informations concernant les nouvelles offres de bourses (résolution du programme 5.13);
- 8.2712 Répondre aux demandes de renseignements émanant du Japon au sujet des possibilités

- de formation professionnelle qui existent sur le plan international et fournir les informations dont l'Unesco peut disposer (résolution du programme 5.13);
- 8.2713 Étudier les meilleures méthodes et les meilleurs critères à appliquer en matière d'échanges de personnes dans le cas du Japon -- choix des personnes, occupations et conditions de milieu à l'étranger, durée optimum du séjour à l'étranger, activités ultérieures et conditions de milieu au retour (résolution du programme 5.18);
- 8.2714 Élargir les programmes de bourses de l'unesco, de façon à pouvoir prendre en considération les candidatures de ressortissants japonais (résolution du programme 5.31).
- 8.28 Information
- 8.281 Le Directeur général est autorisé, afin d'assurer à l'action de l'Unesco au Japon le maximum d'efficacité, à donner une priorité absolue aux projets spécifiquement conçus pour influencer l'opinion publique dans un sens favorable à la paix et à la compréhension internationale, par les moyens de la presse, du cinéma et de la radio, et notamment en vue de leur utilisation pour la formation de la jeunesse, des maîtres et des dirigeants des mouvements de jeunesse; à cet effet, il devra :
- 8.2811 Favoriser la production, l'échange et la diffusion d'articles, d'émissions et de films, dans le cadre du programme de l'Unesco (résolutions du programme 6.3).

VI. RÉOLUTIONS GÉNÉRALES

9.1 LE PROGRAMME DE L'UNESCO ET LA PAIX

9.11 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

APRÈS AVOIR ENTENDU les déclarations de différentes délégations et du Directeur général;

CONSTATANT que le programme de l'organisation, tel qu'il a été déterminé par la présente conférence, constitue une contribution plus importante et plus directe à la cause de la paix que le programme des années précédentes;

CONSIDÉRANT que toutes les activités de l'Unesco, conformément à son Acte constitutif, doivent être Orientées vers la paix et la prospérité communes de l'humanité, dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

CONSIDÉRANT que cette action, pour être pleinement efficace, implique une universalité réelle et, sincère écartant tout esprit d'agression et fondée sur la reconnaissance des principes de justice et, de liberté sur lesquels repose la charte de l'organisation,

9.111 RAPPELLE à tous les États membres que l'efficacité de la contribution de l'Unesco à la paix dépend directement de la mesure dans laquelle chaque État membre participe activement à l'exécution du programme de l'organisation;

9.113 CHARGE le Conseil exécutif et le Directeur général de mettre en œuvre le programme de 1950 et de 1951 en s'inspirant de considérations de concentration et d'efficacité et en tenant le plus grand compte des principes directeurs qui figurent dans le préambule du programme de base de l'organisation;

9.113 CHARGE le Conseil exécutif de faire en sorte, en préparant pour la sixième session de la Conférence générale un projet de programme pour 1952, que les différentes activités de coopération internationale sur le plan de l'éducation, de la science et de la culture tendent plus directement, dans le cadre de l'action des Nations Unies et de leurs autres institutions spécialisées, au maintien et à la consolidation de la paix, et de mettre particulièrement l'accent sur des projets appelant une participation active des États membres;

9.114 DEMANDE au Conseil exécutif et au Directeur général d'étudier des projets répondant à ces mêmes préoccupations et susceptibles d'être financés en dehors du programme ordinaire par des contributions volontaires en argent, de source publique ou de source privée, ou en services, provenant du plus grand nombre possible de pays;

9.115 INVITE les États membres, en vue de mener à bien un programme défini ci-dessus et concentré, à examiner la possibilité d'accroître ainsi dès 1951 les ressources de l'organisation.

9.12 Constitution d'un comité chargé de rédiger une charte des devoirs de l'État au point de vue de l'éducation, de la science et de la culture

Le Directeur général est autorisé à envisager la constitution d'un comité chargé de rédiger une charte des devoirs de l'État du point de vue de l'éducation, de la science et de la culture, pour assurer une meilleure compréhension entre les peuples, et à présenter un rapport à ce sujet à la sixième session de la Conférence générale.

- 9.2 ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME
- 9.21 Enseignement et diffusion des droits de l'homme
- LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,
- 9.211 CONSIDÉRANT l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
CONVAINCUE de la nécessité de lui donner, dans l'intérêt de la paix, une diffusion exceptionnelle,
- 9.212 DÉCIDE d'entreprendre une campagne massive en vue de faire mieux comprendre les droits de l'homme et la place qui leur revient dans la société et dans les relations entre les peuples;
- 9.213 DÉCIDE que le Directeur général est autorisé à élaborer, en coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, un programme d'activités qui impliquera l'utilisation la plus large des ressources dont l'organisation dispose dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information des masses.
A ces fins le Directeur général est autorisé :
- 9.2131 A coopérer avec les organisations internationales, les États membres, les commissions nationales et, les institutions locales et régionales;
- 9.2132 A présenter certains projets précis dont le financement pourrait être assuré à l'aide de ressources ne provenant pas du budget ordinaire de l'organisation;
- 9.214 A réunir et à distribuer des informations relatives aux méthodes d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les établissements d'enseignement ainsi qu'aux techniques grâce auxquelles ils peuvent être diffusés dans le grand public;
- 9.215 A imprimer et à diffuser :
- 9.2151 Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les commentaires et les schémas de discussion qu'elle peut susciter;
- 9.2152 Des affiche*, des vues fixes et toute autre documentation de base;
- 9.2161 A promouvoir les méthodes éducatives propres à assurer une compréhension vécue et active des droits de l'homme et à préparer à cet effet en 1951 un stage d'études qui aurait lieu en 1952 sur les méthodes d'enseignement des droits de l'homme;
- 9.2162 A rechercher les méthodes propres à utiliser la vie sociale et les activités spontanées des jeunes en vue de la connaissance et de la compréhension des droits de l'homme;
- 9.2163 A préparer, après consultation des États membres et d'experts, des recommandations systématiques relatives aux programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur;
- 9.2164 A étudier la manière dont les droits de l'homme doivent imprégner les manuels scolaires et le matériel d'enseignement;
- 9.2165 A accorder patronage et assistance aux organisations internationales et régionales qui organisent des stages d'études et des réunions consacrées aux droits de l'homme, comme par exemple le stage qu'organise en 1951 l'Académie interaméricaine de droit international et comparé;
- 9.2171 A fournir sur une échelle aussi vaste que possible des articles, des textes pour la radio, des éléments pour des conférences et du matériel pour des expositions;
- 9.2172 A coopérer avec les sociétés de production cinématographique, les compagnies de radiodiffusion et la presse, pour le développement de la campagne en faveur des droits de l'homme;
- 9.2173 A mettre à la disposition des États membres, des commissions nationales et des organisa-

tions internationales toute l'assistance technique qu'ils pourraient désirer, soit sous la forme de documentation, soit par l'envoi d'experts ou d'équipes d'experts.

9.22 Droits économiques et sociaux

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

9.221 APRÈS AVOIR ÉTUDIÉ le rapport du Directeur général sur la réglementation internationale des droits économiques et sociaux;

CONSIDÉRANT que les Nations Unies ont mis à l'étude la question de l'élaboration de dispositions conventionnelles par lesquelles les États s'engageront à donner effet aux droits économiques et sociaux dont le principe a été consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 26 et 27 de la Déclaration universelle constitue l'un des buts essentiels assignés à l'Unesco par l'Acte constitutif;

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de l'homme se propose de procéder, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées intéressées et notamment avec l'unesco, à l'élaboration de certains projets de textes au cours de l'année 1951,

9.2211 CHARGE le Directeur général de transmettre les conclusions des études faites par le Secrétariat de l'Unesco relativement à la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 26 et 27 de la Déclaration universelle au Secrétaire général et aux organes compétents des Nations Unies;

9.2212 CHARGE le Directeur général de coopérer étroitement avec les Nations Unies en vue de l'élaboration de textes conventionnels relatifs aux articles précités;

9.2213 INVITE le Directeur général à faire rapport à la sixième session de la Conférence générale sur les mesures qui auraient été prises relativement à la réglementation internationale des droits économiques et sociaux, et sur les questions qui pourraient être traitées par voie de conventions ou de recommandations spéciales à adopter par la Conférence générale.

9.3 ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

9.31 AYANT PRIS CONNAISSANCE des mesures prises en exécution de la résolution adoptée par elle en sa troisième session (document 3C/110, section XI, annexe IV) concernant les territoires non autonomes;

Vu les résolutions 329 (IV), 330 (IV) et 331 (IV) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa quatrième session;

RAPPELANT les dispositions de l'article X de l'Accord conclu entre l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des mesures provisoires prises par le Directeur général en exécution des résolutions ci-dessus de l'Assemblée générale,

DÉCIDE que l'Unesco continuera de coopérer pleinement avec les Nations Unies pour toutes les questions relevant de sa compétence qui intéressent le bien-être et le développement des " peuples des territoires non autonomes ";

9.311 CHARGE le Directeur général d'entreprendre une étude d'ensemble de la question des

- langues vernaculaires ou nationales des populations autochtones comme véhicules de l'enseignement dans les écoles;
- 9.312 CHARGE le Directeur général de préparer, à l'intention des Etats membres, les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes,
- 9.3121 Et d'adresser chaque année à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les États membres intéressés ont eu recours aux services de l'Unesco pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes;
- 9.313 INVITE les États membres à collaborer aux études entreprises par l'Unesco sur l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement et sur la suppression de l'analphabétisme, en faisant part à l'organisation de l'expérience qu'ils ont acquise à cet égard.
- 9.4 ACCORD SUR L'IMPORTATION DES OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL
- LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
- 9.41 ADOPTE le projet d'accord sur l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (cf. appendice) et le recommande aux États membres de l'Unesco pour signature;
- 9.42 CHARGE le Directeur général de communiquer aux États membres le texte de la présente résolution avec une copie de l'accord et de leur rappeler que, aux termes de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, chacun des États membres est tenu de soumettre cet accord aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la présente session de la Conférence générale;
- 9.43 CHARGE le Directeur général de transmettre le présent accord au Secrétaire général des Nations Unies en le priant de communiquer à tous les États membres des Nations Unies et aux États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres des Nations Unies que l'accord est ouvert à leur signature aux archives des Nations Unies et d'attirer leur attention sur les procédures d'adhésion ainsi que sur les conditions de mise en œuvre de l'accord; et
- 9.44 INVITE les États membres à considérer le présent accord comme un point de départ, à l'interpréter de la manière la plus libérale et à accroître encore leurs efforts par le moyen de leurs législations et pratiques nationales et par l'intermédiaire d'accords internationaux, afin d'éliminer progressivement les barrières commerciales à la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.
- 9.5 AIDE EN FAVEUR DES ENFANTS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT
- LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,
- 9.51 AYANT PRIS CONNAISSANCE du fait que les enfants déracinés et réfugiés du Proche et du Moyen-Orient vivent dans une situation tragique tant au point de vue matériel que moral et que leur éducation et leur instruction posent de graves problèmes pour leur avenir;
RECONNAISSANT que l'amélioration de cette situation ne sera possible que grâce à l'aide des efforts coordonnées des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées;
CONSIDÉRANT que dans l'alinéa 11 de sa résolution 194 (111) l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé " qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible "
- Et que dans la partie B de sa résolution 193 (III) l'Assemblée générale des Nations Unies

- a recommandé " de régler la question des réfugiés grecs dans un esprit de compréhension mutuelle ",
- 9.511 CHARGE le Conseil exécutif et le Directeur général de collaborer activement avec les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées;
- 9.512 AUTORISE le Directeur général à continuer de gérer les fonds spéciaux composés de sommes versées en vue d'apporter une aide aux enfants réfugiés et déracinés;
- 9.513 DÉCIDE
- 9.5131 D'attirer l'attention des États membres d'une façon toute particulière sur ces résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 9.5132 D'adresser à nouveau aux Nations Unies, aux gouvernements, aux commissions nationales et aux organisations internationales l'appel suivant :

APPEL

La Conférence générale de l'Unesco, réunie en sa cinquième session en séance plénière, adresse à nouveau un pressant appel aux Nations Unies, aux gouvernements des États membres, aux commissions nationales et aux organisations internationales, en faveur des enfants déracinés et réfugiés du Proche et du Moyen-Orient.

Au nom de la civilisation et de l'humanité, elle sollicite une assistance généreuse pour la poursuite de l'œuvre d'éducation de ces enfants.

9.6 PUBLICATIONS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

INVITE le Directeur général à présenter à la sixième session de la Conférence générale un rapport succinct sur l'activité de l'organisation et la politique générale en matière de publications pendant les douze mois précédents.

9.7 POUR L'AMITIÉ MONDIALE ENTRE LES ENFANTS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

CHARGE le Directeur général d'étudier et de mettre au point un plan ayant pour objet l'adoption d'un étendard de l'amitié mondiale destiné aux enfants, et l'émission dans chaque pays d'un timbre de l'amitié.

9.8 RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Les États membres sont invités :

- 9.81 A associer des représentants des organisations de travailleurs aux activités de leur commission nationale;
- 9.82 A veiller à ce que les intérêts des organisations de travailleurs soient représentés dans les délégations à la Conférence générale.

9.9 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DU PROGRAMME DE L'UNESCO

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 9.91 AYANT PRIS ACTE des résolutions 310 (IV) et 311 (IV) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa quatrième session et portant sur le foisonnement et le chevauche-

ment des programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées, d'une part, et sur les budgets des institutions spécialisées d'autre part;

Vu le rapport que lui a soumis le Conseil exécutif et qui traite en détail, du point de vue de l'unesco, des différentes questions évoquées dans ces résolutions;

AYANT PRIS en matière budgétaire différentes résolutions de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par l'Assemblée générale dans la résolution 311 (IV);

AYANT en outre étudié avec un soin particulier, sur la proposition du Conseil exécutif, l'incidence des résolutions 310 (IV) et 311 (IV) sur la préparation du programme de l'organisation,

9.911 CHARGE le Conseil exécutif et, le Directeur général de continuer à apporter la plus grande attention aux problèmes de concentration des activités et des ressources qu'évoque l'Assemblée générale dans ses résolutions;

9.912 RÉAFFIRME sa volonté de diriger les travaux de l'Unesco de manière à leur conférer la plus grande efficacité possible dans le cadre général de l'organisation des Nations Unies.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

9.92 CONSIDÉRANT l'importance capitale pour la vie de l'organisation de la question de l'exacte décentralisation que l'Unesco doit réaliser pour augmenter l'efficacité de son action,

CHARGE le Directeur général d'étudier les modalités et le degré de la décentralisation qu'il apparaît le plus opportun de réaliser dans les activités de l'organisation, et de faire rapport à la sixième session de la Conférence générale sur les différents aspects de ce problème 1.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

9.93 INVITE le Conseil exécutif et le Directeur général à examiner, lorsqu'ils prépareront le projet, de programme pour 1952, s'il ne serait pas souhaitable et possible de présenter à la Conférence générale le programme et le budget annuels sous la forme d'un document unique, établi de façon que :

9.931 Chaque résolution du programme annuel renvoie explicitement aux dispositions correspondantes du programme de base ainsi qu'à la liste des moyens et modes d'action;

9.932 Chaque résolution du programme annuel soit accompagnée d'un budget distinct, donnant les prévisions détaillées et complètes des dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits par ladite résolution, à la seule exception des frais afférents au personnel permanent et des autres dépenses administratives fixes, qui pourront faire l'objet de prévisions globales en tête de chaque chapitre du programme annuel.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

9.94 CHARGE le Directeur général de faire rapport à la sixième session de la Conférence générale sur le choix de thèmes centraux pour le programme de 1952.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

9.95 DÉCIDE que le Directeur général est autorisé à mettre au point, en dehors du programme ordinaire de l'unesco, certains projets exceptionnels propres à rendre des services d'une importance majeure à la cause de la paix et de la sécurité mondiales, dans l'espoir qu'ils se révéleront d'une portée telle qu'il apparaîtra opportun de les financer à l'aide de ressources ne provenant pas du budget ordinaire de l'organisation.

1. Cf. Rapport de la Commission administrative.

VII. ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS- INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

VII.1 AYANT EXAMINÉ le rapport intérimaire sur l'assistance technique, qui lui a été soumis par le Directeur général en vertu de la résolution 12.16, adoptée par elle lors de sa quatrième session ;

APPROUVANT le maintien de la participation de l'unesco à l'application du plan proposé par le Conseil économique et social dans sa résolution 222(IX), conformément aux " observations et principes directeurs " établis par ledit conseil;

PRENANT ACTE du fait que l'Unesco a participé à la formation et contribué aux travaux du Bureau de l'assistance technique institué par le Comité administratif de coordination, conformément aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

PRENANT ACTE du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies, a convoqué une conférence de l'assistance technique pour le 12 juin, à Lake Success, en vue :

- a) De déterminer le montant total des versements des gouvernements participants à un " compte spécial " pour la première année d'application du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et
- b) D'approuver définitivement la répartition proportionnelle du montant de ces contributions entre les organisations participantes, ainsi que diverses autres dispositions d'ordre financier;

PRENANT ACTE du fait que le Conseil économique et social et que l'Assemblée générale des Nations Unies ont recommandé aux gouvernements participant à la Conférence de l'assistance technique l'attribution à l'Unesco de 14 % des contributions versées au compte spécial pour le programme d'assistance technique, sans préjudice des sommes éventuellement prélevées sur le fonds de réserve envisagé en accord avec cette organisation et avec le Bureau de l'assistance technique,

AUTORISE le Directeur général

VII.11 A accepter les crédits et autres ressources qui pourront lui être attribués sur le compte spécial mentionné ci-dessus, à condition qu'ils servent uniquement à financer la participation de l'Unesco au plan d'assistance technique du Conseil économique et social et sous réserve des règlements financiers et des règlements d'administration financière, y compris les barèmes de traitements et, d'indemnités que pourra adopter le Conseil de l'assistance technique, ces règlements remplaçant en la circonstance ceux qui régissent les activités normalement entreprises par le Secrétariat de l'Unesco dans le cadre du programme et du budget ordinaires de l'organisation;

VII. 12 A entreprendre des travaux d'assistance technique prévus par ce plan, dans le cadre de l'exposé général des domaines et méthodes d'action possibles présenté par le Directeur général 1 et conformément aux décisions adoptées et aux accords conclus par le Bureau de l'assistance technique;

1. Cf. Document 4C/9 et 5C/PRG/16.

- VII. 13 A fournir, en accord avec le Conseil exécutif, une assistance technique à des États non membres de l'Unesco, dans les cas où une telle assistance est expressément approuvée par le Bureau de l'assistance technique ou répond à des décisions de la Conférence de l'assistance technique;
- VII. 14 A continuer de donner son entier concours au Bureau de l'assistance technique, en ayant constamment pour objet d'élaborer un plan vraiment coordonné d'assistance technique dans lequel chaque organisation travaillera selon sa compétence propre à la mise en valeur économique des pays insuffisamment développés, en accordant toute l'attention nécessaire aux questions sociales qui conditionnent directement le progrès économique;
- VII. 15 A soumettre au Conseil exécutif, à intervalles convenables, un rapport complet sur l'application du programme, les résultats obtenus et les dépenses effectuées à ce titre;
- VII. 16 A soumettre à la sixième session de la Conférence générale un rapport sur l'action de l'Unesco pour l'assistance technique et un état vérifié des contributions et des dépenses afférentes à ce programme.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- VII.2 PRENANT ACTE des dispositions que le Directeur général a prises au sein du Secrétariat, en accord avec le Conseil exécutif, pour faciliter la participation de l'Unesco au programme d'assistance technique,
AUTORISE le Directeur général
- VII.21 A recruter en 1950 et en 1951, au titre de l'assistance technique, le personnel qui pourra être nécessaire pour satisfaire les demandes qui auront été acceptées;
- VII.22 A envisager l'emploi d'intellectuels réfugiés dans le cadre du programme d'assistance technique, et à suggérer des mesures analogues au Secrétaire général des Nations Unies et aux directeurs généraux des institutions spécialisées intéressées;
- VII.23 A donner aux crédits et autres ressources qui lui auront été attribués sur le compte spécial toutes autres affectations que pourra exiger l'application du programme d'assistance technique, comme il est indiqué dans la résolution VII.1;
- VII.24 A inviter les gouvernements des États membres et leurs commissions nationales à aider le Secrétariat en lui fournissant des informations sur le personnel technique disponible, et particulièrement en recrutant des personnes qui seront spécialement qualifiées pour accomplir les tâches qu'exigera l'exécution des projets approuvés d'assistance technique.

VIII. LISTE DES MOYENS ET MODES D'ACTION

NOTE EXPLICATIVE

Lors de sa troisième session, la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

Le Directeur général et le Conseil exécutif sont invités à faire précéder le projet de programme pour 1950 d'un code de directives réunissant celles approuvées par les sessions précédentes de la Conférence générale et celles dont ils recommanderont l'adoption pour 1950 (8.6).

Le Conseil exécutif a établi un code de dix-huit directives qu'il a soumis à la Conférence générale en sa quatrième session. La Conférence a provisoirement adopté ce code en stipulant qu'il devra être examiné à nouveau lors de la cinquième session, en tenant compte des commentaires que pourraient présenter les États membres et les commissions nationales (4C/Résolutions /II, 1).

Dès la clôture de la quatrième session, ce texte a été communiqué pour commentaires aux États membres et aux commissions nationales. Le Conseil exécutif a pris en considération les commentaires reçus.

La Conférence générale a également adopté, lors de sa quatrième session, la résolution suivante :

D'inviter le Directeur général et le Conseil exécutif, lorsqu'ils élaboreront le projet de programme de 1951, à considérer la possibilité : a) de préparer à l'intention de la Conférence générale... un exposé des directives permanentes dont s'inspirent les méthodes et les activités de l'organisation; b) de soumettre au cours des années suivantes toutes propositions d'amendement... à ces directives permanentes (9.6).

Le Conseil exécutif, qui a procédé à un nouvel examen approfondi de la question, à la lumière de ces deux décisions de la Conférence, considère que l'expression " code de directives " implique l'idée d'une mise au point finale d'un exposé définitif et rigide des principes qui doivent présider à l'élaboration et à l'exécution du programme de l'Unesco. Il est convaincu que l'Unesco n'a pas encore acquis une expérience pratique suffisante pour être en mesure de formuler de tels principes. Si certaines dispositions qui découlent directement de l'Acte constitutif ou des obligations de l'Unesco envers les Nations Unies et les institutions spécialisées ont un caractère permanent et peuvent à juste titre être qualifiées de directives, il convient de ne pas barrer la voie à l'application de méthodes de travail nouvelles ni à une adaptation de l'activité de l'Unesco aux besoins nouveaux qui se manifestent dans le monde. C'est pourquoi le Conseil exécutif estime qu'une formule trop stricte, imposant l'emploi de certaines méthodes ou interdisant l'emploi de nouvelles méthodes, serait actuellement plus nuisible qu'utile.

Dans cette conviction, le Conseil présente à la Conférence, pour discussion et approbation éventuelle, non pas un code de directives, mais bien plutôt un exposé empirique de méthodes, un essai de description de quelques-uns des principaux moyens que l'organisation peut employer pour atteindre ses objectifs. Cet exposé ne vise nullement à prescrire le moyen d'action à employer dans chaque cas particulier, ni la façon exacte dont il convient de l'employer, puisque, de l'avis du Conseil, l'Unesco n'a pas actuellement une expérience suffisante pour formuler des règles précises concernant, par exemple, le genre de réunions qu'il convient de convoquer dans tel ou tel cas (comité d'experts, conférence internationale, ou les deux) ou la manière d'organiser le travail d'un comité d'experts. Cet exposé ne prétend pas non plus

être complet, car il importe de laisser à l'organisation la liberté d'expérimenter et de mettre au point des moyens d'action nouveaux.

Le Conseil exécutif estime qu'un tel exposé sera d'une grande utilité. Il facilitera à la Conférence générale l'examen du programme de l'organisation et il lui permettra de définir avec plus de clarté, à l'intention du grand public, les moyens dont dispose l'Unesco pour s'acquitter de sa mission mondiale. Il viendra développer les indications contenues dans l'Acte constitutif et compléter le programme par d'utiles éclaircissements concernant les principales méthodes dont l'application conditionne, en grande partie, son exécution. Cet exposé pourra faire l'objet de révisions ultérieures qu'entraîneraient tous nouveaux enseignements de l'expérience.

Cette liste des moyens et modes d'action a été approuvée par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa cinquième session, dans sa quatorzième séance plénière, le 17 juin 1950.

LISTE DES MOYENS ET MODES D'ACTION

PRÉAMBULE

L'Unesco utilise ou peut utiliser, en vue de s'acquitter de ses attributions, toute une variété de méthodes dont certaines sont expressément mentionnées dans l'Acte constitutif, alors que d'autres ont été ou seront mises au point à l'occasion de l'application pratique du programme. Toutes ces méthodes sont utilisées conformément aux dispositions de l'Acte constitutif. La liste ci-après n'est pas limitative.

Ces méthodes ont été classées sur la base suivante :

- I. Certaines parties du programme de l'Unesco sont susceptibles d'une exécution directe par son Secrétariat;
- II. Pour l'étude des problèmes qui lui sont posés, l'Unesco peut provoquer des réunions d'experts ou des conférences internationales;
- III. La réalisation de certains des buts de l'Unesco comporte, d'autre part, l'adoption de principes et de normes dont l'application nécessite l'intervention des gouvernements des États membres;
- IV. L'action de l'Unesco s'exerce également, par l'intermédiaire d'organismes nationaux ou internationaux avec lesquels elle est en liaison et dont elle a parfois favorisé la création;
- V. L'Unesco assume, en vertu de son Acte constitutif et de son accord avec les Nations Unies, le rôle de conseiller des Nations Unies sur tous les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies.

1

La mise en œuvre d'un grand nombre de décisions de la Conférence générale de l'Unesco comporte une action directe. L'organe d'exécution de l'Unesco est son Secrétariat, qui agit sous le contrôle du Conseil exécutif.

L'action directe de l'organisation s'exerce dans des domaines et par des moyens très divers.

1. Centres et postes régionaux de coopération

Les centres et postes régionaux de coopération sont créés en vue de fournir et de diffuser des informations et de donner des conseils techniques dans les parties du monde où la nécessité s'en fait le plus sentir. Ils peuvent en outre entreprendre, s'il y a lieu, d'autres activités destinées à servir les fins de l'organisation. Il est toujours dûment tenu compte de la situation et des besoins propres à chaque région.

2. Missions d'experts

Les missions d'experts sont envoyées à la demande des gouvernements et réalisées avec leur concours. Elles ont pour but de faciliter aux États membres, par des conseils ou par une collaboration technique, la solution de certains problèmes qui se posent à eux.

3. Expériences témoins

Ces expériences, réalisées avec l'accord et le concours des gouvernements, consistent à mettre à l'épreuve ou à démontrer dans des conditions typiques des méthodes propres à aider les États membres touchant certains problèmes précis.

4. Stages d'études pratiques

Les stages d'études pratiques, ou séminaires, sont des réunions internationales de travail auxquelles participent des spécialistes et des étudiants choisis par les gouvernements des États membres intéressés, sous la conduite d'un directeur désigné par l'unesco, en vue de l'étude pratique de certains problèmes. Au cours de ces réunions les participants mettent en commun leurs expériences et confrontent leurs idées, recherchent les méthodes les plus efficaces et se forment à ces méthodes, préparent le matériel approprié aux techniques ainsi élaborées et dressent un plan d'action pour leur application et leur perfectionnement.

Ces séminaires constituent en outre des expériences d'entraînement à la compréhension internationale.

5. Centres de formation et de production

Ces centres sont destinés à mettre au point et à appliquer des méthodes pour la formation de personnel et la production et l'utilisation de matériel le plus approprié aux besoins des États membres d'une région déterminée dans un domaine particulier.

6. Bourses d'études

L'Unesco distribue un nombre limité de bourses d'études ou de stages à l'étranger, financés sur son propre budget, et en administre un plus grand nombre, créés par d'autres organismes, pour des fins directement reliées à la mise en œuvre de son programme.

7. Secours directs aux États membres

L'Unesco aide les États membres aux prises avec des difficultés exceptionnelles, par des secours directs, sous forme de services ou d'assistance financière.

8. Publications

L'Unesco assure des publications, périodiques et non périodiques, destinées à :

- a) Diffuser des informations sur ses buts et activités;
- b) Servir les échanges d'informations entre spécialistes,
- c) Diffuser les résultats d'enquêtes ou d'études entreprises par l'organisation.

L'Unesco accorde également son aide, sous forme de services ou de subventions, à des publications assurées par des personnes ou des organismes extérieurs qui se recommandent particulièrement pour faciliter l'exécution du programme de l'organisation.

9. Utilisation de la presse, de la radio et du cinéma

L'Unesco encourage et aide de ses services la presse, la radio et le cinéma et autres techniques d'information apparentées à promouvoir dans le public un intérêt agissant pour les objectifs et les travaux de l'organisation.

10. Échange d'informations

Toute action de l'organisation requiert une documentation appropriée. Cette documentation est rassemblée soit par les méthodes bibliographiques usuelles, soit par des questionnaires adressés aux gouvernements et aux commissions nationales, soit par des enquêtes sur place entreprises avec l'agrément et le concours des États membres.

Elle est mise à la disposition des États membres et des institutions intéressées en vue de

promouvoir les échanges d'informations et, par là, de stimuler et de faciliter le progrès des disciplines et des techniques.

II

Pour l'étude des problèmes qui lui sont posés, l'Unesco peut réunir des comités d'experts ou convoquer des conférences internationales.

11. Comités d'experts

Conformément à l'Acte constitutif, les comités d'experts sont convoqués par la Conférence générale, par le Conseil exécutif ou par le Directeur général, pour donner des avis relativement au travail de l'organisation dans certains domaines expressément définis.

En règle générale, les comités d'experts sont créés pour étudier une question déterminée pendant une période limitée. Dans certains cas cependant, ils peuvent être appelés à devenir des organismes consultatifs permanents.

Leurs membres sont choisis en raison de leur compétence technique et siègent à titre personnel. Les gouvernements et les commissions nationales des États membres sont consultés, dans la mesure du possible, sur le choix des experts; ils sont dans tous les cas informés de ce choix ainsi que des travaux des comités d'experts.

12. Conférences internationales

Les conférences internationales sont des réunions d'un caractère représentatif, qui rassemblent des représentants dûment mandatés, convoqués conformément aux résolutions de la Conférence générale.

Ces conférences sont de divers types, notamment :

- a) Conférences intergouvernementales auxquelles les gouvernements envoient des délégués munis des pouvoirs nécessaires pour signer des conventions internationales qui, quand elles ont été ratifiées, créent des obligations pour les États qui deviennent parties à ces conventions;
- b) Conférences intergouvernementales de caractère technique;
- c) Conférences techniques de composition mixte réunissant des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales ou nationales non gouvernementales;
- d) Conférences de représentants d'organisations non gouvernementales internationales ou nationales.

III

L'une des fonctions les plus importantes de l'organisation consiste dans l'établissement des principes directeurs et la détermination des mesures dont l'application par les États membres dans les territoires sous leur juridiction doit permettre d'assurer la réalisation des buts de l'Unesco.

Les décisions que l'Unesco adopte à cet effet ne **sont** pas susceptibles d'exécution par son Secrétariat. Leur application dépend de la mesure dans laquelle les autorités auxquelles elles s'adressent se sont engagées et sont disposées à y donner suite.

L'Acte constitutif de l'Unesco a précisé à cet égard, dans son article IV B.4, que l'organisation dispose de deux moyens d'action :

1. L'élaboration de conventions internationales;
2. La formulation de recommandations.

13. Conventions internationales

L'Acte constitutif de l'Unesco s'est spécifiquement référé, dans son article 1, aux accords internationaux à élaborer par l'Unesco pour faciliter la libre circulation des idées. Il a d'autre part prévu dans son article IV que la Conférence générale pouvait adopter des conventions internationales à proposer à la ratification des États. Cette référence est générale ; elle couvre tous les objectifs de l'Unesco pour la réalisation desquels la Conférence générale estimerait qu'il serait utile de définir les règles internationales à appliquer. Les États s'engagent à appliquer ces règles en devenant parties à la convention qui les définit.

14. Recommandations

Les recommandations adressées par l'Unesco aux États membres peuvent différer considérablement tant en ce qui concerne leur objet qu'en ce qui concerne leur portée.

- a) Au sens de l'article IV de l'Acte constitutif, les recommandations sont, avec les conventions, un moyen pour l'Unesco de régler internationalement des problèmes rentrant dans le cadre de ses activités. Comme la convention, la recommandation comporte alors une définition précise des mesures à prendre. Elle en diffère cependant en ce qu'elle ne crée pas de liens contractuels entre États et que, ne comportant pas de procédure de signature et d'adhésion, elle est susceptible d'une exécution plus souple et moins rigide que la convention.
- b) Néanmoins le mot " recommandation " est parfois appliqué par la Conférence à une décision qui n'est, en fait, qu'un appel à la coopération des États membres dans l'accomplissement d'une tâche déterminée sans pour cela qu'elle comporte une définition précise de la procédure et des moyens à adopter. Les résolutions que la Conférence générale prend à cet égard devraient être normalement qualifiées d'appels.

15. Déclarations

La Conférence générale peut également adopter les déclarations qui constituent une affirmation solennelle de certains principes directeurs et comportent, pour les États qui s'y associent, l'engagement moral de les observer.

16. Rapports des États membres

Aux termes de l'Acte constitutif, les États membres de l'Unesco sont tenus de présenter des rapports périodiques sur la suite donnée par eux aux recommandations et aux conventions adoptées par la Conférence générale, de même que sur les lois, règlements et statistiques relatifs à leurs institutions et à leur activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture. La Conférence générale examine ces rapports et en détermine la forme.

I v

L'Unesco exerce également son action par l'intermédiaire d'organismes de nature et de statut divers qui s'intéressent aux problèmes de l'éducation, de la science et de la culture.

L'Acte constitutif de l'Unesco a formellement prévu à cet égard :

- a) La participation de comités nationaux de coopération (commissions nationales des divers États membres) aux travaux et aux efforts de l'organisation;
- b) La coopération de l'Unesco avec des organisations internationales, intergouvernementales ou privées.

A. ORGANISMES NATIONAUX

17. Action des commissions nationales ou des organismes nationaux de coopération

Aux termes de l'Acte constitutif, les commissions nationales remplissent auprès de leur gouvernement un rôle de consultation et de liaison pour toutes les questions intéressant l'Unesco. Les relations étroites établies entre elles et l'organisation permettent, d'autre part, d'assurer des échanges de vues quant aux moyens à mettre en oeuvre pour donner une pleine efficacité à la participation des divers pays à l'oeuvre de l'Unesco.

A ces titres divers, les commissions nationales sont appelées à jouer un rôle important en ce qui concerne tant l'élaboration et l'adoption des décisions de la Conférence générale que l'application de celles de ces décisions qui nécessitent l'intervention des États membres.

En outre, les commissions nationales assurent :

- a) La diffusion d'informations relatives aux objectifs et aux activités de l'Unesco;
- b) La réalisation, sur le plan national, de certaines activités s'inspirant des buts de l'Unesco;
- c) La liaison entre l'Unesco et les milieux éducatifs, scientifiques et culturels, ainsi que les professionnels de l'information.

B. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

18. Action par l'intermédiaire des organisations internationales

L'Unesco associe à son action les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales qui, dans des domaines particuliers, poursuivent des objectifs qui sont analogues ou se rattachent aux siens. Elle leur confie la réalisation de certaines tâches et peut leur accorder à cet effet, dans le cadre des accords en due forme conclus entre elles et l'Unesco, une aide financière sous forme de subventions ou de contrats et certains services ou certaines facilités supplémentaires.

L'Unesco facilite la création d'organisations de ce genre, là où il n'en existe pas encore et où le besoin s'en fait sentir; elle favorise la coopération entre elles ou la fédération d'organisations existantes dans les domaines où la similitude des disciplines ou des buts appelle une meilleure coordination des efforts et des travaux.

V

En vertu tant de son Acte constitutif que de son accord avec les Nations Unies, l'Unesco est investie des fonctions de conseiller des Nations Unies pour toutes les questions d'éducation, de science et de culture intéressant les Nations Unies.

19. Moyens d'action prévus dans l'accord passé avec les Nations Unies

L'accord passé entre les deux organisations prévoit notamment à cet égard :

- a) La participation de l'Unesco aux travaux du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de l'Assemblée générale;
- b) Le droit pour l'Unesco de faire inscrire certaines questions à l'ordre du jour du Conseil économique et social;
- c) L'assistance à donner par l'Unesco aux Conseils de sécurité et de tutelle;
- d) La coopération de l'Unesco et des Nations Unies pour le développement et le bien-être des peuples des territoires non autonomes;

- e) L'échange complet et rapide d'informations et de documents entre les deux organisations.

20. Accords avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies

Des accords spéciaux ont également été conclus pour déterminer les modalités de coopération entre l'Unesco et les autres institutions spécialisées des Nations Unies en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs constitutions respectives.

Ces accords prévoient notamment la consultation des institutions spécialisées et de l'Unesco et leur représentation réciproque devant leurs divers organes. Ils permettent à l'Unesco de participer effectivement à toutes activités des institutions spécialisées présentant un intérêt éducatif, scientifique ou culturel.

III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU BUDGET

Lors de sa treizième séance plénière (16 juin 1950), la Conférence générale a entendu le premier rapport du Comité du budget (partie Z). Elle a entendu les deuxième et troisième rapports de ce Comité (parties II et III) lors de sa quinzième séance plénière (17 juin 1950). Ces rapports ont été adoptés.

RAPPORT DU COMITÉ

1. CRÉATION D'UN COMITÉ DU BUDGET EN VUE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

INTRODUCTION

L'une des tâches les plus essentielles de la Conférence générale est l'étude et l'adoption du budget annuel de l'Organisation. Les différences méthodes employées dans le passé par la Conférence pour s'acquitter de ces tâches ont conduit, pour la durée de la présente session, à la constitution d'un Comité du budget.

Au cours de l'étude des prévisions budgétaires pour l'année 1951, le Comité du budget a considéré qu'il devrait communiquer à la Conférence générale ses réflexions sur les méthodes de travail utilisées pour l'examen du présent budget. Il croit donc devoir formuler diverses recommandations concernant la procédure qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen du prochain budget.

- 1. Il recommande la constitution d'un Comité du budget, composé de onze membres, chargé de procéder à un premier examen critique du budget une semaine avant l'ouverture de la sixième session de la Conférence générale.*
- 2. L'examen des prévisions budgétaires lui serait confié comme cette année afin que, sans porter de jugement sur le programme, il soit à même d'évaluer le bien-fondé et l'exactitude des dépenses envisagées.*
- 3. Après cet examen préliminaire, le comité soumettrait son premier rapport à la Conférence générale.*
- 4. Afin de faciliter un tel examen préliminaire, les modifications suivantes devraient être apportées au règlement intérieur :*
 - a) Le Conseil exécutif et le Directeur général devraient soumettre aux États membres le projet de programme et les prévisions budgétaires pour 1952 au moins deux mois avant la date d'ouverture de la Conférence.*
 - b) Si les États membres désiraient présenter des amendements ceux-ci devraient être déposés au moins deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. (Cette recommandation a été amendée par la Conférence générale de la manière suivante : " Au plus tard le jour d'ouverture de la Conférence.)*
- 5. Au cours de la Conférence, le Comité du budget devrait être à même de conseiller les commissions et les comités sur toutes les questions ayant des incidences budgétaires. L'examen critique préliminaire du budget ayant été effectué avant l'ouverture de la session, le président ou le rapporteur du Comité du budget serait à même de siéger à la Commission du programme*

et du budget et éventuellement aux autres commissions et comités intéressés, pour les informer des incidences budgétaires des propositions examinées.

6. Le Comité du budget serait alors à même de proposer les ouvertures de crédit, à la lumière des décisions prises par les commissions et les comités, pour les soumettre à la Conférence générale.

MOTIFS DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité du budget fonde ses recommandations sur les considérations suivantes :

1. Nécessité d'un Comité du budget

L'article IX.2 de l'Acte constitutif assigne à la Conférence générale la charge de voter le budget. Cependant, en raison de la complexité de l'examen du budget, sur le plan technique, et du peu de temps qu'il est possible de consacrer à cette tâche, il semble souhaitable de confier l'étude détaillée des prévisions budgétaires à un petit Comité technique de la Conférence. Un tel comité serait mieux en mesure de refléter les vues des États membres qu'un groupe d'experts non gouvernementaux, étrangers à l'Organisation. C'est pourquoi, à supposer que l'organisation actuelle de la Conférence soit conservée, on estime qu'un Comité du budget devra être constitué à nouveau pour la sixième session afin de s'acquitter de fonctions semblables à celles qui ont été confiées au Comité du budget pendant sa cinquième session de la Conférence générale.

II. Temps nécessaire à l'examen du budget

Le comité estime qu'il aurait rendu plus de services à la Conférence s'il avait eu plus de temps pour procéder à un examen minutieux et à une étude critique des prévisions budgétaires. Il recommande en conséquence que, lors de la sixième session de la Conférence générale, ses réunions commencent une semaine avant la date d'ouverture de la Conférence. Puisque la sixième session, qui doit être une conférence de travail, sera de courte durée, il y aura encore moins de temps à consacrer à un examen attentif du budget.

III. Présentation de résolutions

D'autres difficultés sont venues du fait qu'un grand nombre de résolutions (plus de cent) ont été soumises après l'ouverture de la session. Ces résolutions, indépendamment du fait qu'elles ont constitué un surcroît de travail à un moment où le comité était entièrement occupé à d'autres tâches, ont exigé souvent un nouvel examen de propositions déjà traitées par le Comité du budget. Le comité estime donc que le travail de la Conférence générale serait grandement accéléré si, à l'avenir, les délégations étaient invitées à soumettre leurs résolutions deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

IV. Mandat

Dans le cadre de l'organisation actuelle de la Conférence, les responsabilités en matière financière sont réparties entre les divers commissions et comités. Aucun organe de la Conférence n'a l'entière responsabilité de toutes les rubriques du budget. Il semblerait donc souhaitable de maintenir le mandat actuel du Comité du budget, mais en chargeant celui-ci de présenter directement à la Conférence générale, selon la méthode indiquée ci-dessus, la résolution portant ouverture de crédits et le rapport qui l'accompagne. Si les commissions et comités de la Conférence et notamment la Commission du programme recevaient à l'avance un rapport sur

le budget mûrement réfléchi, ils seraient mieux à même de discuter le programme et les questions connexes et de se prononcer à leur égard, en pleine connaissance de leurs incidences financière.~. Si le président ou le rapporteur du Comité du budget assistaient aux discussions relatives au programme, la coopération des organes de la Conférence générale s'en trouverait encore plus facilitée.

Le Comité du budget tient à insister particulièrement sur le fait que les recommandations ci-dessus se fondent sur les dispositions présentement adoptées par la Conférence et sur les relations existant actuellement entre la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Directeur général. Toutefois, le comité reconnaît qu'il y a des raisons importantes susceptibles d'influer sur le mode d'examen futur du budget. Par exemple, la proposition du Venezuela tendant à instituer une commission de contrôle, et celle des Etats-Unis qui vise à rendre biennales les sessions de la Conférence, peuvent susciter des changements organiques importants qui, à leur tour, pourront entraîner des modifications dans la méthode adoptée pour l'examen du budget.

Néanmoins, en attendant les décisions à venir de la Conférence générale sur ces questions et les questions connexes, le Comité du budget recommande vivement d'adopter les recommandations ci-dessus. Il a soumis à l'approbation de la Conférence générale les projets suivants de résolutions et d'amendements au Règlement intérieur, qui ont été adoptés.

10. APRÈS RÉCEPTION du rapport du Comité du budget (document 5C/BUD/2) relatif à l'organisation de ses travaux pendant la cinquième session de la Conférence générale,
APRÈS EXAMEN des recommandations dudit comité relatives à la prochaine session de la Conférence générale,

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

- 10.1 Il sera institué, en vue de sa sixième session, un Comité du budget composé de onze membres qu'elle élira au cours de sa cinquième session, sur recommandation du Comité des candidatures.
Le Comité du budget élira son président, son vice-président et son rapporteur.
Le président, du Conseil exécutif ou son représentant désigné prendra part aux réunions du comité, sans droit de vote.
- 10.2 Le Comité du budget commencera ses travaux une semaine avant la date d'ouverture de la sixième session de la Conférence générale.
- 10.3 Le comité examinera les prévisions budgétaires présentées par le Directeur général afin de s'assurer de leur bien-fondé et de leur exactitude. Il étudiera le rapport et les recommandations du Conseil exécutif. Aussitôt que possible après l'ouverture de la sixième session, il fera rapport à la Conférence générale et lui soumettra toutes recommandations jugées nécessaires.
Le comité examinera les nouvelles propositions, les projets de résolution et d'amendement présentés par les États membres, chaque fois que ces propositions, projets ou amendements auront des incidences budgétaires. Tous les organes de la Conférence devront le consulter avant de prendre des décisions ou de proposer des résolutions ayant des incidences budgétaires.
Compte tenu des recommandations des comités et commissions, le comité soumettra à la Conférence générale, en séance plénière, le projet de résolution portant ouverture de crédits, le tableau des ouvertures de crédits pour 1952 et le rapport général sur le budget.

10.4 DOCUMENTS DE TRAVAIL

1. Les États membres doivent recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour au moins vingt-cinq jours avant la date d'ouverture de la Conférence générale. Ils doivent recevoir la documentation supplémentaire nécessaire à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour supplémentaire au moins dix jours avant la date d'ouverture de la Conférence générale.

2. Les États membres doivent recevoir le projet de programme présenté par le Conseil exécutif, ainsi que les prévisions budgétaires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la Conférence générale.

10.5 PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Les projets de résolutions, les propositions fondamentales et les amendements entraînant des modifications importantes du programme et des prévisions budgétaires doivent être présentés par écrit au plus tard le jour d'ouverture de la Conférence générale.

10.6 COMPOSITION DU COMITÉ DU BUDGET

Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des candidatures, le Comité du budget de la sixième session de la Conférence générale sera constitué comme suit : Australie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Pays-Bas, Perse, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie.

II. INSTRUCTIONS AU CONSEIL EXÉCUTIF ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET

Le Comité du budget, ayant terminé ses travaux à la cinquième session de la Conférence générale, recommande que la Conférence générale adopte une résolution donnant instruction au Conseil exécutif et au Directeur général de tenir compte, au cours de l'année prochaine, des conclusions présentées dans son rapport provisoire (5C/BUD/1) et des remarques de politique formulées par les membres du comité au cours de ses sessions. Ces observations sont fidèlement reflétées par les comptes rendus des séances du comité.

Le comité croit que ces observations et conclusions aideront le Conseil exécutif et le Directeur général à mener à bien le programme au cours de l'année prochaine. Il est également fait état de suggestions tendant à une amélioration de l'administration qui devraient être soigneusement examinées, et de demandes de renseignements complémentaires que le comité estime indispensables pour une présentation claire des estimations budgétaires du Directeur général pour l'année 1952 et de son plan de travail.

En conséquence, le Comité du budget a recommandé à la Conférence générale la résolution suivante, qui a été adoptée :

11. LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

AYANT NOTÉ les rapports et comptes rendus du Comité du budget,

DECIDE que :

Le Conseil exécutif et le Directeur général tiendront compte des conclusions et recommandations du Comité du budget formulées au cours de ses sessions à la cinquième session de la Conférence générale, en vue d'exécuter le programme et d'administrer le budget pendant l'année 1951.

III. RÉSOLUTION BUDGÉTAIRE ET TABLEAU DES OUVERTURES DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1951

Conformément à son mandat [5C/BUR/1 (rev.)], le Comité du budget a l'honneur de soumettre à la Conférence générale, par l'intermédiaire de la Commission du programme et du budget, la résolution portant ouverture de crédits et le tableau de répartition des crédits pour 1951.

Les crédits sont calculés en fonction des résolutions qui ont été approuvées par les commissions et comités de la Conférence générale, sans que le total dépasse le plafond provisoire fixé par la Commission du programme et du budget.

12. RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 1951
- 12.1 LA CONFERENCE GÉNÉRALE DÉCIDE :

Pour l'exercice financier de 1951, il est ouvert par les présentes un crédit de 8.200.000 dollars, comportant les affectations énumérées au tableau de répartition ci-joint (amendé conformément aux dispositions du paragraphe 5).
- 12.2 Cette somme ne pourra être dépensée qu'à des fins conformes aux résolutions du programme de 1951, ou à d'autres fins approuvées par la Conférence générale en sa cinquième session.
- 12.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédit à l'intérieur du budget, mais lorsqu'il s'agira de virements entre titres du budget, ou entre chapitres à l'intérieur des titres II et III, il devra obtenir préalablement l'autorisation du Conseil exécutif. Toutefois, en cas d'extrême urgence, le Directeur général pourra opérer des virements entre titres du budget, ou entre chapitres à l'intérieur des titres II et III, à condition d'en informer immédiatement et par écrit les membres du Conseil exécutif en donnant tous détails sur ces virements et les raisons qui les ont motivés.
- 12.4 Aucun virement ne devra servir à accroître les " Subventions pour secours d'urgence " à l'article " Information, Aide directe et Campagnes d'aide volontaire ". (III.7.A.)
- 12.5 Le Directeur général fera subir aux crédits qui figurent sur le tableau ci-joint une réduction globale de 100.000 dollars, correspondant au montant prévu des économies qui seront réalisées du fait de l'institution d'un barème local des salaires et de diverses autres modifications au système des traitements, salaires et indemnités approuvé pour l'exercice financier de 1951. Il communiquera aussitôt que possible aux États membres un tableau révisé de répartition des crédits.
- 12.6 Les économies en excédent de ce chiffre qui auront pu être réalisées grâce à des modifications du système des salaires, traitements et indemnités approuvé par la Conférence générale réunie en sa cinquième session seront mises en réserve par le Directeur général jusqu'à la sixième session de la Conférence générale qui décidera de leur emploi.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 1951

TITRE I. — POLITIQUE GÉNÉRALE	
A. Conférence générale	\$187.940
B. Conseil exécutif	44.485
C. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le Titre I	2.794
Total Titre I	235.219
TITRE II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A. Cabinet du Directeur général	136.795
B. Bureau de l'organisation administrative et du budget	84.818
C. Bureau du contrôleur financier	117.285
D. Bureau du personnel	122.503
E. Bureau des conférences et des services généraux	335.395
F. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le Titre II	238.949
Total Titre II	1.035.745
TITRE III. — EXÉCUTION DU PROGRAMME ET SERVICES QUI Y PARTICIPENT	
1. Éducation	
A. Direction	54.768
B. Amélioration de l'éducation par l'échange d'informations	335.866
C. Extension et adaptation de l'éducation	372.035
D. Education pour la compréhension internationale	213.966
E. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Education	136.921
Total Education	1.113.556
2. Sciences exactes et naturelles	
A. Direction	37.498
B. Développement de la coopération scientifique internationale	318.334
C. Postes régionaux de coopération scientifique	282.064
D. Contribution à la recherche en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'homme	52.736
E. Enseignement et diffusion de la science	67.627
F. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Sciences exactes et naturelles	99.180
Total Sciences exactes et naturelles	857.439
3. Sciences sociales	
A. Direction	34.766
B. Aide à la coopération scientifique internationale	93.151
C. Etude des tensions sociales	187.087
D. Etude de la coopération internationale	57.947
E. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Sciences sociales	41.873
Total Sciences sociales	414.824
4. Activités culturelles	
A. Direction	39.545
B. Bibliothèque de l'Unesco	67.914
C. Philosophie et sciences humaines	145.440
D. Arts et lettres	221.512
E. Musées et monuments historiques	84.533
F. Bibliothèques et services de documentation	130.976
G. Droit d'auteur	47.230
H. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Activités culturelles	118.873
Total Activités culturelles	856.023

5. Echanges de personnes

A. Direction	27.661
B. Centre de documentation et mesures destinées à encourager les échanges de personnes	79.026
C. Administration des bourses	171.882
D. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Echanges de personnes	27.138
Total Echanges de personnes	<u>305.707</u>

6. Information des masses

A. Direction	74.652
B. Amélioration des moyens et des techniques d'information	183.247
C. Réduction des obstacles à la circulation internationale de l'information	59.150
D. Utilisation de la presse, du cinéma et de la radio	482.995
E. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Information des masses	178.085
Total Information des masses	<u>978.129</u>

7. Service d'entraide

A. Information, aide directe et campagnes d'entraide volontaire	304.479
B. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Service d'entraide	29.391
Total Service d'entraide	<u>333.870</u>

8. Service des relations extérieures

A. Service des relations extérieures	263.784 *
B. Liaison avec l'Allemagne et le Japon	163.363
C. Liaison avec les Nations Unies (Bureau de New York)	60.000
D. Division des questions juridiques	37.057
E. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Service des relations extérieures	123.001
Total Service des relations extérieures	<u>647.205 *</u>

9. Service des documents et publications

A. Service des documents et publications	544.235
B. Service linguistique spécial	82.009
C. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Service des documents et publications	161.552
Total Service des documents et publications	<u>787.796</u>

10. Service de statistique

A. Service de statistique	51.453
B. Dépenses afférentes au personnel et indirectement imputables sur le chapitre Service de statistique	10.818
Total Service de statistique	<u>62.271</u>
Total Titre III	<u>6.356.820</u>

TITRE IV. — CHARGES COMMUNES

A. Communications	229.821
B. Loyer, charges et entretien des locaux	125.000
C. Fournitures et accessoires	127.114
D. Location, fonctionnement et entretien du matériel	14.000
E. Santé et loisirs	18.000
F. Matériel permanent	46.681
G. Frais communs divers	111.600
Total Titre IV	<u>672.216</u>

TOTAL

	8.300.000
A retrancher : économies provenant de l'institution d'un barème des traitements et salaires locaux et de diverses autres modifications du système des traitements, salaires et indemnités	— 100.000
TOTAL DES CRÉDITS	<u><u>8.200.000</u></u>

* Ont été déduits : 10.000 dollars représentant la participation du gouvernement cubain aux frais du Bureau régional dans l'hémisphère occidental.

IV. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Lors de sa treizième séance plénière (26 juin 1.950) et de ses quatorzième et quinzième séances plénières (17 juin 1950), la Conférence générale a entendu le rapport de la Commission administrative et a adopté les projets de résolutions présentés par cette commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. W. G. St. C. SMITH (Australie)

Lu Commission administrative a tenu quatorze réunions sous la présidence de M. Tara Chand (Inde). Après avoir adopté les recommandations du Comité des candidatures proposant l'élection du professeur Alex Photiades (Grèce) comme vice-président et de M. W. G. St. C. Smith (Australie), comme rapporteur, la commission a abordé l'examen des questions financières et des questions concernant le personnel qui figuraient à son ordre du jour.

Deux comités ont été institués, l'un pour examiner les questions de traitements, salaires, indemnités et congés, ainsi que la question du paiement par les États membres de leur contribution, les amendements au Règlement financier et autres questions connexes; l'autre, pour étudier la monnaie de paiement des contributions. Les recommandations de la commission sur ces divers points se fondent sur les rapports de ces comités (5C/ADM/21 et 5C/ADM/24).

La commission a adopté, pour recommandation à la Conférence générale, les résolutions concernant le point A : Questions financières (voir annexe 1), et le point B : Questions concernant le personnel (voir annexe 2).

On trouvera ci-dessous les commentaires sur les débats de la commission et sur les projets de résolutions.

A. QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 1949

En présentant le rapport des commissaires aux comptes, M. E. R. Walker, président du Comité des finances du Conseil exécutif, a attiré l'attention de la commission sur les observations formulées par le Conseil au sujet de ce rapport, et qui figurent au document 5C/ADM/2 (1) addendum. La commission recommande l'adoption de la résolution 15, annexe 1.

2. Barème des contributions des États membres pour l'exercice 1951

La commission a examiné une proposition du délégué des États-Unis tendant à la réduction à 35 %, pour l'exercice 1951, du pourcentage de la contribution de ce pays.

La commission a examiné une proposition en ayant présent à l'esprit le principe adopté par la Conférence en sa troisième session concernant les contributions maxima.

Après discussion, la commission a décidé de recommander de réduire à 35 % le pourcentage de la contribution des États-Unis et de modifier en conséquence la formule qui figure au document 5C/ADM/3. La recommandation de la commission est présentée dans la résolution 16, annexe 1.

L'attention de la commission a été attirée sur les pourcentages spéciaux accordés à certains Etats membres et sur la question des limites à fixer à la contribution sur la base du nombre d'habitants. Le Directeur général a été invité à demander l'avis du Comité des contributions de l'organisation des Nations Unies et à fournir tous renseignements sur cette question à la Conférence générale, lors de sa sixième session.

3. Monnaie de paiement des contributions des Etats membres

La commission a examiné une proposition aux termes de laquelle tous les Etats membres devront verser une certaine portion de leur contribution en monnaie forte. Après discussion, la commission a rejeté cette proposition.

La commission a examiné les demandes de certains États membres désireux de payer leur contribution dans une monnaie autre que celle qui leur est actuellement assignée, et des propositions émanant de nouveaux Etats membres concernant la monnaie dans laquelle ils désirent opérer le versement de leurs contributions.

La commission recommande dans sa résolution 17, annexe Z, que les catégories de monnaies dans lesquelles les Etats membres pourront verser leur contribution soient limitées à trois :

- a) Dollar des Etats-Unis ou livre sterling ou franc français, au choix de l'Etat membre;
- b) Dollar des Etats-Unis;
- c) Franc Suisse.

La résolution 17, annexe Z, contient les recommandations de la commission concernant la catégorie dans laquelle chaque État membre devrait être inscrit par la Conférence générale. Il est à remarquer que certains pays, qui versaient précédemment leur contribution en monnaie forte, la paieront désormais en monnaie faible; une mesure de ce genre appelle certaines économies dans les dépenses de dollars; il est question de ces économies dans d'autres parties du présent rapport (voir B.1 ci-après).

La commission désire en outre faire observer que l'ensemble de la question de la monnaie de paiement des contributions devra être réexaminé à la prochaine session de la Conférence générale si de nombreux autres États demandent à payer leur contribution dans une monnaie faible.

4. Recouvrement des contributions des États membres

a) Recouvrement des arriérés

Après examen des problèmes que soulèvent actuellement les contributions en retard et des méthodes visant à obtenir le recouvrement de ces contributions, la commission recommande l'adoption de la résolution 18.1, annexe 1.

b) Marche à suivre dans le cas de non-paiement des contributions

Après examen des mesures qui pourraient être adoptées lorsqu'un État membre persiste à ne pas payer sa contribution, la commission recommande l'adoption de la résolution 18.21, annexe I. Cette résolution propose une modification de l'Acte constitutif, qui se résume ainsi :

Aux termes des dispositions actuelles de l'Acte Constitutif, un État membre a le droit de vote à la présente session de la Conférence générale s'il a payé toutes ses contributions jusqu'à la fin de 1947, et s'il a versé une partie de sa contribution pour l'exercice financier de 1948. Si la modification proposée était effectuée, cet État membre devrait, pour conserver son droit de vote à la présente session, avoir versé la totalité de sa contribution pour l'exercice 1948.

La commission a reçu des délégations du Danemark et du Royaume-Uni des propositions (5C/ADM/22 et 5C/ADM/23) relatives à d'autres mesures qui pourraient être prises en vue de faciliter le recouvrement des contributions.

La commission a estimé que ces suggestions méritaient un examen plus détaillé que celui qu'il était possible de leur consacrer au cours de la présente session de la Conférence générale; en conséquence, elle recommande l'adoption de la résolution 18.3, annexe I.

5. Règlement financier

a) Modification du Règlement financier

La commission a examiné les propositions du gouvernement australien (5C/14) et du gouvernement français (5C/IO6) touchant des amendements à apporter au Règlement financier. Tout en reconnaissant la valeur intrinsèque de ces propositions, la commission a jugé qu'elles soulèvent néanmoins certains problèmes qu'il y aurait lieu de soumettre au Comité administratif de coordination, afin que celui-ci élabore un système commun que devront appliquer l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour régler des questions essentiellement analogues. Pour cette raison, la commission recommande d'ajourner toute mesure touchant ces propositions et d'inviter le Directeur général à soumettre ces propositions, et d'autres du même ordre, à l'examen du Comité administratif de coordination, afin que de nouvelles recommandations puissent être soumises à la Conférence générale, à sa sixième session.

La commission a examiné les propositions du Conseil exécutif et du Directeur général tendant à modifier les articles 25 et 26 du Règlement financier concernant l'affectation à donner au reliquat des crédits restés sans emploi. La commission a conclu que certains aspects des amendements proposés pourraient être modifiés pour tenir compte des recommandations du Comité administratif de coordination mentionné ci-dessus; mais qu'il était néanmoins souhaitable que l'Organisation adopte les amendements proposés, afin de faire face à la situation pendant la période intérimaire. En conséquence, la commission recommande l'adoption des résolutions 19.1 et 19.2, annexe 1.

b) Dérogation au Règlement financier

Outre les modifications ci-dessus du Règlement financier, la commission a examiné les recommandations du Directeur général et du Conseil exécutif touchant la question de l'annulation des crédits restés sans emploi, lorsqu'il existe un déficit annuel ou un déficit net. La commission a estimé que la proposition aux termes de laquelle aucun excédent budgétaire ne doit être réparti tant qu'il subsiste un déficit net correspond à une saine règle de gestion financière; en conséquence, elle recommande que la Conférence adopte la résolution 19.3, annexe I.

La commission a recommandé ces résolutions en tenant pour entendu qu'au cas où la perception ultérieure de certains arriérés ferait disparaître le déficit net, tout excédent ainsi réalisé devrait être réparti entre les États membres, conformément aux dispositions du Règlement financier.

c) Effets de la dévaluation sur le budget de 1950

Après examen du support du Directeur général relatif aux effets de la dévaluation sur le budget de 1950 (5C/ADM/17), la commission a renvoyé cette question au Comité du budget. Ce dernier a fait connaître qu'il fient pour exacte l'estimation du Directeur général fixant à 167.496 dollars les nouvelles économies que la dévaluation doit permettre de réaliser en 1950.

La commission approuve les mesures préconisées par le Directeur général et recommande donc l'adoption de la résolution 19.4, annexe Z.

Note. - La Conférence générale n'a pas adopté la résolution proposée par la Commission administrative [voir dans le document 5C/ADM/25 (rev.), annexe I, la résolution 29.4 telle qu'elle a été proposée]. A sa place, la résolution 19.425 a été adoptée.

6. Gestion du Fonds de roulement

La commission a recherché s'il était bien approprié d'utiliser le Fonds de roulement à des fins telles que les prêts aux membres du personnel.

Après discussion, la commission a estimé qu'il n'existait pas actuellement d'autres sources auxquelles on pourrait commodément puiser pour financer ce genre de prêts; elle a toutefois recommandé que le délai accordé pour le remboursement de ces avances soit normalement limité à douze mois. La commission recommande donc l'adoption de la résolution 20, annexe I.

7. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le programme et le budget des institutions spécialisées

La commission a examiné le rapport adressé à ce sujet par le Conseil exécutif à la Conférence générale (5C/OXR/4) et conclu qu'en cc qui concerne les parties des résolutions en question qui ont été renvoyées à la Commission administrative le projet de résolution proposé aux pages 11 et 12 du document 5C/OXR/4 était satisfaisant.

A ce propos la commission désire attirer l'attention de la Conférence générale sur :

1. Les résolutions pertinentes dont l'adoption est recommandée dans ledit rapport;

2. Les recommandations suivantes adoptées par la Commission administrative en vue de les soumettre à la Conférence générale (5C/ADM/18) :

" a) La commission considère que, pour 1950, le Directeur général, en prenant périodiquement avis du Conseil exécutif, devrait régler le rythme des dépenses à engager au titre des activités inscrites au programme de 1950 de façon qu'elles n'excèdent pas les recettes dont la Conférence générale peut raisonnablement compter pouvoir disposer pendant ledit exercice, compte tenu d'une éventuelle évolution de la situation financière de l'Organisation, postérieurement à la clôture de la Conférence;

" b) En se fondant sur les informations dont elle dispose actuellement, la Commission administrative informe la Commission du programme et du budget que le chiffre des recettes maximum que l'on peut raisonnablement s'attendre à encaisser au titre de l'exercice 1950 peut être estimé actuellement à environ 7.500.000 dollars;

" c) La Commission administrative recommande à la Conférence la division en deux parties du programme de 1951 :

" La première partie comprendrait les activités prioritaires dont le coût pourra être entièrement couvert par les recettes que la Conférence générale, lors de sa cinquième session, croit raisonnablement pouvoir encaisser en 1951;

" La deuxième partie comprendrait certaines activités prioritaires, mais moins urgentes, du programme de 1951, qui ne seraient entreprises que si l'on peut raisonnablement compter sur des recettes supplémentaires.

" En formulant cette recommandation, la commission n'ignore pas qu'en cette cinquième session il sera très difficile pour la conférence d'évaluer tous les projets et de diviser le programme sur une telle base. Elle estime cependant que la Commission du programme et du

budget devrait, tout au moins, indiquer de façon précise à la Conférence générale celles des activités d'urgence secondaire figurant au programme de 1951 pour lesquelles le Directeur général, après avoir pris avis du Conseil exécutif, devrait ordonner toute réduction de dépenses nécessaire. "

3. Le document intitulé : " Réponses de la Commission administrative aux questions posées par la Commission du programme et du budget " (5C/ADM/20).

8. Résolutions adoptées par la Commission du programme et du budget au sujet du mode de financement du budget de 1951

La commission a examiné la résolution adoptée par la Commission du programme et du budget le 6 juin 1950, aux termes de laquelle le plafond du budget pour 1951 est provisoirement fixé à 8.200.000 dollars; ce budget sera alimenté jusqu'à concurrence de ce chiffre par les contributions ordinaires afférentes à cet exercice et par des recettes provenant d'autres sources qui pourraient se trouver disponibles par suite d'amendements apportés au Règlement financier.

a) La commission déclare rester fidèle aux vues qu'elle a exprimées dans les documents 5C/ADM/18 et 5C/ADM/20 et qu'elle a communiquées à la Commission du programme et du budget.

b) La Commission administrative désire indiquer ici les mesures que la Conférence devrait nécessairement prendre si elle décidait d'adopter les propositions de la Commission du programme et du budget. Ces mesures consisteraient à voter la résolution suivante :

" La Conférence générale décide ce qui suit :

" 1. Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Règlement financier, le budget de 1951 peut être alimenté non seulement par les voies et moyens ordinaires prévus dans le Règlement financier, mais également par des recettes diverses encaissées en 1951;

" 2. Par dérogation spéciale à l'article 26 du Règlement financier, l'excédent supplémentaire afférent à l'exercice 1947 qui doit être annulé par voie d'ajustement dans le budget de 1951, sera porté au crédit du compte Recettes diverses de l'exercice 1951;

" 3. Par dérogation spéciale à la pratique habituelle de l'Organisation et selon laquelle les contributions assignées aux nouveaux Etats membres dans le courant d'un exercice sont reversées sur le budget de l'exercice suivant, les contributions assignées aux nouveaux Etats membres au cours de l'exercice 1950 seront virées au crédit du compte Recettes diverses de l'exercice 1951;

" 4. Par dérogation spéciale à l'article 25 du Règlement financier, les recettes diverses de l'exercice 1950, qui devraient normalement constituer une partie de l'excédent budgétaire de 1950 et être annulées par voie d'ajustement du budget de 1952, seront virées au compte Recettes diverses de l'exercice 1951. "

Note. -La Conférence générale a adopté avec des amendements une résolution (19.4, annexe Z) concernant le financement du budget de 1951.

B. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

1. Rapport du Directeur général sur le règlement et le statut du personnel

La commission a examiné le rapport du Directeur général concernant les articles du Règlement du personnel qui ont été révisés depuis le rapport présenté à la quatrième session de la Conférence générale. Le représentant du Directeur général a donné à la commission l'assurance

qu'une modification appropriée serait apportée à l'article 2034 - prêts aux membres du personnel - conformément à la décision prise par la commission (voir paragraphe A.6 ci-dessus). La commission a également reçu l'assurance que des modifications appropriées seraient apportées à l'article 2031 - délégations de traitement - pour tenir compte des observations formulées par diverses délégations à la Commission administrative et en fonction du montant en monnaies fortes dont disposera l'Organisation (voir paragraphe A.3 ci-dessus).

Certains amendements au Statut du personnel sont traités dans le paragraphe 2 ci-dessous, ainsi que dans la résolution 21.35, annexe II.

2. Traitements, salaires, indemnités, dispositions relatives aux congés et impôts sur le revenu

a) Taux différentiels des traitements

La commission SC range à l'avis du Directeur général, qui a recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour faire instituer le plus tôt possible des taux différentiels des traitements, salaires et indemnités. Le coefficient fixé intéresserait les traitements du personnel recruté sur une base internationale, serait fondé sur la différence entre le coût de la vie à New York et à Paris, et serait appliqué au barème des traitements du siège new-yorkais de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la commission recommande l'adoption de la résolution 21.1, annexe II.

b) Introduction d'un barème des traitements et salaires locaux

La commission a examiné les recommandations du Directeur général (5C/ADM/9) concernant l'établissement d'un barème des traitements et salaires pour le personnel recruté sur place, et les chapitres consacrés à cette question dans le rapport rédigé par le comité d'experts des Nations Unies qui s'occupe des questions de traitements, salaires et indemnités. Elle a donné aux représentants de l'Association du personnel l'occasion d'exposer leur point de vue sur la question. La commission recommande la mise en application d'un barème local des traitements et salaires relativement au personnel en question, dans les conditions définies par la résolution 21.2, annexe II.

c) Autres parties du rapport des experts relatives aux traitements et salaires, aux indemnités et aux congés

La commission a examiné un certain nombre d'autres questions soulevées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de traitements, salaires et indemnités. Dans la résolution 23.1, annexe II, la commission recommande de prendre des mesures conformément à certains chapitres de ce rapport.

En ce qui concerne le report des congés annuels accumulés, mentionné dans la résolution 21.313, annexe II, la commission estime que le Directeur général doit contrôler soigneusement l'accumulation des jours de congé par chacun des membres du personnel de manière à s'assurer, dans toute la mesure du possible, que le droit de reporter des congés ne donne lieu à aucun abus. Si une telle accumulation peut être souhaitable dans le cas d'un membre du personnel dont les foyers sont très éloignés, en revanche il n'est pas souhaitable que se généralise l'habitude de ne prendre chaque année qu'un minimum de jours de congé, ce qui aurait pour résultat de priver l'Organisation des services des intéressés pendant deux mois, ou davantage, tous les trois ou quatre ans. Le Directeur général devra donc exercer un contrôle sur l'usage qui est fait du droit de reporter des jours de congé annuel, en se demandant dans

chaque cas si l'intérêt de l'Organisation et des fonctionnaires est que tel ou tel congé soit reporté à une année ultérieure au lieu d'être pris dans l'intérêt de la santé physique et morale des bénéficiaires au cours de l'année pour laquelle il est prévu.

d) Indemnité de représentation

La commission s'est demandé s'il était souhaitable d'accorder une indemnité de représentation de 1.000 dollars à chaque directeur de département et elle a décidé de recommander l'adoption de la résolution 22.4, annexe II, qui autorise l'octroi d'une telle indemnité, en attendant qu'une décision soit prise par les Nations Unies sur la partie correspondante du rapport du Comité d'experts sur les traitements, salaires et indemnités.

e) Indemnité d'installation payable à La Havane (Cuba)

Après examen de la question d'une indemnité d'installation à La Havane (Cuba), la commission s'est rangée à l'opinion du Directeur général et recommande l'adoption de la résolution 21.5, annexe II.

f) Remboursement de l'impôt national sur le revenu

Après examen de certaines questions relatives au remboursement de l'impôt (d'Etat ou local) sur le revenu payé par les membres du personnel, la commission recommande l'adoption de la résolution 21.6, annexe II.

3. *Maintien en fonctionnement de la Caisse d'assurance-maladie*

Après avoir examiné le rapport du Directeur général sur le fonctionnement de la caisse d'assurance-maladie et de l'analyse actuarielle qui l'accompagne, la commission recommande d'adopter la résolution 22, annexe II.

4. *Tribunal administratif international*

La question de savoir si l'Unesco doit participer au tribunal administratif des Nations Unies étant actuellement à l'étude, la commission recommande d'adopter la résolution 23, annexe II.

5. *Répartition géographique des membres du Secrétariat*

Lu commission a noté que la répartition des membres du Secrétariat n'a pas jusqu'ici été réalisée sur une large base géographique et elle a soigneusement étudié les vues exprimées par plusieurs délégations au sujet de l'avantage qu'il y aurait à améliorer la répartition géographique des membres du Secrétariat, ainsi que les méthodes de recrutement de l'Organisation. A la lumière des discussions qui ont eu lieu sur cette question, la commission recommande l'adoption de la résolution 24, annexe II.

6. *Organisation du Secrétariat*

Après avoir étudié attentivement le rapport du Directeur général sur l'organisation du Secrétariat, la commission a discuté avec M. Torres Bodet divers points de vue exprimés au sujet de cette question. La commission a reçu de nouveau l'assurance que le Directeur général ne cesse d'étudier ces problèmes avec soin.

Après examen de la proposition de la délégation du Venezuela relative à l'établissement d'un comité de contrôle, la commission a décidé de recommander l'adoption du projet de résolution

présenté par cette délégation, après les amendements qu'il pourra être nécessaire d'y introduire pour tenir compte des observations du Comité du budget de la cinquième session de la Conférence générale. En conséquence, la commission recommande l'adoption de la résolution 25, annexe II.

7. Rapport de la Commission du siège

Pendant l'examen du rapport de la Commission du siège, la commission a discuté la question de savoir s'il serait ou non souhaitable, à l'heure actuelle, d'autoriser le Directeur général à prendre des engagements fermes en vue de la construction d'un nouveau bâtiment pour le siège de l'Organisation. La commission ne peut recommander d'autoriser le Directeur général à prendre sur ce point des engagements fermes de quelque nature que ce soit, et recommande d'adopter la résolution 26, annexe II, qui prévoit que l'élaboration des plans et les négociations devront se poursuivre.

8. Utilisation des locaux et des facilités de la Maison de l'Unesco par les États membres et les organisations internationales

La commission estime que l'utilisation des locaux et des facilités de la Maison de l'Unesco ne doit être autorisée que conformément aux termes de la résolution 27 (annexe 11).

9. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

En raison de certaines complications survenues au sujet de l'adhésion de l'Unesco à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la commission recommande que le Directeur général ne soit pas lié par les termes de la résolution 2, paragraphe 5 b, adoptée au cours de la troisième session de la Conférence générale (document 3C/110, vol. II, section X, annexe III), mais qu'il demeure libre de signer, aussitôt que possible, un accord à ce sujet avec les Nations Unies. La commission recommande en conséquence d'adopter la résolution 28, annexe II.

ANNEXE 1

RÉSOLUTIONS SUR LES QUESTIONS FINANCIÈRES

15. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 15.1 La Conférence générale prend acte du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'organisation pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1949, ainsi que des observations du Conseil exécutif à ce sujet.
16. BARÈME DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR 1951
- 16.1 Le barème des contributions des États membres de l'Unesco est calculé en partant du barème des contributions adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 1951 et en tenant compte des différences qui existent dans la composition des deux organisations, ainsi que des facteurs particuliers suivants :
- i. Le fait que des États qui sont membres de l'Unesco ne sont pas membres des Nations Unies;
 - ii. Le fait que des États qui sont membres des Nations Unies ne sont pas membres de l'Unesco;
 - iii. Le principe selon lequel la contribution d'un État membre ne devrait jamais, en temps normal, dépasser un tiers du budget de l'Unesco;
 - xv. Le taux spécial accordé à certains États membres.
- 16.2 Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres des Nations Unies figurent au barème selon le taux théorique probable qui leur serait assigné au barème des Nations Unies.
- 16.3 La contribution des États-Unis d'Amérique est fixée au taux de 35 % pour l'année 1951.
- 16.4 Le taux probable qui, selon le barème des Nations Unies, devrait théoriquement être assigné à l'Autriche et à la Hongrie est réduit, comme par le passé, dans la proportion suivante :
- Autriche : de 0,26 % à 0,12 %
Hongrie : de 0,28 % à 0,15 %
- 16.5 Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1951 devront acquitter leur quote-part pour l'année 1951 conformément aux dispositions ci-après :
- 16.51 Dans les cas des États qui sont membres des Nations Unies, sur la base de la quote-part que leur assigne le barème des contributions des Nations Unies pour l'exercice 1951, corrigée de façon à tenir compte des principes énoncés aux paragraphes 16.1 à 16.4 de la présente résolution;
- 16.52 Dans le cas des États qui ne sont pas membres des Nations Unies, sur la base de la quote-part qui leur serait assignée en théorie, s'ils figuraient au barème des contributions des Nations Unies, corrigée comme il convient de façon à tenir compte des principes énoncés aux paragraphes 16.1 à 16.4 de la présente résolution.
- 16.6 Le chiffre des contributions tel qu'il résulte du paragraphe 5 ci-dessus sera corrigé par la suite, en cas de besoin, selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date d'admission à l'organisation de nouveaux membres :

- 100 % s'ils ont été admis au cours du premier trimestre;
- 80 % s'ils ont été admis au cours du deuxième trimestre;
- 60 % s'ils ont été admis au cours du troisième trimestre;
- 40 % s'ils ont été admis au cours du quatrième trimestre.

17. MONNAIES A UTILISER POUR LE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

17.1 Les contributions au budget de 1951 seront versées comme suit :

a) En dollars des États-Unis, en livres sterling ou, à leur choix, en francs français par les Etats ci-après :

Arabie Saoudite	Jordanie Hachémitte
Australie	Liban
Autriche	Luxembourg
Belgique	Mexique
Birmanie	Monaco
Brésil	Norvège
Ceylan	Nouvelle-Zélande
Chine	Pakistan
Corée	Pays-Bas
Danemark	Perse
Egypte	Pologne
France	Royaume-Uni
Grèce	Suède
Hongrie	Syrie
Inde	Tchécoslovaquie
Indonésie	Thaïlande
Irak	Turquie
Israël	Union Sud-Africaine
Italie	Yougoslavie

b) En dollars des États-Unis pour les Etats ci-après :

Afghanistan	Haïti
Argentine	Honduras
Bolivie	Liberia
Canada	Panama
Colombie	Pérou
Costa-Rica	Philippines
Cuba	République Dominicaine
Equateur	Salvador
États-Unis d'Amérique	Uruguay
Guatemala	Venezuela

c) En francs suisses pour un pays :

Suisse.

17.2 Les contributions payables en livres sterling, en francs français ou en francs suisses seront versées sur la base du taux de change officiel du dollar à la date du paiement, sous réserve de la possibilité, pour le Directeur général, de modifier les présentes dispositions avec l'accord du Conseil exécutif, en vue de faire face à des fluctuations exceptionnelles des cours actuellement pratiqués.

- 17.3 Le Directeur général est autorisé à accepter le paiement en monnaie nationale d'une partie de la contribution des États membres sur le territoire desquels l'Unesco entretient un bureau régional ainsi que du pays où doit se tenir la prochaine session de la Conférence générale. Le Directeur général, en accord avec les États membres intéressés, déterminera dans chaque cas le montant payable en monnaie nationale. Le taux de change du dollar des États-Unis à prendre pour base pour le paiement de contributions en monnaie nationale ne pourra être inférieur au cours le plus favorable pratiqué à la date du paiement.
- 17.4 Le Conseil exécutif désignera la monnaie dans laquelle les États membres qui auront adhéré à l'Organisation dans le courant de l'année 1951 devront verser leur contribution.
- 17.5 Chaque État devra effectuer ses dépôts au Fonds de roulement soit en dollars des États-Unis, soit dans la monnaie (autre que le dollar des États-Unis) dans laquelle il est autorisé à verser sa contribution au budget de l'organisation, conformément aux dispositions des paragraphes a, b et c ci-dessus.

18. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES

18.1 RECOUVREMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE :

- 18.11 Que le Directeur général sera invité à tenter de mettre au point, par l'entremise du Comité administratif de coordination du Secrétaire général, une ligne de conduite commune à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées, vis-à-vis des États membres qui sont en retard en ce qui concerne le versement de leurs contributions;
- 18.12 Qu'en attendant, au cours de la cinquième session de la Conférence générale et après cette session, le Directeur général continuera de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'obtenir le versement des arriérés de contributions;
- 18.13 Que le Directeur général communiquera périodiquement au Conseil exécutif les résultats des efforts qu'il aura tentés pour obtenir le versement des arriérés de contributions;
- 18.14 Que les chefs des délégations des États membres dont les contributions ou les dépôts au Fonds de roulement n'ont pas encore été intégralement versés seront invités à faire connaître au Directeur général, avant la date de clôture de la Conférence, la date probable à laquelle l'Organisation peut espérer recevoir les sommes restant dues.

18.2 MESURES A PRENDRE EN CAS DE NON-VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE :

- 18.21 Que l'amendement ci-dessous, qu'il est proposé d'apporter à l'article IV, paragraphe C.8. b, de l'Acte constitutif, sera soumis aux États membres ainsi qu'à la Conférence générale à sa sixième session :
- " Un État membre ne peut participer aux votes à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est supérieur au total des contributions dues par lui pour l'année en cours et pour l'exercice financier qui l'a immédiatement précédée. "

18.3 AUTRES MESURES DESTINÉES A FACILITER LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE :

- 18.31 Que, le 1er janvier de chaque année, le Directeur général fera connaître à tout État membre qui, n'ayant pas encore versé sa contribution, n'aurait pas droit à participer aux votes de

la session suivante de la Conférence générale qu'il n'a pas satisfait à ses engagements financiers vis-à-vis de l'Unesco; et *que* ce fait sera porté à la connaissance de la Conférence générale, lors de sa prochaine session, et qu'à cette session l'Etat dont il s'agit ne pourra participer aux votes que s'il a effectué un versement avant la date d'ouverture de ladite session, à moins que la Conférence n'en décide autrement en vertu de l'article IV/C/8.c de l'Acte constitutif;

18.32 Que le Directeur général sera invité à étudier les diverses autres mesures administratives proposées par la délégation du Danemark et par la délégation du Royaume-Uni dans les notes qu'elles ont présentées, et qui ont été communiquées aux délégués (documents 5C/ADM/22 et 5C/ADM/23).

19. RÈGLEMENT FINANCIER

La Conférence générale décide de modifier comme suit les articles 25 et 26 du Règlement financier:

19.1 ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le reliquat des crédits restés sans emploi au 31 décembre de l'exercice financier auquel ils s'appliquent, déduction faite des contributions des États membres pour ce même exercice qui n'auront pas été versées le 31 décembre de l'année qui suivra la fin dudit exercice, sera rendu aux États membres de la façon suivante :

19.11 Par voie d'ajustement dans le prochain budget au cas où les États membres auraient acquitté intégralement leurs contributions précédentes;

19.12 Par voie de réduction des contributions dues par eux au titre des années antérieures en cas de retard de paiement.

19.2 ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT FINANCIER

Les crédits demeureront valables et pourront servir à effectuer des paiements dans la mesure où les dépenses auront effectivement été engagées sous le même titre, et pendant une période qui ne pourra dépasser trois années à compter du premier jour de l'exercice financier auquel ils ont, trait. Une fois cette période écoulée, le solde des crédits restés sans emploi - déduction faite des contributions des États membres dues au titre de l'exercice pour lequel ces crédits ont été ouverts, mais non recouvrées au 31 décembre de la troisième année à compter du premier jour dudit exercice - sera rendu aux États membres de la façon suivante :

19.21 Par voie d'ajustement dans le prochain budget au cas où les États membres auraient acquitté intégralement leurs précédentes contributions;

19.22 Par voie de réduction des contributions dues par eux au titre des années antérieures en cas de retard de paiement.

On considère qu'une dépense a été effectivement engagée chaque fois que l'organisation a contracté un engagement juridique envers autrui pendant l'exercice financier en cours.

19.3 DÉROGATION AU RÈGLEMENT FINANCIER

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

19.31 CONSTATANT que, du fait que certains États membres n'ont pas versé leurs contributions afférentes aux exercices 1947, 1948 et 1949, le déficit des recettes par rapport aux dépenses s'élève à un montant estimé à 504.385 dollars;

- 19.32 RECONNAISSANT qu'en principe et conformément au Règlement financier l'excédent budgétaire apparaissant après déduction du montant des contributions restant dues au titre d'un exercice déterminé doit être rendu aux États membres sous forme de réduction du montant des contributions fixées,
- 19.33 DÉCIDE que, par dérogation au Règlement financier, il ne sera rendu aucun excédent tant qu'il existera un déficit net.

19.4 FINANCEMENT DU BUDGET DE 1951

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 19.41 Vu la résolution 311 (TV) C de l'Assemblée générale des Nations Unies,
- 19.42 CHARGE le Directeur général de régler en 1951 le rythme des dépenses, de concert avec le Conseil exécutif, de telle façon que, dans toute la mesure du possible, leur montant ne dépasse pas celui des rentrées sur lesquelles on peut raisonnablement tabler en ce qui concerne les contributions assignées aux États membres pour 1951, ainsi que des recettes extraordinaires qui viendront s'ajouter à ces contributions en raison des mesures dont l'exposé va suivre :

DÉCIDE que :

- 19.421 Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Règlement financier, le budget de 1951 peut être alimenté non seulement par les voies et moyens ordinaires prévus dans le Règlement financier, mais également par les recettes diverses encaissées en 1951;
- 19.422 Par dérogation spéciale à l'article 26 du Règlement financier, l'excédent supplémentaire afférent à l'exercice 1947 qui doit être annulé par voie d'ajustement dans le budget de 1951 sera porté au crédit du compte Recettes diverses de l'exercice 1951;
- 19.423 Par dérogation spéciale à la pratique habituelle de l'organisation et selon laquelle les contributions assignées aux nouveaux États membres dans le courant d'un exercice sont reversées sur le budget de l'exercice suivant, les contributions assignées aux nouveaux États membres au cours de l'exercice 1950 seront virées au crédit du compte Recettes diverses de l'exercice 1951;
- 19.424 Par dérogation spéciale à l'article 25 du Règlement financier, les recettes diverses de l'exercice 1950 qui devraient normalement constituer une partie de l'excédent budgétaire de 1950 et être annulées par voie d'ajustement du budget de 1952 seront virées au compte Recettes diverses de l'exercice 1951;
- 19.425 Par dérogation spéciale à l'article 25 du Règlement financier, le chiffre de 167.496 dollars, résultant des effets ultérieurs de la dévaluation sur le budget de 1950, sera viré au compte Recettes diverses de l'exercice 1951.

20. ADMINISTRATION DU FONDS DE ROULEMENT

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

- 20.1 Le Directeur général est autorisé à maintenir le montant du Fonds de roulement au chiffre de trois millions de dollars pour 1951; les sommes déposées par les États membres seront proportionnelles à leurs contributions au budget de 1951.
- 20.2 Le Directeur général est autorisé :
- 20.21 A effectuer sur le Fonds de roulement les avances qui peuvent être nécessaires pour les dépenses prévues au budget de 1951 en attendant le recouvrement des contributions. Les

avances ainsi faites seront remboursées au Fonds de roulement, conformément au Règlement financier;

- 20.22 A effectuer en 1951 sur le Fonds de roulement des avances ne dépassant pas 150.000 dollars, en vue de constituer un fonds pour le logement et le bien-être du personnel, qui servira à l'acquittement des loyers payables à l'avance, au versement des dépôts de garantie, au financement des comptes d'avances ou autres comptes nécessaires pour le logement du personnel du Secrétariat, ainsi qu'au financement de prêts au personnel pour l'achat d'ameublement et d'automobiles. Ces prêts seront normalement remboursés dans un délai d'un an, étant entendu que les membres du Secrétariat qui quitteront l'Organisation devront rembourser ces prêts avant leur départ. Tout nouveau plan relatif au logement du personnel et aux prêts qui entraînerait des avances prélevées sur le Fonds de roulement devra être approuvé par le Conseil exécutif avant d'être mis en application;
- 20.23 A effectuer, en 1951, sur le Fonds de roulement, des avances ne dépassant pas 50.000 dollars en vue de constituer un fonds spécial destiné au financement des dépenses récupérables;
- 20.24 A constituer ce fonds en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur -général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du fonds.

ANNEXE II

RÉSOLUTIONS SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

21. SALAIRES, TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, CONGÉS ET IMPÔTS SUR LE REVENU

21.1 COEFFICIENTS DIFFÉRENTIELS APPLICABLES AUX TRAITEMENTS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

21.11 AYANT PAIS NOTE du rapport du Directeur général concernant le projet de réforme du régime des traitements, salaires et indemnités de l'Unesco, et

21.12 CONSIDÉRANT les raisons formulées à l'appui des mesures proposées dans ce rapport et les sections pertinentes du rapport du Comité d'experts sur le régime des traitements, salaires, indemnités et congés citées dans les annexes II et III au document 5C/ADM/9,

DÉCIDE ce qui suit :

21.13 Le Directeur général est autorisé à appliquer le plus tôt possible des coefficients différentiels de majoration ou de diminution au barème des traitements de base des Nations Unies en vue de fixer à un niveau équitable les traitements payés à Paris, compte tenu 'de la différence qui existe entre le coût de la vie à Paris et le coût de la vie au siège des Nations Unies à Lake Success. Cette différence sera calculée conformément au plan type des Nations Unies pour la détermination du coût de la vie pour les fonctionnaires internationaux et les dispositions que comporteront les conclusions de l'enquête seront appliquées conformément aux principes formulés aux paragraphes 57 et 58 du rapport du Comité d'experts (A/C.5/331 et corrigendum). Elle sera sujette à une révision ultérieure, à la lumière des amendements qui pourraient être apportés au rapport par l'Assemblée générale des Nations Unies. La présente autorisation est également valable pour tous les bureaux régionaux de l'Unesco

21.2 INTRODUCTION D'UN BARÈME DES TRAITEMENTS ET SALAIRES LOCAUX

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

21.21 Le Directeur général est chargé d'établir et d'appliquer, au siège de l'Organisation et en ce qui concerne le personnel recruté sur place, un barème des traitements et salaires correspondant aux taux les plus favorables pratiqués à Paris (compte tenu des prestations de la sécurité sociale et autres avantages connexes) et conforme d'une manière générale aux principes énoncés aux paragraphes 68 à 91 du rapport du Comité d'experts (A/C.5/331).

21.22 L'Association du personnel devrait avoir toute possibilité d'exprimer son opinion au sujet des taux prévus dans le barème avant que le Directeur général ne prenne sa décision.

21.23 Le barème entrera en application aussitôt que possible, et au plus tard le 1er janvier 1951.

21.24 Dès la date de son entrée en vigueur le barème sera appliqué aux traitements et salaires de tout le personnel intéressé, recruté à cette date ou à une date ultérieure.

21.25 Le personnel recruté entre la date de clôture de la cinquième session de la Conférence générale et la date d'entrée en vigueur du nouveau barème sera engagé sous la réserve expresse, faite par écrit, qu'un barème inférieur sera introduit prochainement et que les intéressés ne seront pas maintenus à leur traitement ou salaire antérieur mais qu'un engagement à l'échelon correspondant du nouveau barème pourra leur être offert.

- 21.26 Les membres du personnel de l'Unesco en fonctions à la date de clôture de la Conférence seront soumis au nouveau barème à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci, et leur ancienneté sera comptée à partir de cette date en vue des augmentations annuelles de traitement dans le cadre du nouveau barème. Pour compenser l'ancienneté qu'ils auront acquise avec le système actuel en vue des augmentations, et pour les aider dans une certaine mesure à s'adapter aux nouvelles conditions, chacun des membres du personnel en question sera placé, dans la classe qui lui sera affectée selon le nouveau barème, à deux échelons plus haut que celui auquel il est effectivement placé dans la classe qui lui est actuellement affectée.
- 21.27 A titre de préavis, tous les membres du personnel qui se trouvent en fonctions à la date de la clôture de la Conférence recevront, pendant une période d'un an après l'entrée en vigueur du nouveau barème, une indemnité personnelle de transition égale à la différence entre leur traitement ou salaire à cette date et leur traitement ou salaire de début dans le cadre du nouveau barème (voir paragraphe 21.26). Cette indemnité sera payable par mensualités égales et sera considérée, à toutes fins utiles, comme faisant partie du traitement ou salaire de base. Des indemnités de cette nature ne pourront en aucun cas continuer à être versées après le 31 décembre 1951.
- 21.28 Aucun membre du personnel ne pourra bénéficier, en conséquence de son passage au nouveau barème, d'un traitement exceptionnel sous forme d'avancement spécial ou d'augmentation spéciale de traitement ou de salaire dépassant ce qui est prévu aux paragraphes 21.26 et 21.27.
- 21.29 Le Directeur général est autorisé à procéder, dans le cadre des présentes dispositions, à tous autres aménagements qu'il jugera nécessaires en vue de la mise en application du barème.
- 21.210 Le Directeur général prendra toutes dispositions nécessaires pour faire appliquer le nouveau barème dans les bureaux situés en dehors du siège de l'Organisation.

21.3 AUTRES PARTIES DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES, AUX INDEMNITÉS ET AUX CONGÉS

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- 21.31 CHARGE le Directeur général de procéder aussi rapidement que possible, en se conformant d'une manière générale aux dispositions des paragraphes pertinents du rapport du Comité d'experts (A/C.5/331), à la mise en oeuvre des éléments ci-après d'un système révisé d'indemnités et de congés :
- 21.311 Révision des taux des indemnités journalières de voyage pour mettre ces taux en accord avec ceux qui sont indiqués aux paragraphes 99 et 100 (AJC.5/331);
- 21.312 Révision du système de paiement de l'indemnité d'installation, conformément aux paragraphes 102, 103 et 104 (A/C.5/331);
- 21.313 Révision des dispositions relatives aux congés, en vue de réduire de 100 à 60 jours, conformément au paragraphe 121 (A/C.5/331), le maximum des jours de congé annuel accumulés au cours d'années de services antérieurs et pouvant être reportés;
- 21.32 'fout en comprenant le désir qu'a le Directeur général de synchroniser son action avec celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la revision des dispositions relatives aux congés à prendre dans les foyers, la Conférence générale recommande néanmoins que le Directeur général prenne sans délai des mesures conformes dans leur ensemble aux recommandations du Comité d'experts (paragraphes 123, 124 et 127) touchant l'octroi de congés à prendre dans les foyers tous les trois ans, au lieu de tous les deux ans;

- 21.33 AUTORISE le Directeur général à mettre en oeuvre, aussi rapidement que possible après la décision finale de l'Assemblée générale des Nations Unies touchant le rapport du Comité d'experts qui s'occupe des traitements, salaires, indemnités et dispositions relatives aux congés, tous autres éléments d'un système révisé des traitements, salaires, indemnités et dispositions relatives aux congés qu'il jugera souhaitables et réalisables, à condition :
- 21.331 Que toute modification de ce genre apportée au système actuel avant la prochaine session de la Conférence générale soit, dans l'ensemble, conforme aux principes du système finalement approuvé pour l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 21.332 Que, avant la sixième session de la Conférence générale, il ne soit pas apporté 'au barème des traitements et salaires du personnel recruté sur une base internationale de modifications autres que celles qui découlent de l'application de l'indice différentiel des traitements fondé sur la différence du coût de la vie entre New York et Paris (et les autres villes où il serait applicable), ainsi qu'il est prévu au paragraphe 21.13;
- 21.34 CHARGE le Directeur général de rendre compte à la Conférence générale, lors de sa sixième session, des modifications qu'il aura apportées au système des traitements, salaires, indemnités et dispositions relatives aux congés en conformité et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.33 ci-dessus;
- 21.35 MODIFIE comme suit le Statut du personnel :

Ancien texte

Texte modifié

ARTICLE 11

Il sera institué pour tout le personnel du Secrétariat un système de classement et un barème des traitements qui seront soumis à l'approbation de la Conférence générale.

Si des circonstances exceptionnelles exigent des changements en cours d'année, ceux-ci devront d'abord être approuvés par le Conseil exécutif et soumis ensuite à l'examen de la Conférence générale, lors de sa prochaine session.

Le Directeur général est autorisé à employer, lorsque ce sera nécessaire au travail de l'Organisation, un personnel temporaire, lié par contrat spécial portant sur une durée limitée et en marge du système permanent de classement.

ARTICLE 21

Le Directeur général établira les échelles des traitements du personnel conformément au système de classement et sous réserve de l'approbation de la Conférence générale.

En attendant la prochaine session de la Conférence générale, des échelles de traitements pourront être établies, le cas échéant,

ARTICLE 11

Il sera institué pour tout le personnel du Secrétariat un système de classement s'inspirant, dans son ensemble, de celui de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur général, cependant, est autorisé à utiliser, lorsque ce sera nécessaire au travail de l'organisation, un personnel temporaire, lié par des contrats spéciaux portant sur une durée limitée et en marge du système permanent de classement.

ARTICLE 21

Conformément au système de classement visé à l'article 11, le Directeur général établira les barèmes des traitements du personnel, en appliquant les principes adoptés par la Conférence générale.

A condition qu'elles soient d'abord approuvées par le Conseil exécutif et soumises à l'examen de la Conférence générale lors de sa prochaine session.

ARTICLE 36

Le Directeur général déterminera les conditions dans lesquelles seront payées les allocations pour enfants à charge, les allocations pour frais d'études, les indemnités d'installation et autres indemnités, sur la base d'un plan systématique et équitable, qui devra être approuvé par la Conférence générale. En attendant la prochaine session de cette Conférence, des règles pourront être établies, le cas échéant, à condition qu'elles soient d'abord approuvées par le Conseil exécutif et soumises ensuite à l'examen de la Conférence générale, lors de sa prochaine session.

21.4 INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 21.41 CONSIDÉRANT que le Conseil exécutif, conformément à l'article 36 du Statut du personnel, a approuvé à titre provisoire la proposition du Directeur général tendant à l'attribution d'une indemnité de représentation aux directeurs de département, à compter du 16 janvier 1950,
- 21.42 DÉCIDE ce qui suit :
En attendant une décision des Nations Unies sur la partie correspondante du rapport du Comité d'experts sur les traitements, salaires et indemnités, le Directeur général est autorisé à verser une indemnité de représentation de 1.000 dollars par an aux directeurs de département titulaires d'un poste de la classe 19.

21.5 INDEMNITÉ D'INSTALLATION PAYABLE A LA HAVANE (CUBA)

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 21.51 AYANT PRIS NOTE de l'approbation provisoire donnée à la proposition du Directeur général concernant l'indemnité d'installation payable à La Havane (Cuba) et des considérations qui ont motivé cette mesure,
DÉCIDE ce qui suit :
- 21.52 Le Directeur général est autorisé à porter de 45 à 90 jours la période pendant laquelle l'indemnité d'installation est payable à La Havane (Cuba), en attendant la mise en œuvre de la résolution 21.312.

ARTICLE 36

Le Directeur général déterminera les conditions dans lesquelles seront versées les allocations pour enfants à charge, les allocations pour frais d'études et autres indemnités, en appliquant, le cas échéant, les principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

21.6 IMPOT SUR LE REVENU

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 21.61 Vu la décision prise par la cinquième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies,
- 21.62 AUTORISE le Directeur général à rembourser aux membres du Secrétariat de l'Unesco servant aux États-Unis - et ce, avec effet rétroactif pour la période de 1946 à 1949 - outre l'impôt national, les impôts perçus par tout État des États-Unis d'Amérique sur les sommes qui leur ont été versées par l'Unesco;
- 21.63 AUTORISE le Conseil exécutif à étendre le bénéfice de ces dispositions, compte tenu des besoins dûment justifiés que pourrait signaler ultérieurement le Directeur général, à d'autres fonctionnaires titulaires de l'Organisation, en ce qui concerne tout impôt (d'État ou local) perçu sur les sommes qui leur ont été versées par l'Unesco

22. CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE

La CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 22.1 AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport comptable pour l'exercice 1949-1950 et de l'analyse actuarielle détaillée, relatifs aux opérations de la Caisse provisoire d'assurance-maladie de l'Unesco,
- 22.2 DÉCIDE ce qui suit :
- 22.21 Le plan d'assurance-maladie provisoirement adopté par la Conférence générale en sa troisième session est maintenu en application pour l'exercice 1950-1951.
- 22.22 Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa sixième session, des résultats auxquels auront abouti les travaux des Nations Unies en ce qui concerne un plan de sécurité sociale commun aux Nations Unies et aux institutions spécialisées. Il indiquera également les conclusions qu'il est possible de tirer de l'application du plan provisoire d'assurance-maladie de l'Unesco. Après avoir été saisie des recommandations du Directeur général, la Conférence générale statuera sur la question.

23. TRIBUNAL ADMINISTRATIF INTERNATIONAL

La CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

- 23.1 Vu l'article 29 du Statut du personnel de l'Unesco et le nouvel article 23 du Règlement du personnel des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatrième session,
- 23.2 AUTORISE le maintien en fonctions, à titre provisoire, du Conseil d'appel de l'Unesco sous sa forme et avec son mandat actuels;
- 23.3 INVITE le Directeur général à formuler des recommandations au Conseil exécutif concernant la participation de l'Unesco au Tribunal administratif des Nations Unies, afin que ledit Conseil puisse présenter des propositions à ce sujet à la Conférence générale, si possible lors de la sixième session.

24. RÉPARTITION DES MEMBRES DU SECRÉTARIAT PAR NATIONALITE

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE.

- 24.1 CHARGE le Directeur général de soumettre à un nouvel examen les méthodes de recrutement de l'Organisation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer le plus rapidement possible la répartition géographique des postes du Secrétariat.

25. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- 25.1 INVITE le Directeur général à mettre à l'étude un projet de création d'une commission de contrôle, conformément aux principes définis par la délégation du Venezuela et compte tenu des observations complémentaires que pourrait formuler le Comité du budget de la cinquième session de la Conférence générale, et de soumettre les conclusions de ses études au Conseil exécutif pour examen et inscription à l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence générale.

26. RAPPORT DE LA COMMISSION DU SIÈGE

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE AUTORISE le Directeur général :

- 26.1 A poursuivre les négociations avec le gouvernement français au sujet d'un prêt sans intérêt pour une durée convenable et à accepter, avec l'approbation de la Commission du siège, une option sur un terrain à construire convenable;
- 26.2 A prélever sur le Fonds de roulement, à condition qu'il y ait eu offre d'un prêt sans intérêt, une somme ne dépassant pas 5.000 dollars, pour l'élaboration de projets de construction à soumettre à la Commission du siège et à la Conférence générale lors de sa sixième session.

27. UTILISATION DES LOCAUX ET DES FACILITÉS DE LA MAISON DE L'UNESCO

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

- 27.1 L'usage des locaux et des facilités de la Maison de l'Unesco ne devrait être offert que dans les conditions suivantes :
- 27.11 Lorsqu'une organisation internationale non gouvernementale quelconque sera autorisée à utiliser gratuitement des locaux dans la Maison de l'Unesco, un loyer approprié devra être nettement spécifié comme une subvention;
- 27.12 Le Directeur général devrait examiner la liste des organisations intéressées afin de s'assurer que l'usage des locaux et des facilités dont il s'agit n'est accordé que dans les cas où cette mesure sert les intérêts de l'Unesco;
- 27.13 Les États membres devraient être invités à payer un loyer approprié pour l'usage des facilités et des locaux mis à leur disposition.

28. CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DÉCIDE ce qui suit :

- 28.1 Le Directeur général est autorisé à signer aussitôt que possible un accord portant adhésion de l'Unesco à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

V. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES

Lors de sa treizième séance plénière (16 juin 1950), la Conférence générale a examiné le rapport de la Commission des relations officielles et extérieures; elle a adopté le rapport et les projets de résolutions présentés par cette commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : Professeur A. SOMMERFELT (Norvège)

La Commission des relations officielles et extérieures a constitué son bureau comme suit :

Président : M. Luis A. BARALT Y ZACHARIE (Cuba).

*Vice-présidents : Professeur Jean PIAGET (Suisse);
M. Htin AUNG (Birmanie).*

Rapporteur : Professeur Alf SOMMERFELT (Norvège).

La commission s'est réunie aux dates suivantes :

24 mai, matin et après-midi

25 mai, matin, et après-midi

6 juin, matin et après-midi

8 juin, après-midi (réunion mixte avec la Commission du programme et du budget)

9 juin, après-midi

12 juin, après-midi

14 juin, après-midi.

La commission a désigné, pour examiner certaines questions concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales (points 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 de l'ordre du jour), un sous-comité composé des délégués des pays suivants :

Australie

Belgique

Brésil

États-Unis

France

Inde

Italie

Pays-Bas

Royaume-Uni

Suisse

Ce comité a invité le rapporteur de la commission, le professeur Alf Sommerfelt, à présider ses travaux. Le sous-comité s'est réuni aux dates suivantes :

25 mai, matin

26 mai, matin et après-midi

27 mai, matin

29 mai, matin et après-midi

30 mai, matin

31 mai, matin et après-midi.

La commission a également désigné, pour étudier les rapports des Etats membres (point 4.2 de l'ordre du jour), un sous-comité composé des délégués des pays suivants :

Australie	Inde
Autriche	Perse
Cuba	Royaume-Uni
États-Unis	Venezuela
France	

M. W. F. Ward (Royaume-Uni) a présidé les travaux du sous-comité, qui s'est réuni aux dates suivantes :

- 7 juin, matin et après-midi
- 8 juin, matin et après-midi.

La commission a chargé son rapporteur de mentionner dans son rapport l'appréciation de la commission pour l'excellent travail de préparation achevé par le Secrétariat et pour la documentation très complète préparée à l'intention de la commission. Les études minutieuses du Conseil exécutif et en particulier de son Comité des relations extérieures ont été vivement appréciées également par la commission; la commission a tenu également à exprimer sa reconnaissance aux membres de ses propres sous-comités pour la manière efficace dont ils ont examiné les points de l'ordre du jour dont l'étude leur avait été confiée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Document 5C/OXR/1).

La Commission des relations officielles et extérieures a adopté son ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

Points 5.2 : " Examen des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'enseignement dans les territoires non autonomes. "i Ce point a été renvoyé à la Commission du programme et du budget et ses recommandations à ce sujet figurent dans le rapport à la Conférence générale (cf. section II),

Point 8.1 : " Projet de règlement concernant l'approbation par la Conférence générale des recommandations aux États membres et des conventions internationales. " Ce point a été transmis, après examen préliminaire, au Comité du règlement qui soumettra ses recommandations à ce sujet dans son rapport à la Conférence générale (cf. section VI).

Points 9.1 et 9.2 : " Activités de l'Unesco en Allemagne et au Japon. " Ces points ont été examinés conjointement par la Commission des relations officielles et extérieures et la Commission du programme et du budget. Le rapport de la Commission mixte sur cette question figure dans le rapport de la Commission du programme et du budget à la Conférence générale (cf. section II).

Le Bureau de la Conférence a renvoyé le point suivant : " Examen du projet de résolution présenté par la délégation italienne, concernant la Croix-Rouge de la jeunesse " (document 5C/44) à la Commission des relations officielles et extérieures qui a ajouté cette question à son ordre du jour, sous le point 10.1.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la Commission des relations officielles et extérieures figurent ci-dessous :

30. ÉTATS MEMBRES ET COMMISSIONS NATIONALES

30.1 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE PAR LES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS NATIONALES LORS DE LEUR DEUXIÈME RÉUNION (FLORENCE, 18-20 MAI 1950) [Document 5C/OXR/2].

La commission a examiné les recommandations soumises par les représentants des commissions nationales. Certaines de ces recommandations ont été, avant leur examen par la commission, renvoyées au Comité du budget de la Conférence qui a été chargé de les examiner en ce qui concerne leurs éventuelles incidences budgétaires. Le Comité du budget a indiqué que toutes les recommandations qui lui avaient été renvoyées pourraient être mises à exécution dans le cadre des prévisions budgétaires pour l'année 1951, à l'exception de la suivante :

« A envoyer temporairement, à la demande d'un État membre, un membre du Secrétariat auprès de la commission nationale de cet État membre afin d'aider celle-ci à développer son action. »

A la lumière du rapport du Comité du budget, la commission a décidé d'adopter le texte modifié qui figure au paragraphe 30.1341 ci-dessous :

En conséquence, les résolutions suivantes sont soumises à l'examen de la Conférence générale :

30.11 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

30.111 DEMANDE AUX États membres qui n'ont pas encore constitué de commission nationale de prendre des mesures, le plus rapidement possible, en vue d'appliquer l'article VII de l'Acte constitutif et d'informer aussitôt que possible le Directeur général des mesures ainsi prises;

30.112 DEMANDE AUX États membres de revoir la composition de leur commission nationale en tenant compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du programme, et notamment de prendre toutes dispositions utiles pour que les départements ministériels dont relèvent les questions de la compétence de l'Unesco y soient représentés et pour que les institutions publiques et privées et les organisations non gouvernementales y disposent d'une représentation suffisante, de façon à associer le plus largement possible le grand public à l'application du programme de l'Unesco;

30.113 DEMANDE AUX États membres de veiller à ce que les commissions nationales disposent des ressources matérielles nécessaires pour assurer les activités du programme dont elles ont la responsabilité et pour couvrir les frais de leurs réunions et de celles de leurs comités;

30.114 DEMANDE AUX États membres de doter leur commission nationale d'un secrétariat qui soit en mesure d'assurer le travail efficace de la commission et sa liaison avec l'Unesco d'une part, et avec les organisations nationales d'autre part.

30.12 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

30.121 DEMANDE AUX commissions nationales de faciliter l'application du programme de l'Unesco sur le plan national en désignant des comités spécialisés ou des groupes d'experts, ou, toutes les fois qu'il y a lieu, en déléguant le soin d'exécuter certains projets du programme à des organisations nationales déjà existantes ou à des organismes indépendants expressément créés à cet effet;

30.122 DEMANDE AUX commissions nationales solidement constituées d'accepter éventuellement de mettre à la disposition du Directeur général, pour des périodes limitées, des membres

- de leur secrétariat qui pourraient être détachés, à la demande d'un État membre, pour aider cet État à mettre sur pied sa commission nationale ou à la guider dans ses débuts;
- 30.123 DEMANDE aux commissions nationales de prendre toutes mesures propres à susciter l'intérêt du public envers les buts et le programme de l'Unesco;
- 30.124 DEMANDE aux commissions nationales de s'attacher tout spécialement à assurer aux buts et aux activités de l'Unesco l'appui de la jeunesse;
- 30.125 DEMANDE aux commissions nationales de fournir au Directeur général, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, des informations sur leurs activités;
- 30.126 RECOMMANDE de développer les relations entre les commissions nationales par l'échange de correspondance et de publications, par des visites, ainsi que par des travaux menés en commun.
- 30.13 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
- Vu le rapport du Directeur général sur la réorganisation des services du Secrétariat chargés de la liaison avec les États membres et les commissions nationales, et
- CONSIDÉRANT que, pour atteindre ses objectifs, l'Unesco doit pouvoir compter sur la coopération régulière de tous ses États membres et de leurs commissions nationales,
- 30.131 APPROUVE les mesures prises en 1950 par le Directeur général en vue de réorganiser les services du Secrétariat chargés de la liaison avec les gouvernements et les commissions nationales, ainsi que le resserrement des relations entre les États membres et l'Organisation;
- 30.132 RECOMMANDE au Conseil exécutif et au Directeur général de donner toute l'attention requise, dans l'élaboration du programme, à l'inclusion de projets susceptibles de susciter la participation maximum des États membres et de leurs commissions nationales;
- 30.133 CHARGE le Directeur général :
- 20.1331 D'inclure dans le plan de travail relatif au programme annuel des informations plus détaillées sur la participation des commissions nationales à l'exécution de ce programme;
- 30.1332 De coopérer étroitement avec les commissions nationales pour le choix des experts, la préparation des projets et celle du matériel d'information;
- 30.134 AUTORISE le Directeur général :
- 30.1341 A envoyer temporairement, à la demande d'un État membre et à ses frais, un membre du Secrétariat auprès de la commission nationale de cet État afin d'aider celle-ci à développer son action;
- 30.1342 A organiser en 1951 des visites de hauts fonctionnaires de l'Organisation dans les États membres et auprès des commissions nationales;
- 30.1343 A continuer à inviter en 1951 des secrétaires de commission nationale pour de brefs séjours au siège de l'Organisation à Paris;
- 30.1344 A prendre les dispositions nécessaires pour que se tienne en 1951, en Extrême-Orient, une réunion régionale des commissions nationales;
- 30.1346 A prendre les dispositions nécessaires pour que la troisième réunion des représentants des commissions nationales se tienne à la même époque que la sixième session de la Conférence générale et pour qu'un compte rendu de cette réunion soit publié et distribué aux États membres et aux commissions nationales;
- 30.1346 A prendre en 1951 les dispositions nécessaires, dans le cas où la Conférence générale déciderait à sa sixième session de ne plus se réunir que tous les deux ans à partir de 1951, pour que les représentants des commissions nationales se réunissent en 1952 pour une période de deux à quatre semaines.

30.2 LIGNE DE CONDUITE A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE LES RAPPORTS ANNUELS DES ÉTATS MEMBRES (Document 5C/OXR/3).

Les rapports des Etats membres suivants étaient à la disposition de la commission :

<i>Afghanistan</i>	<i>Liban</i>
<i>Arabie Saoudite</i>	<i>Luxembourg</i>
<i>Australie</i>	<i>Mexique</i>
<i>Belgique</i>	<i>Norvège</i>
<i>Birmanie</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
<i>Canada</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Ceylan</i>	<i>Perse</i>
<i>Colombie</i>	<i>Philippines</i>
<i>Danemark</i>	<i>République Dominicaine</i>
<i>Égypte</i>	<i>Royaume- Uni</i>
<i>Équateur</i>	<i>Suède</i>
<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>Suisse</i>
<i>France</i>	<i>Thaïlande</i>
<i>Haïti</i>	<i>Turquie</i>
<i>Honduras</i>	<i>Union Sud-Africaine</i>
<i>Inde</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Israël</i>	

(Note. - Les rapports de Cuba et de l'Italie ont été soumis à la Conférence générale depuis l'examen de cette question par la commission.)

Le sous-comité désigné pour examiner ce point de l'ordre du jour a étudié la question de la forme et du contenu des rapports des États membres, ainsi que la procédure la plus efficace à suivre pour assurer un examen approfondi de ces rapports par la Conférence générale. A la lumière de cette étude, la commission recommande l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas fourni à la quatrième et à la cinquième Conférence générale les rapports exigés par l'article VIII de l'Acte constitutif;

CONSIDÉRANT que les rapports fournis, tout en manifestant une certaine amélioration dans leur forme et leur contenu, ne comportent pas toujours tous les renseignements désirables, ne témoignent pas dans certains cas d'une participation satisfaisante à l'exécution du programme de l'unesco, et ne sont pas présentés dans une forme identique qui facilite leur comparaison;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que la date trop tardive à laquelle sont envoyés la plupart de ces rapports ne lui permet pas d'en faire une étude approfondie et qu'il lui paraît nécessaire de créer un organe approprié pour cette étude,

30.21 DÉCIDE ce qui suit :

30.211 Les rapports annuels que les États membres sont tenus de présenter à la Conférence générale devront comporter notamment :

30.2111 Des renseignements sur les plus importantes modifications apportées sur le territoire de l'État membre au cours de l'année aux lois et règlements dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

- 30.2112 Un exposé des mesures prises par l'Etat membre en application des recommandations et des conventions internationales adoptées par la Conférence générale;
- 30.2113 Un exposé de ce que l'État membre, sa commission nationale, ses organismes de coopération et toutes institutions ou groupes nationaux intéressés ont fait pour appliquer les résolutions adoptées par la Conférence générale et, d'une façon générale, pour favoriser le développement de l'éducation, de la science et de la culture, et poursuivre les objectifs de l'Unesco;
- 30.2114 Un exposé des mesures prises par l'État membre pour créer, favoriser et aider une commission nationale ou tous autres organismes de coopération, ainsi que pour associer à l'exécution du programme de l'Unesco toutes les institutions ou groupes nationaux intéressés.
- 30.212 Le Directeur général communiquera aux États membres, dans un délai de trois mois après la clôture de chacune des sessions de la Conférence générale, le plan d'ensemble à suivre dans l'élaboration des rapports, à la lumière des observations présentées à la cinquième session de la Conférence générale par la Commission des relations officielles et extérieures. Les États membres devront se conformer dans leur rapport aux indications du Directeur général.
- 30.213 Les rapports devront porter autant que possible sur l'année entière. Ils devront être envoyés à une date fixée par le Conseil exécutif pour permettre leur distribution et leur étude avant l'ouverture de la Conférence générale. Ils seront distribués en un volume, si possible accompagné de l'analyse et des observations que le Directeur général jugera appropriées.
- 30.214 La Conférence générale constituera un comité spécial chargé d'étudier ces rapports ainsi que les observations du Directeur général. Ce comité formulera à son tour ses observations et recommandations qui seront soumises à une séance plénière de la Conférence, en même temps que toutes questions relatives à l'activité des États membres en vue de l'exécution du programme de l'Unesco

La commission attire l'attention de la Conférence générale sur l'annexe I du présent rapport qui contient la liste des recommandations qui ont été élaborées en vue de guider le Directeur général dans l'établissement du plan d'ensemble auquel on fait allusion au paragraphe 30.212 ci-dessus.

31. NATIONS UNIES

31.1 EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES SUR LE PROGRAMME ET LE BUDGET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (Document 5C/OXR/4).

Cette question a été renvoyée à la Commission du programme et du budget et à la Commission administrative, avant d'être examinée par la Commission des relations officielles et extérieures. Le texte de la résolution qui a été adoptée par la Conférence générale, sur la proposition des trois commissions, figure à la section II du présent document. A cet égard, on remarquera que la Commission administrative n'a soulevé aucune objection à l'adoption de cette résolution, mais a formulé plusieurs observations SUR certaines questions administratives; ces commentaires se trouvent dans le rapport de la Commission administrative à la Conférence générale (cf. section IV).

- 31.2 EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES SUR L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (Document 5C/OXR/5).

Cette question a été renvoyée à la Commission du programme et du budget pour examen au moment de l'étude du programme d'éducation. Les recommandations sur cette question se trouvent dans le rapport de la Commission du programme et du budget à la Conférence générale (cf. section II).

- 31.3 COLLABORATION AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE (Document 5C/OXR/ 6).

La commission recommande l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

PRENANT ACTE des mesures prises en application de la résolution relative aux territoires sous tutelle, adoptée par elle lors de sa troisième session (3C/110, section XI, annexe IV);

Vu les résolutions 47 (IV) et 110 (V) adoptées par le Conseil de tutelle lors de ses quatrième et cinquième sessions;

- 31.31 Vu l'article 91 de la Charte des Nations Unies et l'article TX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies, CHARGE le Directeur général de continuer à coopérer avec le Conseil de tutelle à l'application des résolutions qui appellent des mesures de la part de l'Organisation, dans les domaines de sa compétence, et d'informer le Conseil exécutif et les États membres des dispositions qui pourraient être prises à cet effet.

32. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

- 32.1 EXAMEN DE L'ACCORD PROVISOIRE ENTRE L'UNESCO ET LE BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION (Document 5C/OXR/7).

La commission a examiné cette question de façon approfondie. Elle a émis le vœu de voir continuer la collaboration avec le Bureau international d'éducation à la lumière de la coopération efficace qui existe avec cette organisation. La commission a constaté cependant que l'accord actuellement en vigueur devrait être révisé et mis à jour.

La commission recommande l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

APRES EXAMEN du rapport du Directeur général sur le développement des relations avec le Bureau international d'éducation dans le cadre de l'accord provisoire existant;

CONSIDÉRANT la résolution par laquelle le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale de proroger le présent accord pour une durée d'un an,

- 32.11 INVITE le Directeur général à proposer à l'organe directeur du Bureau international d'éducation que cet accord soit révisé par la Commission mixte Unesco-B.I.E en vue de mettre les termes de l'accord en harmonie avec l'état actuel des relations entre les deux organisations, et
- 32.12 AUTORISE le Directeur général à proposer à l'organe directeur du Bureau international d'éducation que cet accord ainsi révisé soit prorogé pour une durée d'un an.

- 32.2 EXAMEN DE L'ACCORD ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES ET L'UNESCO (Document 5C/OXR/8).

La commission recommande l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- 32.21 PREND ACTE de l'accord en due forme conclu par le Directeur général sous l'autorité du Conseil exécutif avec le Comité international des poids et mesures et dont la première période d'application se termine le 31 décembre 1950;
- 32.22 RECOMMANDE le renouvellement de cet accord, sous l'autorité du Conseil exécutif, conformément à l'article XI de l'Acte constitutif.
- 32.3 RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD AVEC L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (Document 5C/OXR/ 11).

La commission recommande que la Conférence générale prenne note du rapport du Directeur général.

33. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- 33.1 RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'UNESCO EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DANS LE CADRE DES DIRECTIVES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET EXAMEN DE SES PROPOSITIONS CONCERNANT LA LIGNE DE CONDUITE A SUIVRE A L'AVENIR DANS CE DOMAINE (Document 5C/OXR/10).

Ce point de l'ordre du jour a été examiné par le sous-comité désigné par la commission pour étudier certaines questions concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales; le sous-comité a recommandé que des modifications soient apportées au texte des présentes directives. La commission elle-même a également examiné cette question très attentivement et y a apporté encore d'autres modifications. Le texte révisé des directives figure à l'annexe II de ce rapport.

La Conférence générale remarquera que la commission a recommandé que des dispositions concernant la conclusion d'accords en due forme avec certaines organisations non gouvernementales figurent dans les directives, ceci contrairement à la proposition du Conseil exécutif.

Deux opinions différentes ont été exprimées à ce sujet. La majorité de la commission s'est prononcée en faveur de la reconnaissance par l'Unesco de l'intérêt spécial que représentent certaines organisations internationales non gouvernementales ayant un caractère fédératif ou universel; à leur point de vue, l'Unesco devrait reconnaître cet intérêt spécial par la conclusion d'accords en due forme qui placeraient ces organisations dans une catégorie distincte. La minorité de la commission a estimé que toutes les organisations internationales non gouvernementales devraient être groupées dans la même catégorie, étant donné surtout que l'octroi de subventions, l'allocation de locaux administratifs, etc., n'étaient plus subordonnés à la conclusion d'un accord en due forme.

Le projet de résolution suivant est soumis à la Conférence générale :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT le rapport du Conseil exécutif concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales,

33.11 APPROUVE les directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales qui figurent à l'annexe II de ce document.

La commission a recommandé que le Conseil exécutif, lors de l'octroi de subventions qui sont actuellement en suspens, prenne une décision sur la base des directives adoptées par la troisième session de la Conférence générale.

La commission, au moment d'examiner la question des relations avec les organisations internationales non gouvernementales en général, a recommandé à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT l'importance de la contribution que sont en mesure d'apporter à l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales, et le désir de ces organisations d'augmenter cette contribution à l'avenir,

33.12 DEMANDE au Directeur général d'examiner quelles seraient les mesures les plus appropriées pour que l'Unesco puisse mettre à profit les grandes ressources de bonne volonté, l'expérience et les contacts efficaces avec le grand public que peuvent offrir les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant des arrangements consultatifs, en vue de développer de la manière la plus satisfaisante les relations mutuelles;

33.13 DEMANDE au Directeur général, à la lumière de ce qui précède, de prendre les mesures nécessaires en vue d'organiser une deuxième conférence des représentants de ces organisations à l'occasion de la sixième session de la Conférence générale de l'Unesco

33.2 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF EN VUE DE LA PREMIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DE LA LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AVEC LESQUELLES L'UNESCO A CONCLU UN ARRANGEMENT CONSULTATIF (Document 5C/OXR/9).

La commission recommande que la Conférence générale prenne note du progrès réalisé en vue du groupement dans des conseils de coordination d'organisations internationales ayant des buts ou des intérêts professionnels analogues.

À la lumière des informations mises à sa disposition et des recommandations du Conseil exécutif, la commission recommande que les organisations suivantes ne soient pas maintenues à l'avenir au bénéfice d'arrangements consultatifs et que le Directeur général soit chargé de maintenir avec elles des relations non officielles :

Association internationale de psychotechnique;

Congrès international des éditeurs;

Conseil oecuménique des Églises 1;

Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme;

Fédération mondiale des travailleurs scientifiques;

Institut international d'anthropologie;

Organisation internationale pour l'éducation et la culture juives;

Union internationale des villes et pouvoirs locaux;

Union O.S.E.

On remarquera que les organisations suivantes, qui sont affiliées au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, ne seront plus portées séparément

1. Sur sa demande, le Conseil oecuménique des Églises maintiendra désormais ses relations avec l'Unesco par l'intermédiaire de la Commission des Églises pour les affaires internationales.

sur la liste d'organisations avec lesquelles l'Unesco maintient des arrangements consultatifs : Comité international d'histoire de l'art, Comité international des sciences historiques, Comité international permanent de linguistes, Commission internationale des arts et traditions populaires, Fédération internationale des associations d'études classiques, Fédération internationale des sociétés de philosophie, Institut international africain, Institut international de philosophie, Union académique internationale.

La commission recommande que l'Union internationale des instituts d'archéologie, d'histoire et d'histoire de l'art, et le Fonds mondial de secours aux étudiants soient maintenus sur la liste des organisations consultatives en attendant que l'avenir de ces organisations soit décidé.

Étant donné que certaines demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs sont actuellement en suspens, la commission recommande que le Conseil exécutif soit autorisé à examiner les demandes qui ont été soumises à l'organisation avant l'ouverture de la cinquième session de la Conférence générale. En conséquence, le projet de résolution suivant est soumis à la Conférence générale :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que les nouvelles directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales adoptées par la cinquième session de la Conférence générale exigent l'approbation par la Conférence générale des demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs;

33.21 CONSIDÉRANT que certaines demandes d'admission avaient déjà été soumises à l'organisation avant l'ouverture de la cinquième session de la Conférence générale,
AUTORISE le Conseil exécutif à se prononcer, dans le cadre des directives adoptées par la Conférence générale lors de sa cinquième session, sur les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs soumises à l'organisation avant la date d'ouverture de la cinquième session de la Conférence et actuellement en suspens.

33.3 EXAMEN DES ACCORDS EN DUE FORME CONCLUS AVEC CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES.

1. Conseil international des unions scientifiques;
2. Conférence permanente des hautes études internationales;
3. Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
4. conseil international des musées;
5. Institut international du théâtre;
6. Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales;
7. Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (Document 5C/OXR/12).

Ainsi qu'il est indiqué sous le point 7.1, la commission a recommandé, contrairement aux propositions du Conseil exécutif, que les accords en due forme soient maintenus avec un nombre restreint d'organisations internationales non gouvernementales. A la lumière de cette recommandation, le projet de résolution suivant est soumis à l'examen de la Conférence :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que les accords en due forme ont constitué un mode efficace de collaboration avec certaines organisations internationales non gouvernementales;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que les termes de tels accords soient aussi simples que possible,

33.31 AUTORISE le Directeur général à étudier la forme et le contenu des accords en due forme

conclus avec certaines organisations internationales non gouvernementales, afin de les simplifier et de les unifier selon un modèle type auquel seraient apportées telles additions ou modifications exigées par les intérêts particuliers de l'organisation en question et la nature de la collaboration établie avec elle.

La commission a examiné les informations concernant les sept organisations avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord en due forme (cf. annexe Z de 5C/OXR/12). Tenant compte des dispositions nouvelles des directives recommandées à l'adoption de la Conférence générale, la commission recommande que les accords en due forme soient renouvelés ou prolongés selon le cas avec les organisations avec lesquelles des accords en due forme sont actuellement en vigueur :

*Conférence permanente des hautes études internationales;
Conseil international des musées;
Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
Conseil international des unions scientifiques;
Conseil pour la coordination des congrès internationaux de sciences médicales;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
Institut international du théâtre.*

En conséquence, le projet de résolution suivant est soumis à l'examen de la Conférence :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- 33.32 CHARGE le Directeur général de renouveler ou prolonger, selon le cas, les accords en due forme avec les organisations avec lesquelles des accords en due forme sont actuellement en vigueur :

*Conférence permanente des hautes études internationales;
Conseil international des musées;
Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
Conseil international des unions scientifiques;
Conseil pour la coordination des congrès internationaux de sciences médicales;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
Institut international du théâtre.*

- 33.4 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET SUR LES SUBVENTIONS ACCORDÉES DEPUIS LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE (Document 5C/OXR/13).

La commission recommande que la Conférence prenne note du rapport du Directeur général.

- 33.5 RAPPORT TRIENNAL DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR L'USAGE DES FONDS VERSÉS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AU MOYEN DE SUBVENTIONS OU DE CONTRATS (Document 5C/OXR/14).

La commission recommande que la Conférence prenne note du rapport du Conseil exécutif.

- 33.6 COOPÉRATION AVEC LE CONSEIL INTERNATIONAL TEMPORAIRE POUR LE RELEVEMENT DE L'ÉDUCATION [T.I.C.E.R.] (Document 5C/OXR/15).

La commission recommande à la Conférence l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT le rapport du Directeur général sur la collaboration établie avec le T.I.C.E.R.;

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale de la contribution des organisations internationales non gouvernementales pour le programme de l'Unesco dans le domaine du relèvement de l'éducation,

33.61 EXPRIME sa reconnaissance au T.I.C.E.R. pour l'aide qu'il a bien voulu apporter à l'exécution du programme de l'organisation, et

33.62 CHARGE le Directeur général de resserrer, à l'avenir, dans l'exécution du programme, la collaboration entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales actives en matière d'entraide à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, dans le cadre des dispositions des directives adoptées par la Conférence générale, qui prévoient l'établissement de groupes de travail et la convocation de réunions *ad hoc* pour la discussion de problèmes déterminés.

34. QUESTIONS JURIDIQUES

34.1 PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPROBATION PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES (Document 5C/OXR/16).

Cette question a été examinée d'une façon préliminaire par la commission. La commission a décidé de renvoyer cette question au Comité du règlement. Toutefois la commission a tenu à indiquer qu'elle n'était pas en faveur de l'établissement d'un comité juridique tel que proposé dans le document soumis à la commission.

La recommandation du Comité du règlement sur ce point se trouve dans son rapport à la Conférence générale (cf. section VI).

34.2 ÉTUDE DES ACCORDS ET CONVENTIONS CULTURELS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE NATURE A FACILITER LA CONCLUSION DE CONVENTIONS CULTURELLES BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES (Document 5C/OXR/17).

La commission a renvoyé cette question au Comité du budget afin de déterminer si les travaux supplémentaires à entreprendre par le Secrétariat demanderaient une augmentation, de dépenses pour l'année 1951. Le Comité du budget a été d'avis que le personnel actuel du service juridique pourrait faire face aux activités envisagées.

En conséquence, la commission recommande à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que l'une des tâches essentielles de l'Unesco est le développement et l'amélioration des relations culturelles internationales;

CONSIDÉRANT que les relations culturelles internationales sont le plus souvent régies par des accords culturels, qu'il s'agisse d'accords entre États ou entre institutions culturelles diverses, tant publiques que privées,

34.21 CHARGE le Directeur général

34.211 De poursuivre l'étude entreprise dans le cadre des résolutions 6.91 et 6.911 adoptées au cours de la quatrième session de la Conférence générale;

- 34.212 De publier le texte des accords et conventions ainsi recueillis;
- 34.22 RECOMMANDE aux États membres, dans le cadre des résolutions 6.921 et 6.922 adoptées au cours de la précédente session, de continuer à déposer les accords et conventions culturels qu'ils ont conclus ou qu'ils concluraient, en y adjoignant toutes indications utiles sur les modalités d'application desdits accords.
- 34.3 ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO (Document 5C/OXR/18).
- La Commission recommande que la Conférence prenne note du rapport du Directeur général sur cette question.*
35. ACTIVITÉS DE L'UNESCO EN ALLEMAGNE ET AU JAPON
- 35.1 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNESCO EN ALLEMAGNE EN 1951 (Document 5C/OXR/19).
- Les recommandations concernant cette question se trouvent dans le rapport de la Commission du programme et du budget (cf. section II).*
- 35.2 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNESCO AU JAPON EN 1951 (Document 5C/OXR/20).
- Les recommandations concernant cette question se trouvent dans le rapport de la Commission du programme et du budget (cf. section II).*
36. QUESTIONS DIVERSES
- 36.1 EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION ITALIENNE CONCERNANT LA CROIX-ROUGE DE LA JEUNESSE (Document 5C/44).
- Tout en reconnaissant à l'unanimité la grande valeur du travail accompli par la Croix-Rouge de la jeunesse, la commission a estimé que l'adoption de la résolution proposée constituerait un précédent susceptible de conduire à l'avenir à la présentation d'autres propositions similaires visant à appuyer d'autres organisations admises au bénéfice d'arrangements consultatifs dans le domaine des activités de la jeunesse, organisations qui contribuent, elles aussi, à la réalisation des objectifs de l'Unesco. La commission a donc recommandé que la résolution proposée sur cette question ne soit pas approuvée.*

ANNEXE 1

ÉTUDE DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

I. ÉTUDE DES RAPPORTS PASSÉS

A. Le comité spécial formé par la Commission des relations officielles et extérieures pour étudier les rapports des États membres et faire des propositions sur la forme à donner aux rapports futurs a pris note du fait que 17 rapports avaient été soumis par les États membres à la deuxième Conférence générale, 27 à la troisième, 28 à la quatrième, et qu'il était en possession de 33 rapports au moment de sa réunion.

B. Le comité a constaté que 18 rapports seulement avaient été déposés à temps pour être traduits et distribués avant l'ouverture de la cinquième Conférence.

C. Passant à l'étude des 33 rapports qui lui étaient soumis, le comité a constaté qu'une certaine amélioration s'était manifestée tant dans la forme que dans le contenu de ces rapports.

D. Il tient toutefois à souligner qu'un trop petit nombre d'entre eux comportent tous les renseignements demandés par la résolution contenue dans l'annexe III du rapport de la Commission des relations officielles et extérieures, 3C/110/X1, et répondent aux suggestions formulées par le Directeur général dans sa lettre circulaire n° CL/203 du 21 mars 1949 envoyée aux États membres conformément à ladite résolution.

Le comité a constaté en particulier :

1. Que de nombreux rapports sont encore trop sommaires et trop courts, et ne semblent pas témoigner d'une participation réelle à l'exécution du programme de l'Unesco;

2. Que certains autres constituent des exposés du système éducatif, de l'état social, culturel ou scientifique d'un pays, plutôt que des rapports d'activité proprement dits, ce qui est explicable, il est vrai, par le fait que les États membres qui les ont fournis ont adhéré récemment à l'organisation;

3. Que dans certains rapports plus détaillés manquent cependant les précisions et les chiffres indispensables et que parfois diverses activités dont le Secrétariat a pu avoir connaissance par d'autres voies n'y figurent pas, ce qui conduit à supposer qu'ils n'ont pas toujours été rédigés avec la documentation suffisante.

II. FORME ET CONTENU DES RAPPORTS FUTURS

Le comité a été contraint, au cours de ses discussions, d'examiner à la fois la forme et le contenu des rapports; les vues du comité sur ces deux sujets sont donc groupées sous la même rubrique.

Le comité a consacré une étude approfondie aux buts que visent les rapports des États membres. Le comité a estimé que ces rapports devraient servir à deux fins :

A. Informer l'organisation elle-même des activités de ses États membres en vue de remplir leurs obligations;

B. Donner au public un compte rendu intelligible des activités de caractère éducatif, scientifique et culturel menées dans le cadre du programme et des objectifs de l'Unesco.

Ces deux fins suggèrent deux types différents de rapports. D'une part, afin de permettre une étude comparée de ces rapports par l'organisation, ils doivent être rédigés dans un cadre identique, le meilleur étant celui fourni par les résolutions de la Conférence. D'autre part, pour être intelligibles au public, ces rapports doivent avoir un caractère plus général et être rédigés d'une façon moins officielle.

Le comité estime que les insuffisances des rapports qui lui ont été soumis sont dues à deux causes principales :

a) Certains malentendus à l'égard du texte de la résolution relative aux rapports des États membres (Troisième Conférence générale);

b) La volonté de servir en un seul rapport les deux fins distinctes que le comité a citées ci-dessus.

En conséquence, LE COMITÉ RECOMMANDE :

I. Dans la résolution 1 a, à la page 1 du document 5C/OXR/3, la phrase " les lois et règlements intéressant l'Unesco " doit être interprétée comme visant " les modifications les plus importantes apportées aux lois et règlements dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ";

II. Dans la résolution I c et d, à la page 2 du document 5C/OXR/3, les mots " organismes de coopération " doivent être interprétés comme comprenant non seulement les organismes de coopération au sens propre, mais également toute institution ou tout groupe national de caractère éducatif, scientifique et culturel qui coopère avec l'État membre à l'oeuvre de l'Unesco;

III. Dans la résolution I d du document 5C/OXR/3, le mot " programme " doit être interprété comme comprenant toutes les résolutions de la Conférence générale intéressant les États membres et non seulement les résolutions de programme;

IV. Les rapports des États membres devraient comprendre deux parties principales. Une partie comprendrait un exposé des activités importantes de caractère éducatif, scientifique et culturel de l'État membre, de sa commission nationale et des autres organismes de coopération (y compris les organisations volontaires) que l'État membre estime intéressantes pour l'Unesco et pour le public; l'autre partie comprendrait tous les renseignements demandés aux termes de la résolution adoptée par la troisième session de la Conférence générale et contenue dans le document 5C / OXR/3;

v. La partie la plus détaillée du rapport devrait s'inspirer de la disposition du programme et de ses résolutions; le comité ne suggère pas que les résolutions soient prises séparément mais qu'elles soient groupées de manière à faciliter le compte rendu. (Exemple : dans le programme des Sciences exactes et naturelles pour 1951, un premier groupe pourrait comprendre les résolutions 2.2 à 2.152, un nouveau groupe commençant à 2.2).

Cette partie détaillée du rapport pourrait être rédigée selon les lignes suivantes :

1. Commentaire introductif;

2. Renseignements sur les lois et règlements nouveaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (référence : résolution I a du document 5CI/OXR/3);

3. Renseignements sur les mesures prises en application des recommandations aux États membres et des conventions internationales (référence : résolution 1 b);

4. Renseignements sur l'exécution du programme et de toutes autres résolutions de la Conférence (référence : résolution I d; voir aussi recommandation 5 ci-dessus);

4.1 Résolutions requérant explicitement une action des États membres;

4.2 Résolutions offrant aux États membres des occasions de coopération active avec l'Unesco;

5. Renseignements sur les mesures prises pour aider la commission nationale (référence : résolution I c);

5.1 Renseignements sur les mesures prises pour aider et développer d'autres organisations.

vi. Pour permettre la comparaison nécessaire entre les rapports et pour guider les États membres, le comité recommande que le Directeur général envoie à ceux-ci, après chaque Conférence générale, un plan aussi détaillé que possible qui devra être suivi dans l'élaboration des rapports.

III. PROCÉDURE POUR L'ÉTUDE DES RAPPORTS FUTURS

Le comité estime que les rapports sont de peu de valeur pour l'organisation s'ils ne sont pas communiqués aux États membres avant l'ouverture de la Conférence générale afin d'être examinés lors des sessions de celle-ci.

Le comité reconnaît qu'il est impossible que les rapports annuels des pays les plus éloignés soient rédigés, envoyés, traduits, reproduits et communiqués aux États membres assez longtemps avant l'ouverture d'une session de la Conférence générale qui commence au milieu du mois de mai pour en permettre une étude approfondie.

Sur ce point IL RECOMMANDE :

vii. Que les rapports couvrent si possible la période du 1er janvier au 31 décembre; mais que les États membres éloignés soient autorisés à terminer leurs rapports à une date antérieure afin que ceux-ci soient reçus en temps voulu.

Le comité estime qu'il est plus important de recevoir les rapports en temps voulu que d'avoir des rapports qui couvrent une période identique. Le comité estime que les rapports qui arrivent spasmodiquement au cours de la session de la Conférence à laquelle ces rapports doivent être examinés n'ont plus de valeur pour l'organisation, et chargent à l'excès les services de traduction et de reproduction, qui sont déjà surchargés par les travaux réguliers de la Conférence. En conséquence, le comité RECOMMANDE :

viii. Que les États membres soumettent leurs rapports de façon qu'ils soient reçus par le Directeur général avant une date qui sera fixée chaque année par le Conseil exécutif en vue de permettre la traduction et la distribution desdits rapports avant l'ouverture de la Conférence.

ix. Que le Directeur général assure la distribution de ces rapports en un seul volume, et non séparément.

x. Que les rapports en retard ne soient ni traduits ni distribués avant la fin de la Conférence générale.

Pour aider la Conférence dans l'étude des rapports, le comité RECOMMANDE DE PLUS :

xi. Que le Directeur général fasse paraître en même temps que le volume des rapports leur analyse et les observations qu'il jugera appropriées.

xii. Que le volume des rapports soit mis à la disposition de la réunion des représentants des commissions nationales.

xiii. Qu'au début de la Conférence, celle-ci confie l'étude des rapports à un comité spécial choisi par elle à cet effet; ce comité examinera en même temps l'analyse et les observations du Directeur général et rédigera ses propres observations et recommandations.

xiv. Que la Conférence étudie en séance plénière les observations et recommandations du comité, en même temps que toutes questions relatives à l'activité des États membres en vue de l'exécution du programme de l'Unesco.

ANNEXE II

TEXTE DES DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article XI de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et les méthodes selon lesquels l'Unesco peut établir des arrangements en vue de consultations et de coopération, y compris la conclusion d'accords en due forme, avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions du ressort de l'Unesco.

Ces arrangements en vue de consultations ou de coopération et ces accords en due forme sont destinés, d'une part, à permettre à l'Unesco de disposer de la documentation, des conseils et de la coopération technique des organisations internationales non gouvernementales et, d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les points de vue de leurs membres.

Tous ces arrangements ont pour but de promouvoir les objectifs de l'Unesco en lui assurant le plus large concours possible de la part des organisations internationales non gouvernementales dans l'exécution de son programme.

Ces arrangements ne doivent pas être de nature à accorder aux organisations internationales non gouvernementales le droit de participer aux travaux de l'Unesco au même titre que les représentants des États membres ou que les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Ils ne doivent pas faire courir le risque de surcharger l'ordre du jour de la Conférence générale et du Conseil exécutif en les transformant en tribunes publiques de discussion, ou de surcharger le Secrétariat en faisant à l'excès appel à ses services.

SECTION 1. - PLAN DES RELATIONS

Les relations avec les organisations internationales non gouvernementales pourront revêtir les formes suivantes :

A. ARRANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL (sans incidences financières directes)

1. Arrangements en vue de consultations

Ces arrangements, définis dans la section II, paragraphe 1, des présentes directives, et qui sont désignés ci-dessous par l'expression " arrangements consultatifs ", sont établis avec des organisations internationales non gouvernementales représentatives, et comportent deux aspects :

- a) Consultations individuelles;
- b) Consultations collectives.

2. Accords en due forme

Ces accords, définis dans la section II, paragraphe 2, des présentes directives, ne peuvent être conclus qu'avec un nombre très restreint d'organisations internationales non gouvernementales représentatives.

3. Relations non officielles

Ces relations, dont la nature est définie dans la section II, paragraphe 3, des présentes directives, sont établies par le Directeur général avec des organisations internationales non gouver-

nementales qui ne sont pas admises au bénéfice d'arrangements consultatifs, mais avec lesquelles l'Unesco a toutefois intérêt à maintenir un contact.

B. ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Subventions

Les subventions peuvent être accordées par l'Unesco, selon des principes et pour des objets définis à la section III des présentes directives, à un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales dont les activités s'étendent à un large secteur du programme de l'Unesco, et qui sont en mesure de fournir une contribution importante à la réalisation de ses objectifs.

2. Contrats

Lorsque le Directeur général estime opportun de confier à une organisation internationale non gouvernementale, qu'elle ait été admise ou non au bénéfice d'arrangements consultatifs, l'exécution de certaines tâches précises et limitées faisant partie du programme approuvé par la Conférence générale pour une année déterminée, il peut conclure avec elle un contrat analogue aux contrats passés avec d'autres institutions ou individus compétents.

Cette décision est prise par lui dans le cadre des pouvoirs dont il dispose pour assurer la mise en œuvre du programme et des règlements administratifs approuvés à cet effet.

SECTION II. - ARRANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SANS INCIDENCES FINANCIÈRES DIRECTES

ARRANGEMENTS CONSULTATIFS

A. Organisations susceptibles de bénéficier d'arrangements consultatifs

1. Pour pouvoir être admise par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs, une organisation internationale doit :

- a) Être internationale dans sa structure et son champ d'activité, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;
- b) S'intéresser au premier chef à des questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;
- c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco;
- d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés, et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec ses membres dans différents pays.

2. Pour pouvoir être admise par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs, une organisation régionale doit :

- a) Être représentative, par sa structure et son champ d'activité, de l'une des principales régions culturelles du monde, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui, dans la région, appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;
- b) S'intéresser au premier chef à des questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;
- c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco;

- d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés, et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec ses membres dans différents pays.

B. Marche à suivre pour le choix des organisations susceptibles d'être admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs

1. Lors de chaque session ordinaire, la Conférence générale examinera les propositions du Conseil exécutif quant aux organisations qui ont adressé à l'Unesco une demande d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, et se prononcera sur la suite à donner à ces demandes.

Avant que le Conseil exécutif n'examine les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, celles-ci seront communiquées aux gouvernements des États membres, en temps utile pour leur permettre de présenter leurs observations.

Les arrangements consultatifs n'entreront en vigueur qu'après approbation par la Conférence générale, ratification par décision officielle de l'organe compétent de l'organisation internationale non gouvernementale intéressée, et confirmation par un échange de lettres.

2. En se prononçant sur les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, le Conseil exécutif s'inspirera des principes suivants :

- a) Une organisation dont les objectifs essentiels s'apparentent à ceux d'une institution spécialisée autre que l'Unesco ne sera admise par l'Unesco à bénéficier d'arrangements consultatifs que d'accord avec l'institution spécialisée intéressée;
- b) Les demandes qui auront été rejetées par la Conférence générale ne pourront lui être soumises à nouveau avant deux ans à partir de sa première décision;
- c) Le bénéfice d'arrangements consultatifs ne doit pas être accordé à titre individuel aux organisations groupées dans un organisme plus vaste qui est autorisé à les représenter; lorsqu'une telle organisation de coordination est nouvellement formée, les organisations qui en seront membres perdront le bénéfice des arrangements consultatifs qui leur auraient été accordés à titre individuel;
- d) Lorsque, dans l'un quelconque des domaines d'action de l'Unesco, il existe plusieurs organisations, l'Unesco pourra différer leur admission, à titre individuel, au bénéfice d'arrangements consultatifs, en vue de favoriser la création de conseils ou d'organismes de coordination réunissant l'ensemble de ces organisations.

C. Nature d'arrangements en vue de consultations et d'information

1. Arrangements consultatifs

L'Unesco établit des arrangements consultatifs avec certaines organisations internationales non gouvernementales afin de s'assurer les avis de ces organisations et de les associer effectivement à ses travaux.

a) Consultations individuelles

Les organisations que l'Unesco admettra à bénéficier d'arrangements consultatifs :

- I. Aurons le droit d'envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale;
- II. Pourront être invitées par le Directeur général à participer à des comités d'experts, à des conférences techniques ou à des stages d'étude portant sur des sujets de leur ressort; au cas où elles ne participeraient pas à de tels comités ou conférences, elles pourront leur soumettre leurs observations par écrit;

- III. Feront connaître au Directeur général à quelle partie elles s'intéressent spécialement; afin de pouvoir être invitées par le Secrétariat à coopérer à l'élaboration et à l'exécution de certains projets;
- IV. Recevront, après entente avec le Secrétariat, toute documentation et toutes informations non confidentielles ayant trait aux réunions prévues sur les sujets les intéressant;
- V. Pourront, avec l'autorisation de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des observations écrites ne dépassant pas 2.000 mots, rédigées dans une des langues de travail de l'unesco, sur des questions du programme. Le Directeur général communiquera le texte de ces observations au Conseil exécutif et, s'il est jugé opportun, à la Conférence générale et aux États membres. Le Conseil exécutif, s'il le juge utile, demandera aux organisations internationales non gouvernementales ayant soumis de telles observations d'en préciser oralement la teneur devant lui;
- VI. Pourront, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur de la Conférence générale, faire des déclarations sur les questions de leur ressort devant les commissions, les comités ou les organes subsidiaires de la Conférence générale, avec l'assentiment du président en exercice. Elles pourront prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort, avec l'autorisation du Bureau de la Conférence générale.

De leur côté, ces organisations s'engageront à :

- I. Inscire à l'ordre du jour de leurs réunions générales des questions ayant trait au programme de l'unesco, dans la mesure où le permet l'objet de ces réunions;
- II. Donner toute la publicité possible au programme et aux activités de l'Unesco;
- III. Prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de favoriser l'application du programme de l'Unesco et des résolutions de la Conférence générale;
- IV. Inviter l'Unesco à envoyer des observateurs à leur conférence générale;
- V. Fournir à l'Unesco des renseignements complets sur leurs activités intéressant l'Unesco et lui faire parvenir notamment leurs publications et périodiques;
- VI. Tenir l'Unesco au courant de tous changements dans leurs cadres, leur structure et leur composition;
- VII. Fournir un rapport annuel sur les mesures prises en exécution des obligations ci-dessus.

0) Consultations collectives

1. Réunions ad hoc :

Le Directeur général pourra, à tout moment, convoquer, afin de les consulter sur une question précise, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs.

II. Groupes de travail :

En vue de procéder à des consultations périodiques, le Directeur général pourra constituer des groupes de travail composés d'un nombre limité de représentants d'organisations admises au bénéfice d'arrangements consultatifs qui portent un intérêt commun à un projet expressément désigné du programme de l'Unesco

2. Accords en due forme

Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif et sous réserve de ratification par la Conférence générale, conclure des accords en due forme avec un nombre très restreint d'organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence particulière dans le domaine de leur activité et dont la collaboration étroite est essentielle à l'Unesco. Ces organisations devraient être en mesure d'apporter une contribution importante

à l'œuvre éducative, scientifique et culturelle de l'Unesco telle que la définit son programme de base.

Ces organisations devraient pouvoir fournir à l'Unesco des conseils techniques quant à l'élaboration, l'organisation et l'exécution de son programme. Dans le cas d'un conseil fédératif, celui-ci conseillera l'Unesco en ce qui concerne ses relations de travail avec les organisations travaillant dans son domaine.

Ces organisations rempliront les mêmes conditions et jouiront des mêmes privilèges que les organisations bénéficiant des arrangements consultatifs.

Avant d'être soumis au Conseil exécutif, les accords en due forme seront envoyés aux États membres sous forme de projets afin que ces États puissent faire des observations à leur sujet.

3. Relations non officielles

Ces relations seront établies avec les organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été admises au bénéfice d'arrangements consultatifs mais dont les activités présentent néanmoins un intérêt du point de vue du programme de l'Unesco, et qui sont disposées à faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, le programme et les activités de l'Unesco

A cette fin, le Directeur général établira un registre où seront inscrites toutes les organisations remplissant les conditions ci-dessus.

Le Directeur général prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer avec ces organisations un échange régulier d'information et de documentation sur les questions d'intérêt commun.

Le Directeur général pourra inviter certaines organisations figurant au registre à envoyer des observateurs aux réunions spécialisées qui se tiendront sous les auspices de l'Unesco lorsque, de son avis, la participation de ces organisations sera de nature à contribuer de façon importante au succès des réunions en question.

SECTION III. - SUBVENTIONS

A. Définition

Une subvention est une aide financière accordée par l'unesco, dans les conditions et pour les objets indiqués ci-dessous, à un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales dont les activités s'étendent à un large secteur du programme de l'Unesco et qui sont en mesure de fournir une contribution importante à la réalisation de son programme et de ses objectifs.

B. Bénéficiaires

Des subventions peuvent être accordées :

1. Aux organisations internationales non gouvernementales qui apportent, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, une contribution essentielle à l'accomplissement des tâches définies à l'article 1 de l'Acte constitutif de l'Unesco, et principalement aux organisations scientifiques, savantes, éducatives et professionnelles. Les organisations qui, d'après leurs statuts, sont limitées à une région particulière sont exclues de ces arrangements.

Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, une organisation internationale non gouvernementale, afin de pouvoir bénéficier de l'octroi d'une subvention, doit :

- a) Être internationale dans sa structure et son champ d'activité, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui

appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question, ou être représentative, par sa structure et son champ d'activité, de l'une des principales régions culturelles du monde, jouir d'une réputation bien établie, et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui, dans la région, appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;

- b) S'intéresser au premier chef aux questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;
- c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux définis dans l'Acte constitutif de l'Unesco;
- d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés, et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec leurs membres dans différents pays.

2. Aux organisations ou comités fondés pour préparer la création d'une organisation ou d'un conseil groupant plusieurs organisations, conformément à une résolution de la Conférence générale.

C. Objets pour lesquels des subventions pourront être accordées par l'Unesco

1. Frais d'organisation d'importantes conférences internationales périodiques de l'organisation ainsi que d'importantes conférences régionales et de symposiums restreints réunis par elle, étant entendu que seuls les frais encourus en vue d'atteindre le but spécifique de ces conférences pourront donner lieu à l'octroi d'une subvention. Il est entendu que l'organisation doit supporter une partie des frais, si possible au moins la moitié. Dans le cas de symposiums restreints, tous les frais pourraient être couverts par l'Unesco Avant de prendre une décision à cet égard, il sera tenu compte des ressources financières de l'organisation en question et de la valeur de la contribution qu'une telle activité pourrait apporter à l'œuvre de l'Unesco.

2. Frais de publication :

- a) Des rapports ou des actes de ces réunions, à condition que, si possible, au moins la moitié de ces frais soit couverte par l'organisation intéressée sur ses ressources propres;
- b) De certains périodiques, livres, rapports ou monographies paraissant sous les auspices de l'organisation internationale non gouvernementale intéressée et dont il est reconnu qu'ils ont une importance capitale par rapport aux objectifs éducatifs, culturels, scientifiques ou professionnels de cette organisation et de l'unesco, s'il est prouvé que tous autres moyens de financer ces publications ont été dûment étudiés et que l'Unesco a des raisons sérieuses de participer à ces frais.

3. Frais de voyage et d'entretien des membres du bureau du conseil directeur (ou de ses comités) de l'organisation intéressée autorisés à assister à des réunions dudit conseil directeur ou de ses comités, à condition que normalement l'Unesco ne couvre pas plus de la moitié des frais de voyage de la même personne.

Avant de prendre une décision à cet égard, il sera tenu compte des ressources financières de l'organisation en question et de la *valeur de* la contribution qu'une telle réunion pourrait apporter à l'oeuvre de l'Unesco

4. Contribution aux frais de voyage et d'entretien d'un nombre limité de délégués à des conférences et des symposiums dans les cas suivants :

- a) Experts éminents appelés à jouer un rôle de premier plan à la conférence et qui ne pourraient se rendre à l'invitation de l'organisation sans cette aide;
- b) Jeunes spécialistes d'avenir désignés conformément aux règlements en vigueur.

5. Une partie des frais afférents aux activités régulières de ces organisations ayant un caractère éducatif, scientifique et culturel, pourvu que celles-ci portent sur le programme de l'Unesco. Aucune subvention ne sera accordée en vue de couvrir les frais d'activité compris dans le cadre du programme régulier d'une organisation nationale, à moins que ces activités, destinées à des fins internationales, ne soient mises en train par une organisation internationale compétente ou placées sous ses auspices.

6. Contribution aux frais afférents aux activités régulières d'un nombre limité de laboratoires existants qui jouissent d'une réputation internationale bien établie; ces contributions seront affectées par l'intermédiaire d'une organisation avec laquelle un accord en due forme a été conclu, et à la condition que les activités de ces laboratoires soient liées aux activités de l'Unesco

7. Locaux administratifs, ceux-ci n'étant offerts qu'à un petit nombre d'organisations avec lesquelles l'Unesco a un intérêt particulier à maintenir une liaison étroite en vue de l'exécution de son programme.

8. Pour les organisations bénéficiant d'un accord en due forme, une aide financière, destinée à couvrir une partie des dépenses d'ordre administratif, peut être accordée lorsque cette aide est essentielle pour les activités de l'Unesco

9. Dépenses administratives, autres que celles énumérées ci-dessus, accordées dans le cas de nouvelles organisations pour leur venir en aide durant leur période de formation et dans celui d'organismes établis sous les auspices de l'Unesco pour préparer la création d'une organisation nouvelle, conformément aux décisions de la Conférence générale.

Le Conseil exécutif pourra, à titre exceptionnel, autoriser l'octroi d'une subvention pour couvrir des frais administratifs à une organisation qui ne bénéficie pas d'un accord en due forme, si cette décision permet à l'organisation bénéficiaire d'assurer la charge d'une activité qui, sans cela, incomberait à l'Unesco

D. Durée

Étant donné la règle de l'annualité du budget prévue par l'Acte constitutif, les subventions pourront être accordées chaque année pour une période égale ou inférieure à l'année budgétaire.

Bien que, aux termes du paragraphe ci-dessus, la période pour laquelle les subventions pourront être accordées soit limitée à une année, l'Unesco s'efforcera, dans toute la mesure du possible, par sa politique de subventions, d'assurer la continuité nécessaire des activités menées par des organisations qui reçoivent les subventions, dans la mesure où ces activités présentent une importance particulière pour la réalisation des programmes et des objectifs de l'Unesco

E. Conditions et réglementation

1. Les subventions devront être destinées à compléter des revenus provenant d'autres sources et n'être accordées que lorsqu'il est avéré que l'organisation ne peut pas trouver, en dehors de l'Unesco, le supplément de ressources nécessaires. Des exceptions peuvent être faites à cette disposition dans le cas d'un comité préparatoire ou d'une organisation nouvelle créés conformément aux dispositions d'une résolution de la Conférence générale. Les organisations

bénéficiaires de telles subventions s'efforcent dans toute la mesure du possible d'augmenter progressivement leur propre participation financière aux activités pour lesquelles l'Unesco a accordé ces subventions.

2. La Conférence générale examinera d'une façon approfondie la somme globale destinée dans les prévisions budgétaires à l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales ou à des comités préparatoires.

3. Toute proposition de subvention sera examinée par le Conseil exécutif qui statuera sur chaque cas particulier. Le Conseil exécutif pourra fixer des conditions spéciales à l'octroi de toute subvention lorsqu'il le jugera utile.

4. Dans chaque cas, les conditions d'utilisation d'une subvention feront l'objet d'un accord spécial entre l'Unesco et l'organisation intéressée. L'organisation bénéficiaire soumettra à l'Unesco des rapports détaillés et des comptes dûment vérifiés par des commissaires aux comptes sur l'emploi des fonds accordés. En outre, le Directeur général pourra, lorsqu'il l'estimera opportun, demander que les comptes de l'organisation soient vérifiés par un expert désigné par l'Unesco

5. Aucune subvention ne pourra être utilisée, même en partie, à des fins autres que celles qui auront été spécifiées par le Conseil exécutif au moment de l'octroi de ladite subvention, sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général.

6. A la fin de chaque année, les organisations bénéficiaires de subventions feront connaître à l'Unesco les fonds qu'elles n'auront pas encore dépensés ou engagés à cette date. Ces informations seront soumises au Conseil exécutif, qui les prendra en considération avant d'accorder une nouvelle subvention à l'organisation en question, et décidera, sur la proposition du Directeur général, de l'utilisation des fonds disponibles. Les fonds restant disponibles à la suite d'économies réalisées dans l'exécution des projets pour lesquels ils ont été accordés feront retour à l'Unesco et seront considérés comme formant partie du surplus défini dans le Règlement financier.

SECTION IV. - EXAMEN PÉRIODIQUE DES RELATIONS

1. Lors de ses sessions ordinaires, la Conférence générale pourra mettre fin aux arrangements consultatifs ou aux accords en due forme qui ne seraient plus considérés comme nécessaires ou appropriés, eu égard à un changement de programme ou à toute autre circonstance.

2. Dans son rapport annuel, le Directeur général fournira à la Conférence générale des informations sur les relations existant entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales, dans le cadre des présentes directives.

3. La Conférence générale réexaminera tous les trois ans la liste des organisations admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs.

4. La Conférence générale examinera lors de chaque session ordinaire tous les accords en due forme qui sont en vigueur.

5. La Conférence générale examinera en outre, tous les trois ans, un rapport du Conseil exécutif sur l'emploi fait par les organisations internationales non gouvernementales des subventions qui leur auront été accordées.

6. La Conférence générale examinera, quand elle le jugera utile, tout amendement aux présentes directives qui semblera désirable, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux subventions. De toute manière ces directives seront soumises à un nouvel examen tous les trois ans.

VI. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT

Lors de sa onzième séance plénière (15 juin 1950), la Conférence générale a entendu un premier rapport du Comité du règlement (parties I et II); lors de sa treizième séance plénière (26 juin 1950), elle a entendu un deuxième rapport de ce comité (parties III, IV, V et VI). La Conférence générale a adopté ces deux rapports et les projets de résolutions contenus dans ces rapports.

RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT

Le Comité du règlement s'est réuni :

- Le mardi 23 mai à 10 h. 30 et 16 h. 30 (première et deuxième séances);*
- Le samedi 27 mai à 16 heures (troisième séance);*
- Le lundi 5 juin à 10 h. 30 et 16 heures (quatrième et cinquième séances);*
- Le mardi 6 juin à 16 heures (sixième séance);*
- Le vendredi 9 juin à 16 heures (septième séance);*
- Le lundi 12 juin à 21 heures (huitième séance);*
- Le mardi 13 juin à 10 h. 30 et 16 h. 30 (neuvième et dixième séances).*

Il a élu pour président M. NIELSEN (Danemark), pour vice-président S. Exc M. SÉBASTIAN (Philippines) et pour rapporteur M. THEDIN (Suède).

1. AMENDEMENT A L'ARTICLE V, PARAGRAPHE 3, DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Comité du règlement a d'abord étudié le projet d'amendement au paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif.

La Conférence générale, au cours de sa quatrième session, avait donné mandat au Directeur général de communiquer ce projet d'amendement aux gouvernements des États membres, ce qui a été effectué par une lettre circulaire (CL/310) en date du 24 novembre 1949.

Le comité a constaté que la communication de ce projet d'amendement aux États membres a été régulièrement effectuée, conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif, plus de six mois à l'avance.

Il a noté également que le texte de cet amendement n'entraînait pas de modification fondamentale des buts de l'organisation ni d'obligation nouvelle pour les États membres.

En conséquence, le comité a décidé de recommander l'adoption de cet amendement par la cinquième session de la Conférence générale et, à cet effet, lui soumet le projet de résolution suivant :

40.1 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu les résolutions 40.2 à 40.23 adoptées lors de sa quatrième session;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du paragraphe i de l'article XIII de l'Acte constitutif, le Directeur général a dûment, communiqué aux gouvernements des États membres le projet d'amendement à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif plus de six mois avant l'ouverture de la présente session;

CONSIDÉRANT que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modification fondamentale dans les buts de l'organisation ni d'obligation nouvelle pour les États membres,

DÉCIDE que le paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif sera remplacé par le texte suivant :

" Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session annuelle de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire annuelle subséquente de la Conférence générale. Ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. A la première élection dix-huit membres seront élus, parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année. "

II. AMENDEMENTS AUX ARTICLES 95, 96 ET 97 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité du règlement a ensuite étudié les modifications aux articles 95, 96 et 97 du Règlement intérieur, modifications qui découlaient de l'amendement au paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif.

Pour mettre ces textes en harmonie avec la rédaction proposée de l'article V de l'Acte constitutif, il conviendrait de supprimer les mots " pour trois ans " figurant à l'article 95 et " de trois ans " figurant à l'article 96. Il conviendrait également de remplacer les mots " aussitôt après son élection " et " le jour de l'élection d'un autre membre " respectivement par " dès la clôture de la session au cours de laquelle a été élu ce membre " et " dès la clôture de la troisième session ordinaire suivante ".

En conséquence, le comité a décidé de recommander l'adoption de ces modifications par la cinquième session de la Conférence générale et, à cet effet, lui soumet le projet de résolution suivant :

40.2 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu l'amendement au paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif qu'elle vient d'adopter;

CONSIDÉRANT que l'adoption de cet amendement doit entraîner des amendements aux articles 95, 96 et 97 de son Règlement intérieur,

DÉCIDE que les articles 95, 96 et 97 de son Règlement intérieur sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

40.21 Article 95

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, la Conférence générale élit, au scrutin secret, six membres du Conseil exécutif.

40.22 Article 96

Après l'expiration d'un premier mandat, les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour un second mandat. A l'expiration de ce second mandat consécutif, ils ne sont plus immédiatement rééligibles.

40.23 Article 97

Le mandat d'un membre prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle a été élu ce membre; il expire dès la clôture de la troisième session ordinaire suivante.

III. AMENDEMENT A L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Après avoir étudié la question de la modification de l'Acte constitutif et de ses incidences sur le Règlement intérieur, le Comité du règlement a étudié un projet d'amendement à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

Au cours de la quatrième session de la Conférence générale, le Comité de vérification des pouvoirs avait attiré l'attention de la Conférence générale sur la nécessité d'une révision du Règlement intérieur en ce qui concerne la forme des pouvoirs des délégués des Etats membres à la Conférence générale et le Président de la Conférence générale avait invité le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité du règlement examine les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux articles concernant les pouvoirs des délégués.

A ce sujet, le comité a étudié les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence générale et, après avoir pris connaissance de la pratique des diverses institutions spécialisées, a chargé un sous-comité de rédaction de mettre au point un projet d'amendement à l'article 22 du Règlement intérieur.

Sur le rapport de son sous-comité, qu'il a adopté au cours de sa troisième séance, le Comité du règlement soumet à la Conférence générale le projet de résolution suivant :

40.3 LA CONFERENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT le vœu du Comité de vérification des pouvoirs tendant à assouplir les dispositions prévues à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

DÉCIDE que le paragraphe 1er de l'article 22 de son Règlement intérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : " Les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit, du ministre des affaires étrangères. Toutefois l'organisation acceptera comme pleinement valables les pouvoirs signés par un autre ministre compétent dans le cas où le ministre des affaires étrangères de l'Etat membre intéressé aura fait savoir par une communication écrite au Directeur général que ce ministre est autorisé à déléguer des pleins pouvoirs. "

IV. AMENDEMENTS AUX ARTICLES 52 ET 55 DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Comité du règlement a ensuite étudié la proposition de la délégation du Mexique tendant à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail de la Conférence générale.

Lors de sa deuxième session, la Conférence générale avait adopté une résolution invitant le Conseil exécutif à adopter l'espagnol comme langue de travail.

Au cours de sa troisième session, la Conférence générale avait adopté une formule transactionnelle en ce qui concerne l'article 52 du Règlement intérieur, qui indiquait que chaque fois qu'il serait fait usage de l'interprétation simultanée l'espagnol serait considéré comme langue de travail.

Au cours de sa quatrième session, la Conférence générale avait chargé le Directeur général de procéder à une étude complète de la question sous tous ses aspects et de la soumettre à la présente session,

Dans le même temps, au cours de sa troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies décidait que l'espagnol devait figurer parmi ses langues de travail et modifiait en conséquence les articles 44 à 48 de son Règlement intérieur. Enfin, la Conférence générale de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture décidait, lors de sa cinquième session en novembre 1949, d'adopter l'espagnol comme langue de travail.

Le Comité du règlement, considérant que quatorze Etats membres ayant ratifié la Convention créant l'Unesco sont de langue espagnole, que près de 150.000.000 d'hommes parlent espagnol et que la diffusion des travaux de l'Unesco parmi ces populations est d'un grand intérêt, et malgré les incidences techniques et budgétaires assez considérables entraînées par le projet et qui l'ont fait longuement hésiter, a décidé à la majorité d'adopter la proposition de la délégation du Mexique.

En conséquence, le Comité du règlement soumet à la Conférence générale le projet de résolution suivant :

40.4 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que les Nations Unies ont adopté la langue espagnole comme langue de travail à l'Assemblée générale;

CONSIDÉRANT qu'une telle mesure est propre à favoriser la pénétration des idéaux et activités de l'Unesco dans les pays de langue espagnole,

DÉCIDE que les articles 52 et 55 de son Règlement intérieur sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

40.41 Art. 52. - L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Conférence générale.

40.42 Art. 55. - Tous les documents et comptes rendus des séances ainsi que le journal de la Conférence seront publiés en anglais, français et espagnol.

V. AMENDEMENTS A DIVERS ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité du règlement a également adopté un certain nombre de modifications techniques à son Règlement intérieur, modifications contenues dans un rapport sur l'interprétation de certaines dispositions du Règlement intérieur et divers amendements qui lui ont été présentés à ce sujet notamment par les délégations de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande. Le comité, ayant constaté que certaines imprécisions subsistaient dans son Règlement, a désiré y apporter des modifications techniques afin de le clarifier. En conséquence, le comité a décidé de recommander l'addition d'un certain nombre de modifications par la cinquième session de la Conférence générale et lui soumet le projet de résolution suivant :

40.5 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que certains articles de son Règlement intérieur peuvent prêter à confusion,

DÉCIDE que les articles 11, 13, 14, 32, 36, 48, 78 et 81 de son Règlement intérieur sont amendés ainsi qu'il suit :

40.51 Il est ajouté à l'article 11 un paragraphe 4 ainsi conçu :

" Passé le délai de trente jours prévu au paragraphe 1, il ne pourra être inscrit de questions nouvelles à l'ordre du jour si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 14 et 36 (3) du Règlement intérieur. "

40.32 L'article 48 est remplacé par le texte suivant :

" Article 48. - La procédure prévue aux chapitres VII (articles 39, 40 et 41), X, XI, XII, XIII, XIV et XV du présent Règlement intérieur s'applique à la présidence et aux débats des comités, commissions et organes subsidiaires de la Conférence, sauf avis contraire de ceux-ci, ou de la Conférence générale lorsqu'elle les a institués. "

40.53 Il est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 78 la phrase suivante :

" Les propositions nouvelles, projets de résolutions ou amendements entraînant une

modification substantielle du programme ou des prévisions budgétaires doivent être remis par écrit au Secrétaire général avant la fin du troisième jour de travail de la session. "

40.54 La deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 14 est supprimée.

40.541 Le paragraphe 2 de l'article 14 est modifié comme suit :

" De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants; toutefois, ces nouvelles questions sont soumises au Bureau de la Conférence pour qu'il fasse son rapport avant qu'elles ne soient mises aux voix conformément à l'article 36 (3). Pour toute nouvelle question inscrite dans ces conditions à l'ordre du jour, l'ajournement est de droit à la demande d'un membre quelconque mais ne peut se prolonger plus de sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour. "

40.542 L'article 13 devient, le paragraphe 1 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 14 devient le paragraphe 2 de l'article 13.

40.55 *Dans le texte anglais* remplacer dans l'article 11, paragraphe 3, le terme " additional " par le terme " supplementary " et dans le titre de l'article 14 remplacer le terme " additional " par " new ".

40.551 Au paragraphe 3 de l'article 36, remplacer, *dans le texte anglais*, l'expression " supplementary items " par " new items " 1.

40.56 Au paragraphe *f* de l'article 81, remplacer les mots " conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1er " par " conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2 ".

40.57 Au paragraphe 4 de l'article 78, remplacer les mots " d'une commission ou sous-commission de la Conférence " par " d'une commission, d'un comité ou de tout autre organe subsidiaire de la Conférence ".

40.58 L'article 32 du Règlement intérieur est modifié comme suit :

" Article 32. Fonctions du comité

" 1. Le comité examine les problèmes juridiques ainsi que les projets d'amendement ou de révision du Règlement intérieur et de l'Acte constitutif. Il fait rapport sur ces sujets à la Conférence générale.

" 2. Le comité peut instituer un Comité consultatif de neuf membres chargé d'examiner et de rédiger des recommandations à propos des problèmes juridiques ou des questions de procédure que pourraient lui soumettre la Conférence générale ou l'un de ses organes. Ce comité adresse des recommandations à l'organe qui a soulevé la question. "

VI. QUESTIONS RENVOYÉES DEVANT LE COMITÉ DU RÈGLEMENT

Le Comité du règlement a en outre étudié un certain nombre de questions qui lui ont été renvoyées par les comités ou commissions de la Conférence; c'est ainsi que le Comité du règlement a été amené à étudier :

A. Le projet de règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales;

B. Le projet de résolution relatif à l'admission de membres associés à l'Unesco soumis par la délégation du Royaume-Uni;

1. Les paragraphes 40.55 et 40.551 de la présente résolution ne s'appliquent pas au texte français.

C. Le projet de résolution tendant à rendre biennales les sessions de la Conférence générale, projet présenté par les États-Unis d'Amérique.

A. RÈGLEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

Lu Conférence générale, dès sa deuxième session, avait décidé de pourvoir à l'étude de la procédure à suivre dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées, en matière de réglementation internationale, des questions d'éducation, de science et de culture, par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Un premier texte fut soumis à la troisième session de la Conférence générale mais malheureusement trop tard pour pouvoir être adopté au cours de cette session. Par la suite, un certain nombre d'États membres faisaient parvenir des observations sur ce projet, de telle sorte que la Commission du règlement dut réexaminer au cours de la quatrième session, de la Conférence générale un rapport préliminaire.

A la suite de ce rapport, la Conférence générale a adopté une résolution par laquelle elle définissait les grandes lignes d'un projet de règlement qui devait être soumis à son approbation au cours de la cinquième session.

Le Comité du règlement a pris connaissance du projet de règlement qui lui était soumis et, après un certain nombre d'observations générales, l'a renvoyé à l'étude d'une sous-commission présidée par S. Exc M. Pilotti (Italie). Celle-ci lui a présenté, en même temps qu'un texte mis au point conformément aux indications données par le comité, un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

" En soumettant ce texte au Comité du règlement, il a paru utile au sous-comité de formuler les observations suivantes :

" 2. La mise au point de la procédure à suivre en matière d'élaboration et d'adoption de recommandations aux États membres et de conventions internationales ne peut se faire qu'à la lumière de l'expérience, et en tenant compte de la fréquence avec laquelle la Conférence générale fera usage des pouvoirs réglementaires qui lui sont donnés par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

"2. Jusqu'ici la Conférence générale n'a eu que rarement l'occasion d'élaborer et d'adopter des conventions internationales ou des recommandations destinées à régler internationalement une question.

"3. Le sous-comité considère dans ces conditions que le règlement dont l'adoption est proposée devrait l'être sur une base provisoire et qu'il pourra être utilement révisé au cours des sessions à venir à la lumière des observations que les États membres pourraient faire parvenir au Directeur général et sur la base de l'expérience et de la pratique acquises, et en fonction de l'importance que la Conférence générale aura donnée ou décidera de donner aux recommandations et conventions dans la réalisation des buts poursuivis par l'organisation.

" 4. Le sous-comité considère que le projet de règlement soumis devra, s'il est adopté, régir non seulement toutes propositions concernant la réglementation internationale d'une question qui seraient présentées aux sessions ultérieures de la Conférence mais également, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui seraient applicables à leur développement ultérieur, les projets de recommandations ou de conventions dont l'élaboration aurait été déjà décidée par la Conférence générale. "

Le Comité du règlement a adopté le rapport de ce sous-comité et, après en avoir délibéré, a approuvé le texte du règlement modifié qui y était joint.

En conséquence, le Comité du règlement recommande à la Conférence générale l'adoption

du projet de règlement tel qu'il figure dans l'annexe du présent rapport (document 5C/OXR/16 Addendum et Corrigendum) et soumet à cet effet à la Conférence générale le projet de résolution suivant :

40.6 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Vu les dispositions de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif concernant les recommandations aux Etats membres et les conventions internationales;

CONSIDÉRANT que les recommandations aux États membres et les conventions internationales constituent des moyens d'action particulièrement efficaces pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco et qu'il est dès lors urgent de déterminer avec plus de précision la procédure de leur adoption;

CONSIDÉRANT les vœux émis à cet égard par les précédentes Conférences générales;

CONSIDÉRANT que le règlement de procédure établi par le Comité du règlement permettra à l'Unesco de faire face aux besoins immédiats, mais ne pourra être mis définitivement au point qu'à la lumière de l'expérience et des observations que les États membres souhaiteraient formuler à son égard,

40.61 ADOPTE le règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales;

10.62 RECOMMANDE au Directeur général d'attirer l'attention des États membres sur l'importance de ce règlement en les invitant à formuler leurs commentaires et observations en vue de leur examen par la sixième Conférence générale.

B. ADMISSION DE MEMBRES ASSOCIÉS

La délégation du Royaume-Uni a, au cours de la présente session, fait inscrire comme un nouveau point à l'ordre du jour la question de l'admission de membres associés à l'Unesco.

Au cours de la discussion, la délégation du Royaume-Uni s'est ralliée à une proposition de la délégation française que le comité a adoptée.

En conséquence, le Comité du règlement soumet à la Conférence générale le projet de résolution suivant :

40.7 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la résolution par laquelle la troisième Conférence générale de l'Unesco a invité les Etats membres responsables de l'administration de territoires non autonomes à assurer la coopération de ces territoires à l'oeuvre de l'Unesco,

CHARGE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

40.71 D'inviter les États membres ayant part, sous une forme ou sous une autre, aux responsabilités de l'évolution ou de la conduite des affaires de certains États ou territoires, à indiquer dans leur rapport annuel les points sur lesquels ils ont réalisé la coopération de ces États ou territoires à l'oeuvre de l'Unesco;

40.72 D'inviter ces mêmes États membres, après consultation des États ou territoires intéressés, à lui adresser toutes suggestions sur les modalités que cette coopération pourrait revêtir, y compris celles qui pourraient entraîner des amendements constitutionnels;

40.73 De communiquer à tous les États membres les résultats de cette enquête à une date qui permette la discussion par la sixième Conférence générale de l'Unesco de tout amendement qui aurait pu, éventuellement, être proposé à ce sujet.

C. BIENNALITÉ DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La délégation des Etats-Unis a présenté un projet de résolution tendant à rendre biennales les sessions de la Conférence générale.

Le comité a entendu une importante déclaration du Directeur général sur les conséquences qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure.

Après un large débat, la commission a adopté un projet de résolution mis au point par un sous-comité de rédaction.

Saisi d'un amendement proposé par la délégation italienne, le comité a ensuite complété sa résolution par l'adjonction d'un septième et dernier paragraphe, également mis au point par un sous-comité de rédaction.

En conséquence, le Comité du règlement soumet à la Conférence générale le projet de résolution suivant :

- 40.8 LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,
- 40.81 Vu le projet d'amendement à l'Acte constitutif soumis par les États-Unis d'Amérique et visant à remplacer, à l'article IV, paragraphe 9, les mots " chaque année " par les mots " tous les deux ans ";
- 40.82 ESTIMANT que cette proposition tend à apporter un changement souhaitable dans la périodicité des réunions de la Conférence générale et notant également que l'adoption de cette proposition pourrait rendre nécessaires d'importantes modifications dans la structure et le fonctionnement de l'organisation,
- 40.83 INVITE les États membres à faire parvenir au Directeur général, avant le 15 septembre 1950, toutes suggestions et propositions qui leur paraîtraient utiles au sujet des incidences que la biennialité des sessions de la Conférence générale pourrait avoir sur la structure et le fonctionnement des divers organes de l'Unesco et sur les modifications à l'Acte constitutif qui pourraient être envisagées à cet égard;
- 40.84 CHARGE le Directeur général de procéder à une étude approfondie de la question et de préparer, le cas échéant, en tenant compte de toutes suggestions que les États membres lui adresseront à ce sujet, le texte d'un ou plusieurs projets d'amendement à l'Acte constitutif;
- 40.85 CHARGE le Directeur général de communiquer aux États membres les projets d'amendements élaborés par lui en même temps que les observations faites à leur sujet par le Conseil exécutif, cette communication devant, intervenir six mois au moins avant l'examen desdits projets par la sixième session de la Conférence générale;
- 40.86 INVITE également le Directeur général à établir, en consultation avec le Conseil exécutif, pour le soumettre à l'approbation de la Conférence générale réunie en sa sixième session, le texte de tous amendements qu'il serait nécessaire d'apporter par voie de conséquence au Règlement intérieur et au Règlement financier;
- 40.87 INVITE le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, pour présentation à la Conférence générale de 1951, un projet de résolution prévoyant, de préférence pour l'année où la Conférence n'aurait pas lieu, et indépendamment de l'éventualité de sessions extraordinaires de la Conférence générale, ou de conférences particulières, éventualité prévue à l'article IV, paragraphes 3 et 9, de l'Acte constitutif, la possibilité d'une ou plusieurs réunions de représentants de commissions nationales.

ANNEXE

RÈGLEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PRÉVUES PAR L'ARTICLE IV, PARAGRAPHE 4, DE L'ACTE CONSTITUTIF

1. PORTÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent règlement visent l'élaboration, l'examen et l'adoption par la Conférence générale :

- a) Des conventions internationales à soumettre à la ratification des États membres;
- b) Des recommandations par lesquelles la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés.

11. INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE PROPOSITIONS TENDANT A LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE D'UNE QUESTION

ARTICLE 2

La Conférence générale ne prendra aucune décision quant à l'opportunité ou quant au fond de toute proposition tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'adoption d'une convention internationale ou d'une recommandation, si la proposition n'a pas été spécifiquement inscrite à son ordre du jour provisoire selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Aucune proposition nouvelle tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'adoption par la Conférence générale d'une convention internationale ou d'une recommandation aux États membres ne sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale si :

3. Elle n'est pas accompagnée d'une étude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la question à traiter, et si
2. Elle n'a pas été soumise à un examen préalable du Conseil exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

ARTICLE 4

Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale toutes observations qu'il estimera utiles au sujet des propositions visées à l'article 3.

Il pourra décider de charger soit le Secrétariat, soit un ou plusieurs experts, soit un comité d'experts de procéder à une étude de fond des questions qui font l'objet des propositions susmentionnées et de rédiger un rapport à cet effet en vue de sa transmission à la Conférence générale.

ARTICLE 5

Lorsqu'une proposition visée à l'article 3 aura été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, le Directeur général communiquera aux États membres, soixante-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale, une copie de l'étude préliminaire accompagnant la proposition, ainsi que le texte des observations formulées et des décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif.

III. PROCÉDURE DE PREMIÈRE DISCUSSION DEVANT LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 6

Il appartiendra à la Conférence générale de décider si la question visée par la proposition doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer dans ce cas la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une convention internationale, ou bien d'une recommandation aux États membres.

ARTICLE 7

La Conférence générale pourra toutefois décider de reporter à une autre session les décisions prévues à l'article 6.

Elle pourra, dans ce cas, charger le Directeur général de lui présenter un rapport sur l'utilité et l'opportunité de régler internationalement la question faisant l'objet de la proposition, sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet et sur l'étendue et la portée que pourrait comporter la réglementation envisagée.

Le rapport du Directeur général sera communiqué aux Etats membres cent jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

ARTICLE 8

La Conférence générale prend les décisions prévues aux articles 6 et 7 à la majorité simple.

ARTICLE 9

La Conférence générale ne se prononcera pas sur l'adoption d'un projet de convention ou de recommandation avant la session ordinaire qui suit celle à laquelle la Conférence générale aura pris les décisions prévues à l'article 6.

IV. ÉLABORATION DES PROJETS A SOUMETTRE A L'EXAMEN ET A L'ADOPTION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

Lorsque la Conférence générale a pris les décisions prévues à l'article 6, elle charge le Directeur général de l'établissement du projet à lui soumettre et précise si elle entend procéder à la discussion du projet à sa première ou à sa deuxième session ordinaire suivante.

ARTICLE 11

Dans le cas où la Conférence générale a décidé qu'elle procéderait à la discussion d'un projet à sa Première session ordinaire suivante, le Directeur général établira un rapport préliminaire précisant l'état de la question à régler. Les Etats membres seront invités à formuler leurs observations et commentaires sur ce rapport.

Le rapport préliminaire du Directeur général devra parvenir aux États membres sept mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

Les États membres feront parvenir au Directeur général leurs réponses au questionnaire ou leurs commentaires et observations sur le projet de texte quatre mois au moins avant l'ouverture de la session prévue à l'alinéa précédent.

Sur la base des réponses au questionnaire ou des commentaires et observations transmis, le Directeur général rédigera un rapport définitif contenant un ou plusieurs projets de texte et qui sera communiqué aussitôt que possible aux États membres.

Le rapport définitif du Directeur général sera soumis soit directement à la Conférence générale même, soit, si elle a ainsi décidé, à un comité spécial convoqué avant l'ouverture de la Conférence générale et réunissant les techniciens et experts juridiques désignés par les États membres.

Dans ce dernier cas, le comité spécial soumettra à la Conférence générale un texte de projet approuvé par lui.

ARTICLE 12

Dans le cas où la Conférence générale a décidé qu'elle procéderait à la discussion d'un projet de texte à sa deuxième session ordinaire suivante, l'élaboration du projet se fait conformément à la procédure prévue à l'article 11, mais les délais de communication et de transmission prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 11 sont respectivement fixés à seize mois, onze mois et sept mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question devra être discutée.

En outre, lorsque la Conférence générale a décidé que le rapport définitif du Directeur général, prévu à l'alinéa 4 de l'article 10, sera préalablement soumis à un comité spécial, ce comité sera convoqué cinq mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale à laquelle le projet devra être discuté, et le projet définitif établi par le comité spécial sera transmis aux États membres trois mois au moins avant l'ouverture de la session susdite.

V. EXAMEN ET ADOPTION DES PROJETS PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 13

La Conférence générale procède à l'examen et à la discussion des projets de textes qui lui sont soumis ainsi que de tous amendements qui peuvent y être proposés.

ARTICLE 14

La majorité requise pour l'adoption d'une convention est la majorité des deux tiers. La majorité requise pour l'adoption d'une recommandation est la majorité simple.

ARTICLE 15

Si un projet de convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers prévue au paragraphe 1 de l'article 14, mais seulement la majorité simple, la Conférence peut décider que le projet sera transformé en projet de recommandation à soumettre à son approbation soit avant la fin de la session, soit à sa prochaine session.

ARTICLE 16

Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation adoptée par la Conférence générale seront signés pour authentification par le président de la Conférence générale et par le Directeur général.

ARTICLE 17

Une copie certifiée conforme de toute convention ou recommandation adoptée par la Conférence générale sera, dans les plus brefs délais, communiquée aux États membres en vue de la soumission par eux de la convention ou de la recommandation à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'organisation.

VI. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION ET D'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR SUITE DONNÉE PAR EUX AUX CONVENTIONS OU RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

Les États membres présenteront à la Conférence générale, indépendamment des rapports annuels généraux, des rapports spéciaux relativement à la suite donnée par eux aux diverses conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale.

Un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée.

La Conférence générale pourra demander aux États membres de lui adresser aux dates qu'elle fixera tous rapports supplémentaires comportant les indications qui seraient nécessaires.

ARTICLE 19

La Conférence générale procédera, lors de sa deuxième session ordinaire qui suit celle où une convention ou recommandation a été adoptée et à toute session ultérieure qu'elle fixera, à l'examen des rapports spéciaux présentés par les États membres relativement à la convention ou recommandation dont il s'agit.

ARTICLE 20

La Conférence générale consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui apparaîtront appropriées.

ARTICLE 21

Les rapports de la Conférence générale sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation seront transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale.

ARTICLE 22

La Conférence générale pourra, si des circonstances spéciales le justifient, décider à la majorité des deux tiers de suspendre, dans un cas déterminé, l'application d'un ou plusieurs articles du présent règlement. Elle ne pourra cependant décider de suspendre l'application des articles 8 et 14.

APPENDICE

ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ou CULTUREL

PRÉAMBULE

Les États contractants,

CONSIDÉRANT que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde;

CONSIDÉRANT que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

CONSIDÉRANT que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture préconise la coopération entre nations dans l'échange " de publications, d'oeuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile " et dispose d'autre part que l'organisation " favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses " et qu'elle " recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

RECONNAISSANT qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins, et

CONVIENNENT à cet effet des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation, ou à l'occasion de l'importation :

- a) Aux livres, publications et documents visés dans l'annexe A au présent accord;
- b) Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C., D et E au présent accord,

lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un État contractant de percevoir sur les objets importés :

- a) Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires;
- b) Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

ARTICLE II

1. Les États contractants s'engagent à accorder les devises et [ou] les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après :

- a) Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture;
- b)** Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;
- c) Livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;
- d) Livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente;

- e) Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement;
- f) Objets destinés aux aveugles :
 - i. Livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles;
 - ii. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation.

2. Les Etats contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent accord.

ARTICLE III

1. Les Etats contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et l'exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

ARTICLE IV

Les Etats contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible :

- a) A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent accord;
- b) A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- c) A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les précautions désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

ARTICLE V

Aucune disposition du présent accord ne saurait aliéner le droit des Etats contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation, ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre publics de l'Etat contractant.

ARTICLE VI

Le présent accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un Etat contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un Etat contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

ARTICLE VII

Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

ARTICLE VIII

En cas de contestation entre États contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE IX

1. Le présent accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tous les États membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le présent accord sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE X

Il pourra être adhéré au présent accord à partir du . . . par les États visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix États.

ARTICLE XII

1. Les États parties au présent accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États contractants au présent accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ce rapport à tous les États signataires du présent accord et à l'Organisation internationale du commerce (provisoirement à sa commission intérimaire).

ARTICLE XIII

Tout État contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

ARTICLE XIV

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, tout État contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet accord par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

ARTICLE XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du commerce (provisoirement sa commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles IX et X, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles XIII et XIV.

ARTICLE XVI

A la demande d'un tiers des États contractants, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent accord.

ARTICLE XVII

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le protocole annexe au présent accord, font partie intégrante de cet accord.

ARTICLE XVIII

1. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à . . . le . 19... en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du commerce (provisoirement à sa commission intérimaire).

ANNEXE A

LIVRES, PUBLICATIONS ET DOCUMENTS

- I. Livres imprimés;
- II. Journaux et périodiques;
- III. Livres et documents obtenus par des procédés de photocopie autres que l'impression;
- IV. Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;
- V. Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation;
- VI. Publications invitant à faire des études à l'étranger;
- VII. Manuscrits et documents dactylographiés;
- VIII. Catalogues de livres et de publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation;
- IX. Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par - ou pour le compte de - l'Organisation des Nations Unies, ou l'une de ses institutions spécialisées;
- X. Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de photocopie autres que l'impression;
- XI. Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes;
- XII. Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude dans des établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Les exonérations prévues dans la présente annexe à ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a) Articles de papeterie;
- b) Livres, publications et documents à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques, visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte;
- c) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface;
- d) Tous autres objets à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 %

de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

ANNEXE B

OEUVRES D'ART ET OBJETS DE COLLECTION DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ou CULTUREL

- I. Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés;
- II. Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches, ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main;
- III. Oeuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou in intaglio, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial;
- IV. Objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres Etablissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus;
- V. Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales;
- VI. Objets anciens ayant plus de 100 années d'âge.

ANNEXE C

MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ou CULTUREL

- I. Films, films fixes, microfilms et diapositifs de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, Egalement agréée par les autorités susmentionnées;
- II. Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet;
- III. Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise; les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise;
- IV. Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées;
- V. Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des Etablissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

ANNEXE D

INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve :

- à Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;

- b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXEE

OBJETS DESTINÉS AUX AVEUGLES

- I. Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles;
- II. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

PROTOCOLE ANNEXE à L'ACCORD SUR L'IMPORTATION DES OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Les Etats contractants,

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accession des États-Unis d'Amérique au présent accord,
SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. Les Etats-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent accord, aux termes de l'article IX, ou d'y adhérer, aux termes de l'article X, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.
2. Au cas où les États-Unis d'Amérique deviendraient partie à l'accord en formulant la réserve prévue au paragraphe 1, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les États-Unis d'Amérique à l'égard de tout Etat partie au présent accord, que par tout Etat contractant à l'égard des États-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

TEXTE DE LA RÉSERVE

- a) *Si, par L'effet des engagements assumés par un Etat contractant aux termes du présent accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans des conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet Etat contractant, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent accord en ce qui concerne l'objet en question.*
- b) *Avant d'introduire des mesures en application des dispositions du paragraphe a qui précède, l'Etat contractant intéressé en donnera préavis par Ecrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'organisation et aux États contractants parties au présent accord, la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée.*
- c) *Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du paragraphe a du présent protocole, sans consultation préalable, à condition qu'il y ait consultations immédiatement après l'introduction des mesures en question.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Académie interaméricaine de droit international et comparé, résol. 9.2165.
- Accord en vue de faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, résol. 6.2211.
- Accord international sur l'importation du matériel éducatif, scientifique et culturel, résol. 6.2212, 9.41-9.44.
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, *Appendice*.
- Accords et conventions culturelles, résol. 34.21-34.22.
- Acte constitutif :
- Article IV, Amendements, voir Conférence générale, sessions; Contributions, arriéré.
 - Article V, Amendements, résol. 0.9, 40.1.
- Activités culturelles, résol. D.1-D.49, 4.1-4.622, 8.123, 8.161-8.166, 8.261-8.266
- Admission de nouveaux membres, résol. 0.5.
- Agriculture, résol. 2.124.
- Aide directe :
- voir Pays dévastés, aide directe.
- Allemagne, Programme 1951, résol. 8.11-8.19, 35.1.
- Amérique latine :
- voir Bibliothèques publiques.
- Analphabétisme, résol. 9.312-9.313.
- Annuaire statistique de l'éducation*, résol. 1.135.
- Anthologie de l'Unesco, résol. 4.234.
- Appel en faveur des enfants réfugiés du Proche et du Moyen-Orient, résol. 9.5132.
- Arabes :
- voir Réfugiés et personnes déplacées du Proche et du Moyen-Orient.
- Archéologie, résol. D.213-214, 4.1115, 4.41, 4.42.
- Archives de la musique enregistrée*, 4.233.
- Art, Archives photographiques, résol. D.25, D.44, 4.244, 4.2441.
- Art contemporain, Expositions, résol. 4.33.
- Artiste, Statut, résol. D.31, 4.214.
- Arts :
- voir aussi Arts plastiques; Association internationale des critiques d'art; Enfants, travaux artistiques, expositions; Expositions; Musées; Répertoire international des archives photographiques d'œuvres d'art; *Revue internationale des arts*.
- Enseignement, résol. D.41, 4.211, 4.213.
 - Films, résol. D.44.
 - Musique enregistrée, résol. D.44, 4.232-4.235.
 - Reproduction, résol. 4.241-4.2441, 8.162, 8.163, 8.262, 8.263.
- Arts et lettres, résol. 4.21-4.2541, 8.162, 8.163, 8.262, 8.263.
- Arts plastiques, résol. 4.241-4.2441.
- Arts populaires :
- voir Folklore et arts populaires.
- Assistance technique, *section II, partie VII, 1-24*.
- Budget, *section II, partie VII, 11, 23*.
 - Information, résol. 6.15, 9.2173.
 - Personnel, *section II, partie VII, 21, 24*.
- Association australienne et néo-zélandaise pour l'avancement des sciences, résol. 2.126.
- Association internationale de droit comparé, résol. 3.12.
- Association internationale de psychotechnique, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
- Association internationale de sciences politiques, résol. 3.12.
- Association internationale de sociologie, résol. 3.12.
- Association internationale des critiques d'art, résol. 4.33.
- Association internationale des sciences économiques, résol. 3.12.
- Association internationale des universités, résol. 1.134.
- Bibliographie, résol. A.132, B.12-14, C.12-13, D.1, D.13, D.47, D.481, D.482, 2.141-2.143, 3.141, 4.1114, 4.531-4.534, 8.1411, 8.1652, 8.2411, 8.2652.
- Bibliothécaires et documentalistes, résol. D.481, 4.511-4.5121.
- Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis, résol. 4.531.
- Bibliothèques et services de documentation, résol. 4.511-4.5121, 8.165-8.1653, 8.265-8.2653.
- Bibliothèques ex-allemandes en Italie, résol. 4.512, 4.5121.
- Bibliothèques publiques, résol. D.48, 4.541-4.542.
- Biologie :
- voir Association australienne et néo-zélandaise pour l'avancement des sciences; Comité de coordination des comptes rendus analytiques et des index des sciences médicales et biologiques.
- Bons de l'unesco, résol. D.49, 2.13, 4.523, 8.1653, 8.2653.
- Bons de livres :
- voir Bons de l'Unesco
- Bourses :
- voir aussi Fonds international des bourses.
- Résol. E.12, E.21, E.22, E.3-E.312, 5.15, 5.21-5.34, 8.1711, 8.1714, 8.2711, 8.2714.
 - Donateurs, résol. E.312, 5.33.
- Bourses Unesco, résol. E.3-E.312, 5.31-5.34; *section II, partie VIII, 6*.
- Braille, Notation, résol. 6.161-6.164.
- Budget, Reliquat, *section IV, A.5*.
- Budget 1950, Devaluation monétaire, *section IV, A.5*.
- Budget 1951 :
- Ouverture de crédits, résol. 12.1, 12.2, 12.5, 19.41-19.425.
 - Plafond, *section IV, A.8*; résol. 12.1.
 - Virements, résol. 12.3, 12.4.
- Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques*, résol. 4.521, 8.1651, 8.2651.
- Bulletin international du droit d'auteur*, résol. 4.61.
- Bureau de l'assistance technique, *section II, partie VII, 12-14*.
- Bureau de la Conférence :
- voir aussi Conférence générale, règlement intérieur, article 36, amendements.
- Constitution, résol. 0.3.
- Bureau international d'éducation, résol. 1.123, 1.124, 1.131-1.133.
- Accord provisoire, résol. 32.1-32.12.
- Bureau international des universités, résol. 1.134, 5.23.
- Bureaux régionaux (Cuba), Indemnité d'installation, résol. 21.51-21.52.

- Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, section IV, *B.9*; résol. 28.1.
- Campagnes d'entraide volontaire, résol. G.3, 7.12, 7.31-7.35.
- Camps de jeunesse :
Voir Chantiers internationaux de volontaires.
- Centre international de mathématiques appliquées, résol. 2.22.
- Centres de documentation, résol. E.1-E.14, 1.121, 3.14, 3.141, 6.12.
- Centres de formation du personnel et de préparation du matériel, section II, *partie VIII*, 5; résol. 1.2124.
- Centres et postes régionaux de coopération, section II, *partie VIII*, 1.
- Centres nationaux d'échanges de livres, résol. 4.522, 4.5221, 8.1653, 8.2653.
- Chantiers de jeunesse, résol. 1.365.
- Chantiers internationaux de volontaires, résol. A.37, 1.364, 3.641, 8.136, 8.236.
- Charte mondiale du braille :
Voir Braille.
- Chine :
Voir aussi : *Archives de la musique enregistrée*.
- Représentation à la cinquième session de la Conférence générale, résol. 0.1.
- Cinéma :
Voir Presse, cinéma et radio.
- Classification décimale universelle, résol. 4.532.
- Classiques, Traduction, résol. D.45, 4.254, 4.2541.
- Clearing house :
Voir Centres de documentation; Centres nationaux d'échanges de livres.
- Clubs scientifiques, résol. 2.332.
- Code de directives :
Voir Moyens et modes d'action; Programme de l'Unesco, mode de présentation.
- Colloques, résol. 2.126, 2.231, 8.1214, 8.161, 8.261.
- Comité consultatif pour l'éducation des adultes, résol. 1.2133.
- Comité consultatif pour les congrès internationaux des sciences de l'ingénieur, résol. 2.122.
- Comité consultatif provisoire de coordination des comptes rendus analytiques, résol. 2.143.
- Comité d'experts en matière de presse et de publications, résol. 6.1712.
- Comité de coordination des associations des sciences sociales, résol. 3.14.
- Comité de coordination des comptes rendus analytiques et des index des sciences médicales et biologiques, résol. 2.142.
- Comité de vérification des pouvoirs, résol. 0.41.
- Comité des candidatures, résol. 0.41.
- Comité des comptes rendus dans le domaine des sciences de l'ingénieur, résol. 2.143.
- Comité du budget, résol. 0.41, 10.6.
- Comité du règlement :
Voir aussi Conférence générale, règlement intérieur, article 32, amendements.
- Résol. 0.41.
- Rapport, *section VI*.
- Comité international d'histoire de l'art :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
- Comité international des poids et mesures, Accord, résol. 32.21-32.22.
- Comité international des sciences historiques :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
- Comité international permanent des linguistes :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
- Commissaires aux comptes, Rapport, *section IV*, A.1, résol. 15.1.
- Commission administrative, résol. 0.41.
- Organes subsidiaires, résol. 0.41.
- Rapport, *section IV*.
- Commission d'experts sur les moyens techniques de la presse, du cinéma et de la radio, résol. 6.13.
- Commission des relations officielles et extérieures, résol. 0.41.
- Organes subsidiaires, résol. 0.41.
- Rapport, *section V*.
- Commission du programme et du budget, résol. 0.41.
- Organes subsidiaires, résol. 0.41.
- Rapport, *section II*.
- Commission internationale des arts et traditions populaires :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
- Commission mixte du programme et du budget et des relations officielles et extérieures, résol. 0.41.
- Rapport, *section II*.
- Commissions nationales :
Voir aussi Conférence régionale des commissions nationales; États membres, rapports périodiques.
- Commissions nationales et organismes nationaux de coopération, *section II*, *partie VIII*, 17; résol. 30.1-30.214.
- Communautés d'enfants, résol. 1.36-1.365, 8.135, 8.235.
- Compréhension internationale, résol. A.3-A.37, C.3-C.32, 1.122, 1.3-1.314, 6331, 8.124, 8.132, 8.133, 8.135, 8.181, 8.232, 8.233, 8.235, 8.281, 9.7; *section II*, *partie VIII*, 4.
- Devoirs de l'État, résol. 9.12.
- Obstacles, résol. A.34.
- Compte spécial pour l'assistance technique :
Voir Assistance technique, budget.
- Comptes rendus :
Voir Bibliographie; Comité consultatif provisoire de coordination des comptes rendus analytiques; Comité de coordination des comptes rendus analytiques et des index des sciences médicales et biologiques; Comité des comptes rendus dans le domaine des sciences de l'ingénieur.
- Conditions de l'existence de l'homme, Amélioration :
Voir Niveau de vie.
- Conférence de l'assistance technique, *section II*, *partie VII*, 13.
- Conférence de l'instruction publique, résol. 1.131, 1.133, 1.142, 5.25.
- Conférence générale :
- Actes, Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 55, amendements.
- Conduite des débats, Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 78, amendements.
- Délégués, Vérification des pouvoirs, Voir aussi Conférence générale, règlement intérieur, article 22, amendements. Résol. 0.1.
- Documents, résol. 10.4.

- Ordre du jour, Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 11, amendements; Conférence générale, règlement intérieur, article 13, amendements; Conférence générale, règlement intérieur, article 14, amendements.
- Procédure, Voir Conférence générale, Règlement intérieur, article 48, amendements.
- Règlement intérieur, Article 11, amendements, résol. 40.5, 40.51, 40.55; Article 13, amendements, résol. 40.542; Article 14, amendements, résol. 40.54, 40.541, 40.542, 40.55, 40.56; Article 22, amendements, résol. 40.3; Article 32, amendements, résol. 40.58; Article 36, amendements, résol. 40.551; Article 48, amendements, résol. 40.52; Article 52, amendements, résol. 40.41, 40.42; Article 55, amendements, résol. 40.42; Article 78, amendements, résol. 40.53, 40.57; Article 81, amendements, résol. 40.56; Articles 95, 96, 97, amendements, Voir Acte constitutif, article V, amendements; Article 95, amendements, résol. 40.21; Article 96, amendements, résol. 40.22; Article 97, amendements, résol. 40.23.
- Résolutions, Amendements et propositions, résol. 10.35, 40.53, 40.57.
- Sessions, résol. 40.81-40.87.
- Vote, Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 81, amendements.
- Conférence générale, Cinquième session, Commissions et comités, résol. 0.4.
 - Ordre du jour, résol. 0.2.
- Conférence générale, Sixième session, Siège, résol. O.S.
 - Comité du budget, constitution, résol. 10.1-10.3.
- Conférence permanente des hautes études internationales, résol. 3.12.
 - Accord en due forme, résol. 33.32.
- Conférence plénipotentiaire internationale des téléphones et télégraphes, résol. 6.28.
- Conférence régionale des commissions nationales (1951), résol. 30.1344.
- Conférences internationales, résol. 3.34; section II, *partie VIII, 12*.
- Congrès international des arts (1952), résol. 4.214-4.2142.
- Congrès international des éditeurs, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
- Conseil d'appel de l'Unesco :
 - Voir Tribunal administratif des Nations Unies et des institutions spécialisées.
- Conseil de tutelle :
 - Voir Nations Unies et institutions spécialisées, coordination des programmes.
- Conseil exécutif, Membres :
 - Élection, Voir aussi Acte constitutif, article V, amendements; Conférence générale, règlement intérieur, article 95, amendements. - Résol. 0.7.
 - Mandat, Voir Acte constitutif, article V, amendements; Conférence générale, règlement intérieur, article 96, amendements; Conférence générale, règlement intérieur, article 97, amendements.
- Conseil international de la musique, résol. 4.231.
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, résol. 4.111, 4.1111, 4.122, 4.123.
 - Accord en due forme, résol. 33.2, 33.32.
- Conseil international de recherches sur la zone aride, résol. 2.23, 2.231.
- Conseil international des archives, résol. 4.511.
- Conseil international des musées, résol. 4.31, 4.33.
 - Accord en due forme, résol. 33.32.
- Conseil international des unions scientifiques, résol. 2.121, 4.123.
 - Accord en due forme, résol. 33.32.
- Conseil international temporaire pour le relèvement de l'éducation, résol. 33.61, 33.62.
- Conseil mondial du braille :
 - Voir Braille, notation.
- Conseil œcuménique des Églises, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
- Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales, résol. 2.123.
 - Accord en due forme, résol. 33.32.
- Conseillers honoraires de l'Unesco, Nomination du D^r Laves, résol. 0.11.
- Contributions :
 - Arrière, section IV, 11.4; résol. 18.11-18.14, 18.21.
 - Barèmes, Voir Fonds de roulement.
 - Monnaies de paiement, section IV, 4.3; résol. 17.1-17.5, 18.3-18.32.
- Contributions 1961, section IV, A.2; résol. 16.1-16.6.
- Contributions volontaires :
 - Voir Programme 1951, projets spéciaux.
- Convention universelle du droit d'auteur, résol. 4.62, 4.621.
- Conventions internationales, *section II, partie VIII, 13*; résol. 34.1, 40.61-40.62; *section VI, annexe*.
- Ci.)opération internationale, Éducation, résol. A.II.
 - Étude, résol. C.3-C.32, 3.3, 3.34, 6.335.
- Coopération scientifique internationale, résol. B.1-B.15, C1-C.16, 2.1-2.164, 3.1-3.17, 8.141-8.1413, 8.241-8.2414.
- Corée, Admission à l'Unesco, résol. 0.53.
- Courrier de l'Unesco*, résol. 6.35.
- Créateurs, Protection, résol. D.3-D.32.
- Croix-Rouge de la Jeunesse, résol. 36.1.
- Cuba :
 - Voir Bureaux régionaux (Cuba), indemnité d'installation
- Culture, Diffusion, résol. D.4.D.49.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, résol. 24.3, F.3, F.33, 1.351, 1.353, 6.32, 9.11, 9.21-9.2173, 9.221-9.2211.
- Declarations, *section II, partie VZZZ, 15*.
- Demographie, résol. 3.241, 8.151, 8.251.
- Depenses récupérables :
 - Voir Fonds de roulement.
- Désert., résol. 2.231.
- Dictionnaires polyglottes, résol. 2.152, 4.1114.
- Diplomes universitaires, résol. 1.134.
- Documentalistes :
 - Voir Bibliothécaires et documentalistes.
- Documentation :
 - Voir Bibliothèques et services de documentation.
- Documents :
 - Échange, résol. D.471.
 - Reproduction, résol. D.471, 4.534.
- Documents de l'Unesco :
 - Voir Publications et documents de l'Unesco

Droit :

Voir aussi Académie interaméricaine de droit international et compare.

- Concept de droit, résol. 4.122.

Droit d'auteur :

Voir aussi *Bulletin international du droit d'auteur*;
Convention universelle du droit d'auteur.

- Résol. D.32, 4.61-4.622, 8.166, 8.266.

Droits de l'homme :

Voir aussi Déclaration universelle des droits de l'homme; Droits économiques et sociaux.

- Résol. A.36 1.365, 6.371, 9.214, 9.2161-9.2165.

Droits économiques et sociaux, résol. 9.221-9.2213.

Échanges d'information :

- Éducation, résol. A.1-A.15, 1.1.
- Sciences, résol. 2.1611, 2.1612, 2.1613, 2.2333, 8.141, 8.241.
- Sciences sociales, résol. 3.13.

Echanges de personnes :

Voir aussi Personnel enseignant, échanges.

- Résol. E.1-E.312, 5.1-5.34, 8.171-8.1714, 8.271-8.2714.

- Centre d'échange, resol. E.1-E.14, 5.1-5.19.

- Obstacles, résol. E.14, 5.17, 6.26.

Écrivain, Statut, resol. D.31.

Écrivains, résol. 4.251.

Éducation :

Voir aussi Enseignement; Territoires non autonomes, enseignement.

- Résol. A.1-d4.37, 1-1.565, 4.312, 8.131-8.136, 8.231-8.236.

- Aptitudes scolaires, Étude, résol. 1.136.

- Auxiliaires audio-visuels, résol. 1.21114, 1.2123.

- Centre de documentation, résol. 1.121.

- Matériel, résol. A.15.

- Méthodes, résol. A.121, A.123, 1.21111, 3.232, 6.374.

- Missions d'éducateurs, resol. 1.11-1.1111.

- Problèmes, Enquête, résol. A.13.

- Réunion d'experts 1951, résol. 1.2132.

-- Terminologie, resol. A.132.

Éducation de base, résol. 4.21-A.232, 1.21, 1.2121-1.2124, 1.2131-1.2133, 1.2141-1.2142, 1.2151, 6.331.

- Bulletin, résol. 1.141.

- Campagnes, resol. A.23-4.232, 4.541.

- Centres, résol. A.211.

- Expériences, résol. 4.21, 1.1.53, 1.2123.

- Exposition, résol. 1.151.

Éducation des adultes, résol. A.24-A.26, 1.21, 1.2121-1.2124, 1.2131, 1.2133, 1.2141-1.2142, 1.2151, 4.312, 6.383.

- Bulletin, résol. 1.141.

- Campagnes, résol. A.26.

- Expériences, resol. A.24, 1.163, 1.2121, 1.2122.

-- Expositions, resol. 1.151.

Enfance inadaptée, resol. A.27-A.273, 1.22-1.222, 8.131, 8.231.

- Centres de rééducation, résol. A.271.

Enfants :

Voir Communautés d'enfants; Etendard et timbre de l'amitié; Littérature enfantine; Réfugiés et personnes déplacées, Proche et Moyen-Orient.

Enfants, Travaux artistiques, Expositions, résol. 4.212.

Enseignement :

Voir aussi Programmes scolaires.

Enseignement gratuit et obligatoire, résol. 1.131, 1.132.

Espagnol, Langue de travail :

Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 52, amendements.

États membres :

Voir aussi Membres associés à l'Unesco

= Aptitudes scolaires, **Étude**, resol. 1.136.

-- Arts, Reproductions, résol. 4.2421, 4.2441.

= Assistance technique, *section II*, partie VII, 24.

- Bibliographie, resol. D.47, 4.534.

= Bibliothèques publiques, résol. 4.542.

- Bourses, resol. E.31, 5.15, 5.28.

= Campagne d'entraide volontaire, résol. 7.31, 9.3.

= Centres d'échange de publications, résol. 4.522, 4.5221.

= Compréhension internationale, résol. A.33, 1.314, 1.3141, 1.351, 1.352, 1.364, 1.365.

= Coopération scientifique internationale, resol. 2.11, 2.163, 2.336, 2.337, 3.11.

- Créateurs, Protection, résol. D.3.

- Culture, Diffusion, resol. D.4, D.41, D.44, D.46, D.47, 4.1, 4.212, 4.213.

- Droit d'auteur, résol. 4.622.

-- Échanges de personnes, résol. 5.13, 5.16.

- Éducation, résol. 1.1.

- Éducation, Méthodes, résol. 6.374.

- Éducation de base, résol. A.22, 1.2111, 1.21211, 1.2131.

- Éducation des adultes, résol. A.25, 1.21211, 1.2131.

- Enfance inadaptée, resol. A.27, A.271.

- Expositions, Règlement international, resol. 4.32.

- Information, résol. 6.11.

- Information, Obstacles à la circulation, résol. F.23, 6.21.

- Lutte contre la haine, résol. F.33.

- Manuels scolaires et matériel d'enseignement, resol. 1.324.

- Matériel éducatif, scientifique et culturel, résol. F.23, 9.41-9.44.

-- Paix, résol. 9.111, 9.113, 9.115.

- Patrimoine culturel, résol. D.2, D.21-D.25.

-- Rapports périodiques, section II, *partie VIII, 16; section V, annexe I*; résol. 30.2-30.214.

- Sciences, Enseignement, résol. 2.31.

- Statistiques, Éducation, résol. 1.135.

- Tensions sociales, résol. C.2, 3.21, 3.241.

- Théâtre, résol. 4.2211.

-- Traductions, résol. 4.253, 4.254.

- Unesco, Buts et activités, résol. 6.31.

États membres et commissions nationales, résol. 30.1-30.214.

États non membres, Assistance technique, section II, *partir VII, 13*.

États-Unis d'Indonésie, Admission à l'Unesco, résol. 0.52.

Étendard et timbre de l'amitié, résol. 9.7.

Études à l'étranger, -resol. E.2-E.23, 5.14, 5.21-5.28, 8.1712-8.1714, 8.2712-8.2714.

Études à l'étranger, résol. 8.1711, 8.2711.

Expérience témoin, Tensions sociales, résol. 3.22.

- Expériences témoins, *section II, partie VIII, 3*.
Experts, résol. 1.1111, 1.2121, 2.32; *section II, partie VIII, 2; section II, partie VIII, 11*.
Expositions, Règlement international, résol. 4.32.
Expositions Unesco, résol. 4.33.
Fédération des communautés d'enfants, résol. 1.222.
Fédération internationale de documentation, résol. 4.511, 4.532.
Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
Fédération internationale des associations d'études classiques :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
Fédération internationale des associations de bibliothécaires, résol. 4.511, 4.5221.
Fédération internationale des sociétés de philosophie :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, résol. 1.355.
— Accord en due forme, résol. 33.32.
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
Femmes, Accès à l'éducation, résol. 1.133.
Florence :
Voir Hommage à la ville de Florence.
Folklore et arts populaires, résol. 1.21113, 4.1113, 4.235.
Fondation Carnegie pour la paix internationale, Représentation à la Conférence générale, cinquième session, résol. 0.6.
Fondation Rockefeller, Représentation à la Conférence générale, cinquième session, résol. 0.6.
Fonds de roulement, *section IV, A.6*; résol. 17.5, 20.1.
Fonds de secours, résol. G.2, 7.21.
Fonds international, Conservation des monuments historiques (projet) :
Voir Monuments et sites archéologiques, restauration et conservation.
Fonds international de la musique, résol. 4.2313.
Fonds international des bourses, résol. 5.23.
Fonds mondial de secours aux étudiants, résol. 33.2.
Fonds pour le logement du personnel, résol. 20.22.
G.A.T.T. :
Voir Accord international sur l'importation du matériel éducatif, scientifique et culturel.
Géographie, Enseignement, résol. 1.322.
Grèce :
Voir Réfugiés et personnes déplacées, Proche et Moyen-Orient.
Haine :
Voir États membres, lutte contre la haine; Lutte contre la haine; Tensions sociales.
Haïti :
Voir Éducation des adultes, expériences.
Haute altitude :
Voir Station internationale de recherche de haute altitude (Jungfrauoch).
Histoire, Enseignement, résol. 1.312, 1.323.
Histoire scientifique et culturelle de l'humanité, résol. D.412, 4.123.
Hommage à la ville de Florence, résol. 0.13.
Impact, résol. 2.334.
Inde :
Voir Éducation de base, expériences; Bibliothèques publiques.
Indemnités de représentation :
Voir Secrétariat, traitements et indemnités.
Index bibliographique, résol. 4.533.
Index translationum, résol. 4.252.
Industrialisation :
Voir Tensions sociales.
Information, résol. F.1-F.33, 6.11-6.39, 8.181-8.1811, 8.281-8.2811, 9.213; *section II, partie VIII, 10*.
— Obstacles à la circulation, résol. F.2-F.26, 6.21-6.29.
— Conventions, résol. F.25, 6.2211, 6.2212, 6.222, 6.24, 6.25.
— Postes et télécommunications, Facilités, résol. 6.27.
Informations scientifiques, Sélection mécanique, résol. 2.141.
Ingénieurs :
Voir Comité consultatif pour les Congrès internationaux des sciences de l'ingénieur; Comité des comptes rendus dans le domaine des sciences de l'ingénieur.
Institut international africain :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
Institut international d'anthropologie, Arrangement consultatif, résol. 33.2.
Institut international dans le domaine des sciences sociales, résol. 3.17.
Institut international de coopération intellectuelle, résol. 4.533.
Institut international de philosophie :
Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.
Institut international de la presse et de l'information, résol. 6.171-6.1713.
Institut international de statistiques, résol. 3.12.
Institut international du théâtre, résol. 4.221.
— Accord en due forme, résol. 33.32.
Institut océanographique de Monaco, résol. 2.24.
Institutions spécialisées :
— Étude, résol. 3.33.
— Unesco, Accords, *section II, partie VIII, 20*.
Instituts de recherche scientifique, Répertoire, résol. B.12.
Intellectuels réfugiés, résol. 5.19; *section II, partie VII, 22*.
Italie :
Voir Remerciements à l'Italie.
Japon :
— Programme 1951, résol. 8.21-8.2811, 35.2.
— Tensions sociales, résol. 3.25.
Jeunesse :
Voir Chantiers internationaux de volontaires; Japon, tensions sociales; Mouvements de jeunesse.
Jordanie Hachémite, Admission à l'Unesco, résol. 0.51.
Laboratoires des Nations Unies, résol. B.22, C.15.
Langues, Enseignement, résol. 1.122, 1.21112, 1.313, 1.321.

Langues de travail :

Voir Conférence générale, règlement intérieur, article 52, amendements.

Langues vernaculaires, Enseignement, résol. 1.21112, 9.311, 9.313.

Laves, W. H. C. (directeur général adjoint) :

Voir Conseillers honoraires de l'Unesco; Remerciements.

Liberté de l'information :

Voir Information, obstacles à la circulation.

Littérature, résol. 4.251-4.2541.

- Histoire, résol. 4.1113.

Littérature pour enfants, résol. 1.2211.

Lutte contre la haine, résol. F.33.

Manuels scolaires et matériel d'enseignement, résol.

A.32, 1.321-1.324, 8.132, 8.232, 9.2164.

Matériel éducatif, scientifique et culturel :

- Conventions, résol. F.24, 6.2211, 6.2212, 6.222, 6.24, 6.25, 9.41-9.44.

- Obstacles à la circulation, résol. F.2-F.25, 6.22-6.29.

Matériel scientifique, résol. 2.13.

Matériel visuel et auditif :

Voir Éducation, auxiliaires audio-visuels; Matériel éducatif, scientifique et culturel.

Membres associés à l'unesco, résol. 40.71-40.73.

Mexique :

Voir Centres de formation du personnel et de préparation du matériel.

Microfilms, résol. D.471, 4.1115, 4.534.

Monuments et sites archéologiques, Restauration et conservation, résol. D.2, D.211, D.22, D.23, 4.41-4.45.

Mouvements de jeunesse, résol. A.37, 1.36-1.365, 8.181-8.281.

Moyens et modes d'action :

Voir aussi Programme de l'Unesco, mode de présentation.

- *Section II, partie VIII.*

Musées :

Voir aussi Conseil international des musées; Office international des musées; Publications, musées.

- Résol. D.212, 4.31-4.34, 8.164, 8.264.

Museum, résol. 4.34.

Musique :

Voir aussi : *Anthologie de l'Unesco*; Conseil international de la musique; Folklore; Fonds international de la musique.

- Résol. 4.231-4.235.

- Festivals internationaux, résol. 4.2312.

Musique enregistrée :

Voir aussi : *Archives de la musique enregistrée.*

-- Résol. 4.232-4.235, 8.162-8.262.

Nations Unies :

- Comité des contributions, *section IV, A.2.*

- Unesco, Accord, *section II, partie VIII, 19.*

Nations Unies et institutions spécialisées :

- Coordination des programmes, résol. A.3, B.22, C.15, C.32, F.26, 1.133, 1.2121, 1.215, 1.2151, 1.314, 1.3141, 2.123, 2.142, 2.1614, 2.22, 3.17, 3.241, 4.2142, 4.523, 5.17, 6.23, 6.25, 6.26, 8.134, 8.234, 9.113, 9.213, 9.31, 9.51, 9.511, 9.91, 31.1, 31.3, 31.31; *section II, partie VII, 1-24.*

- Enseignement, résol. A.35, 1.351-1.355, 5.32, 6.34-6.36, 6.371, 6.372, 6.373, 8.134, 8.234.

- Plan commun de sécurité sociale, résol. 22.22.

Niveau de vie, résol. B.2-B.22, 2.21-2.24.

Océanographie :

Voir Institut océanographique de Monaco.

Office international des musées, résol. 4.43.

Organisation des Etats américains :

Voir aussi Centres de formation du personnel et de préparation du matériel.

- Résol. 32.3.

Organisation internationale du travail, résol. 1.2151, 5.26, 6.26.

Organisation internationale pour l'Éducation et la culture juives, Arrangement consultatif, résol. 33.2.

Organisation mondiale de la santé, résol. 1.2151, 2.123, 2.142.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, résol. 1.2151, 2.124.

Organisations intergouvernementales, *section II, partie VIII, 18.*

- Accords, Voir Bureau international d'éducation, accord (projet); Comité international des poids et mesures; Organisation des États américains.

- Coopération internationale, résol. C.32.

Organisations internationales, Secrétariats, étude, résol. 3.32.

Organisations non gouvernementales :

Voir aussi Représentation aux **réunions** des organisations non gouvernementales.

- Allemagne, *section II, partie VII, 18.*

- Bourses, résol. E.31, 5.22.

- Campagnes d'entraide volontaire, résol. 7.35.

- Coopération intellectuelle, résol. D.11.

- Coopération scientifique, résol. B.11, C.11, 2.331.

- Echange de personnes, résol. E.23, 5.13.

- Relations avec l'unesco, *section V, annexe II; résol. 33.1-33.62.*

- Représentation à la Conférence générale, cinquième session, résol. 0.6.

- Tensions sociales, résol. 3.241.

Orientalisme, résol. 4.1112.

Paix, Oeuvre des Nations Unies et des institutions spécialisées, résol. 0.14, A.3, C.2, F.3, 3.26, 4.2214, 6.333, 8.181, 8.281, 9.11-9.1115.

Patrimoine culturel, résol. D.2-D.24.

- Accès au public, résol. D.24.

- Protection en cas de conflits armés, résol. 4.43, 4.44.

Pays dévastés :

- Aide directe, résol. G.2, 6.15, 7.11, 7.12; *section II, partie VIII, 7.*

- Évaluation des besoins, résol. G.1, 7.11.

Pays insuffisamment développés, résol. 6.15; *section II, partie VII, 14.*

Pen Club international, résol. 4.251.

Personnel enseignant :

- Échanges, résol. 5.25.

-- Statut, résol. A.122, 1.124.

Philologie, résol. 4.1112, 4.1113.

Philosophie, Enseignement, résol. 4.1212.

Philosophie et sciences humaines, résol. D.12, 4.1-4.123, 8.161, 8.261.

- Postes de coopération scientifique, resol. B.15, C.16, 2.161, 2.162, 3.16, 8.2413.
Préhistoire, résol. 4.1112.
Presse :
Voir Comité d'experts en matière de presse et de publications; Institut international de la presse et de l'information.
Presse, cinéma et radio, résol. F.3-F.33; section II, *partie VIII*, 9.
- Étude des techniques et effets, résol. F.II, F. 13, 6.12-6.14, 6.31-6.39.
- Personnel, résol. F.12.
Privileges et immunités, Accord avec le gouvernement français, résol. 34.3.
Programme 1951, résol. 1.1-7.35, 11.
- Priorités, *section IV*, A.7.
- Projets spéciaux, résol. 0.10, 8.125, 8.19, 9.114, 9.2132, 12.4.
Programme de base, resol. A.I-G.3.
Programme de l'unesco, Mode de presentation, resol. 9.91-9.95.
Programmes scolaires, resol. A.31, 1.311, 1.353, 2.125, 9.2163.
protection de la nature :
Voir Union internationale pour la protection de la nature.
Publications, résol. 4.521-4.523; *section II, partie VIII*, 8.
- Musées, resol. 4.311, 4.34.
- Philosophie et sciences humaines, Voir Publications culturelles.
Publications culturelles, resol. D.12-D.13, 4.1115.
Publications et documents de l'unesco, resol. 8.1211-8.1213, 9.6; *section II, partie VIII*, 8.
Publications scientifiques, résol. B.12-B.13, C.12, 2.141, 3.13.
Races, Préjugés :
Voir Tensions sociales.
Radio :
Voir Presse, cinéma et radio.
Recommandations aux États membres, *section II, partie VIII*, 14; *section VI, annexe*; résol. 34.1, 40.61-40.62.
Reconstruction :
Voir Service d'entraide.
Réfugiés et personnes déplacées :
Voir aussi Intellectuels réfugiés.
- Proche et Moyen-Orient, résol. 7.23, 9.51-9.5132.
Règlement du personnel, Articles 11, 21, 36, Modifications :
Voir Secrétariat, statut du personnel, application.
Règlement financier :
- Article 7, Amendements, *section IV*, A.8.
- Articles 25, 26, Amendements, *section IV*, A.5, A.8; resol. 19.1-19.12, 19.2-19.22.
- Dérogation, resol. 19.31-19.33, 19.422-19.425.
Remerciements à l'Italie, résol. 0.12.
Remerciements au D^r Laves, résol. 0.11.
Repertoire international des archives photographiques d'œuvres d'art, résol. 4.244.
Représentation a la Conférence générale, résol. 0.1, 9.82.
Représentation aux réunions de l'Unesco :
- Allemagne, résol. 8.122, 8.1221.
- Japon, résol. 8.222.
Représentation aux réunions des organisations non gouvernementales :
- Allemagne, résol. 8.1221.
- Japon, résol. 8.2221.
Ressources naturelles, résol. 2.337.
Revue internationale des arts, resol. D. 441, 4.243.
Savant, Statut, résol. D.31.
Sciences :
- Enseignement, résol. A.131, 1.123, 2.31-2.337.
-- Expositions, résol. 2.3332.
- Histoire et philosophie, résol. 4.1113.
- Vulgarisation, resol. B.3-B.32, 2.161, 2.31-2.337, 8.1413, 8.2414.
Sciences exactes et naturelles, resol. B.1-B.32, 2.1-2.337, 8.141-8.1413, 8.241-8.2414.
Sciences humaines :
Voir Philosophie et sciences humaines.
Sciences médicales :
Voir Comité de coordination des comptes rendus analytiques et des index des sciences médicales et biologiques; Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales.
Sciences sociales, resol. C.I-C.32, 3.1-3.34, 8.151-8.152, 8.251-8.253.
- Enseignement, resol. C.14, 3.15, 3.21.
Secrétariat :
Voir aussi Fonds pour le logement du personnel.
- Caisse d'assurance maladie, *section IV*, B.3; resol. 22.1-22.22.
- Congés, *section IV*, B. 2; resol. 21.31-21.35.
- Impôt national sur le revenu, *section IV*, B.2; resol. 21.61-21.63.
- Organisation, *section IV*, B.6; resol. 25.1.
- Répartition géographique des membres, *section IV*, B.5; resol. 24.1.
- Statut du personnel, Application, *section IV*, B.1.
- Traitements et indemnités, resol. 12.5, 12.6; 21.1-21.63; *section IV*, B.2.
Securite sociale, Plan commun :
Voir Nations Unies et institutions spécialisées.
Sélection mécanique, Information, resol. 2.141.
Service d'entraide, resol. G.I-G.3, 2.13, 2.331, 7.1-7.35; *section II, partie VIII*, 7; resol. 12.4.
Siege de l'unesco, *section IV*, B.7; resol. 26.1, 26.2.
-- Facilités accordées aux membres et aux organisations internationales, *section IV*, B.8; resol. 27.1-27.13.
Stages d'études, resol. 1.152, 1.2112, 1.2133, 1.312, 1.313, 1.324, 1.355, 4.213, 4.2213, 9.261, 9.2165; *section II, partie VIII*, 4.
Stages d'études, Moyen-Orient, resol. 1.2112.
Stages Unesco, resol. E.311, 5.31.
Station internationale de recherche de haute altitude (Jungfraujoch), resol. 2.24.
Station internationale de zoologie de Naples, resol. 2.24.
Statistiques, Éducation, resol. A.132, 1.135.
Système de bons de livres :
Voir Bons de l'Unesco
Tensions sociales, resol. C.2, 3.21-3.27, 6.334, 8.151, 8.152, 8.251-8.253.
- Étude, resol. 3.26, 3.27.
Terminologie scientifique, resol. B.14, C.13, 2.141, 2.151, 2.152, 3.141.

Territoires non autonomes :

Voir aussi Assistance technique; Membres associés à l'Unesco

- Résol. 9.31-9.313, 31.2.

Théâtre :

Voir aussi Institut international du théâtre.

- Résol. 4.221-4.2214.

T.I.C.E.R. :

Voir Conseil international temporaire pour le relèvement de l'éducation.

Timbre de l'amitié :

Voir Étendard et 'timbre de l'amitié.

Traductions :

Voir aussi Classiques, traduction; Etats membres, traductions; *Index translationum*.

- Résol. 4.252-4.2541.

Traitements et salaires locaux, Barème :

Voir Secrétariat, traitements et indemnités.

Travailleurs, resol. 2.336, 4.241, 5.26, 9.81-9.82.

Tribunal administratif des Nations Unies et des institutions spécialisées, *section IV, B.4*; resol. 23.1-23.3.

Unesco, Buts et activités, resol. 6.31, 6.34-6.39, 8.121, 8.1214, 8.141, 8.165, 8.241, 8.265; *section II, partie VIII, 8*.

Union académique internationale :

Voir Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, accord en due forme.

Union des instituts, resol. 4.512.

Union internationale des instituts d'archéologie, d'histoire et d'histoire de l'art, Arrangement consultatif, resol. 33.2.

Union internationale des villes et pouvoirs locaux, Arrangement consultatif, resol. 33.2.

Union internationale pour la protection de la nature, resol. 2.125.

Union o.s.E., Arrangement consultatif, resol. 33.2.

Union postale universelle, resol. 6.27.

Zone aride :

Voir Conseil international de recherches sur la zone aride.

Zoologie :

Voir Station internationale de zoologie de Naples.